

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN GLAVANY

1. **Réforme du service national.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4).

Rappel au règlement (p. 4)

MM. René Galy-Dejean, Alain Richard, ministre de la défense ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4)

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 5)

Article 1^{er} (*suite*) (p. 5)

ARTICLE L. 114-3

DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 6)

Amendement n° 115 de la commission de la défense, avec les sous-amendements n°s 216, 220, 219, 217 et 293 de M. Michel Voisin, et amendement n° 155 de M. Teissier : MM. Didier Boulaud, rapporteur de la commission de la défense ; Guy Teissier. – L'amendement n° 155 n'a plus d'objet.

MM. René Galy-Dejean, Michel Voisin, le rapporteur, le ministre de la défense. – Rejet du sous-amendement n° 216.

MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre, René Galy-Dejean, François Lamy. – Rejet du sous-amendement n° 220.

MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 219.

MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Retrait du sous-amendement n° 217.

MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 293.

Adoption de l'amendement n° 115 modifié.

Les amendements n°s 282 de M. Lellouche, 65 de M. Galy-Dejean, 36 et 38 de M. Lellouche et 68 de M. Galy-Dejean n'ont plus d'objet.

Amendement n° 67 de M. Galy-Dejean : MM. René Galy-Dejean, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 66 de M. Galy-Dejean : MM. René Galy-Dejean, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 39 de M. Lellouche : MM. René Galy-Dejean, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 40 de M. Lellouche : M. René Galy-Dejean. – Rejet.

Amendement n° 41 de M. Lellouche. – Rejet.

Amendements n°s 43 de M. Lellouche et 116 de la commission, avec le sous-amendement n° 218 de M. Michel Voisin, et amendement n° 70 de M. Galy-Dejean : MM. le rapporteur, le ministre, René Galy-Dejean. – Rejet de l'amendement n° 43.

MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Rejet du sous-amendement n° 218 ; adoption de l'amendement n° 116 ; l'amendement n° 70 n'a plus d'objet.

Amendement n° 42 de M. Lellouche : MM. René Galy-Dejean, le rapporteur, le ministre, Guy-Michel Chauveau. – Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 114-3

DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 13)

Amendement n° 69 de M. Galy-Dejean : MM. René Galy-Dejean, le rapporteur, le ministre, Guy Teissier, Guy-Michel Chauveau. – Rejet.

Amendement n° 71 de M. Galy-Dejean, avec les sous-amendements n°s 294, 295 et 296 de M. Michel Voisin : MM. René Galy-Dejean, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 71 ; les sous-amendements n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 114-4

DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 14)

Amendements n°s 156 de M. Teissier et 20 de M. Paecht : MM. Guy Teissier, le rapporteur, le ministre, François Lamy, René Galy-Dejean. – Rejet des amendements.

Amendement n° 44 de M. Lellouche : MM. René Galy-Dejean, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 249 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 283 de M. Lellouche : MM. René Galy-Dejean, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 114-5

DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 16)

Amendement n° 47 de M. Lellouche : MM. René Galy-Dejean, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 157 de M. Teissier : MM. Guy Teissier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

L'amendement n° 284 de M. Lellouche n'a plus d'objet.

Amendement n° 21 de M. Paecht : MM. Guy Teissier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 201 de M. Voisin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 114-6

DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 17)

Amendement n° 46 de M. Lellouche : MM. René Galy-Dejean, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 158 de M. Teissier et 186 de M. Desallangre : MM. Guy Teissier. – L'amendement n° 186 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 158.

Amendement n° 202 de M. Michel Voisin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

L'amendement n° 285 de M. Lellouche n'a plus d'objet.

APRÈS L'ARTICLE L. 114-6

DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 18)

Amendement n° 117 de la commission avec le sous-amendement n° 297 de M. Michel Voisin : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Voisin. – Adoption du sous-amendement n° 297 et de l'amendement n° 117 modifié.

ARTICLE L. 114-7

DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 18)

Amendements n°s 179 de M. Desallangre et 265 de M. Le Chevallier : M. Jean-Marie Le Chevallier ; les amendements ne sont pas soutenus.

Amendement n° 159 de M. Teissier : MM. Guy Teissier, le rapporteur, le ministre, Guy-Michel Chauveau. – Rejet.

Amendement n° 48 de M. Lellouche : M. René Galy-Dejean. – Retrait.

Amendement n° 118 de la commission, avec le sous-amendement n° 298 de M. Michel Voisin, et amendements n°s 22 de M. Paecht et 72 de M. Galy-Dejean : MM. le rapporteur, René Galy-Dejean. – Retrait de l'amendement n° 72.

MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre, Guy-Michel Chauveau. – Retrait de l'amendement n° 118 ; le sous-amendement n° 298 n'a plus d'objet.

MM. Guy Teissier, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 22.

L'amendement n° 286 de M. Lellouche n'a plus d'objet.

Amendement n° 292 de M. Teissier : M. Guy Teissier. – Retrait.

ARTICLE L. 114-8
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 20)

Amendements n°s 180 de M. Desallangre et 266 de M. Le Chevallier : M. Jean-Marie Le Chevallier ; les amendements ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 160 de M. Teissier n'a plus d'objet.

Amendement n° 119 de la commission, avec le sous-amendement n° 299 de M. Michel Voisin : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Voisin. – Adoption du sous-amendement n° 299 et de l'amendement n° 119 modifié.

L'amendement n° 73 de M. Galy-Dejean.

L'amendement n'a plus d'objet, non plus que les amendements n°s 49 et 275 de M. Lellouche.

ARTICLE L. 114-9
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 21)

Amendements identiques n°s 161 de M. Teissier, 181 de M. Desallangre et 267 de M. Le Chevallier : MM. Guy Teissier, Jean-Marie Le Chevallier. – Retrait des amendements n°s 161 et 267 ; l'amendement n° 181 n'est pas soutenu.

Amendement n° 120 de la commission, avec le sous-amendement n° 300 de M. Michel Voisin : MM. le rapporteur, le ministre, Guy-Michel Chauveau, Paul Quilès, président de la commission de la défense ; Pierre Lellouche, Michel Voisin. – Rejet du sous-amendement n° 300 ; adoption de l'amendement n° 120.

Amendement n° 121 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 276 de M. Lellouche n'a plus d'objet.

Amendement n° 122 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Lellouche. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 114-9
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 24)

Amendement n° 123 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Voisin, Pierre Lellouche. – Adoption.

ARTICLE L. 114-10
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 25)

Amendements identiques n°s 162 de M. Teissier, 182 de M. Desallangre et 268 de M. Le Chevallier : MM. Guy Teissier, Jean-Marie Le Chevallier. – Retrait des amendements n°s 162 et 268 ; l'amendement n° 182 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 277 de M. Lellouche n'a plus d'objet.

Amendement n° 124 de la commission, avec le sous-amendement n° 301 du Gouvernement, amendement identique n° 74 de M. Galy-Dejean et amendement n° 50

de M. Lellouche : MM. le rapporteur, René Galy-Dejean, le ministre, Pierre Lellouche. – Retrait du sous-amendement n° 301 ; adoption des amendements identiques ; l'amendement n° 50 n'a plus d'objet.

Amendements n°s 75 de M. Galy-Dejean et 125 de la commission, avec le sous-amendement n° 221 de M. Michel Voisin : M. René Galy-Dejean. – Retrait de l'amendement n° 75.

MM. le rapporteur, Michel Voisin, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 221 et de l'amendement n° 125 modifié.

Amendements n°s 126 de la commission et 51 de M. Lellouche : MM. le rapporteur, Pierre Lellouche, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 126 ; adoption de l'amendement n° 51.

Amendement n° 76 de M. Galy-Dejean : MM. René Galy-Dejean, le rapporteur, le ministre, Pierre Lellouche. – Retrait.

ARTICLE L. 114-11
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 28)

Amendements identiques n°s 127 de la commission, 163 de M. Teissier, 183 de M. Desallangre et 269 de M. Le Chevallier : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Les amendements n°s 77 et 78 de M. Galy-Dejean, 278 de M. Lellouche, 79 et 80 de M. Galy-Dejean n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 114-12
DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 29)

Les amendements identiques n°s 164 de M. Tessier et 270 de M. Le Chevallier ne sont pas soutenus.

Amendement n° 128 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, Claude Hoarau, Michel Voisin, Pierre Lellouche, René Galy-Dejean, le ministre.

Sous-amendements à l'amendement n° 128 rectifié :

Sous-amendement n° 256 de M. Voisin : M. Michel Voisin. – Ce sous-amendement n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 303 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Sous-amendement n° 252 de M. Galy-Dejean : MM. René Galy-Dejean, Charles Cova, le rapporteur, le ministre, Guy Teissier, Guy-Michel Chauveau. – Rejet.

Sous-amendement n° 255 de M. Michel Voisin : M. Michel Voisin. – Retrait.

Sous-amendement n° 302 du Gouvernement : MM. le ministre, Guy-Michel Chauveau, le rapporteur. – Adoption.

Sous-amendement n° 253 de M. Galy-Dejean : MM. René Galy-Dejean, le rapporteur, le ministre, Guy-Michel Chauveau. – Rejet.

Sous-amendement n° 251 de M. Galy-Dejean : MM. René Galy-Dejean, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 128 rectifié et modifié.

Amendement n° 81 de M. Galy-Dejean : MM. René Galy-Dejean, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 36)

Amendement n° 129 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 36)

Amendement de suppression n° 130 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Les amendements n^{os} 196 rectifié de M. Christian Martin, 82 et 83 de M. Galy-Dejean, 224 de M. Christian Martin, 169 de M. Le Chevallier et 84 de M. Galy-Dejean n'ont plus d'objet.

Article 4 (p. 36)

M. Bernard Birsinger.

M. Guy Michel-Chauveau.

Suspension et reprise de la séance (p. 37)

Amendement n^o 203 de M. Michel Voisin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n^{os} 306 rectifié du Gouvernement, 131 de la commission, 274 de M. Sarre, 260, deuxième correction, de M. Charasse, 248 de M. Galy-Dejean et 242 de M. Lellouche : MM. le ministre, le président de la commission de la défense, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n^o 131.

MM. Georges Sarre, Gérard Charasse. – Retrait de l'amendement n^o 260, deuxième correction.

MM. René Galy-Dejean, le ministre, Pierre Lellouche, le président de la commission de la défense, le rapporteur, le ministre, Michel Voisin, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 45).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN GLAVANY, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
Je rappelle qu'elle aurait dû l'être à quinze heures.
(*La séance est ouverte à quinze heures dix.*)

1

RÉFORME DU SERVICE NATIONAL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme du service national (n^{os} 199, 205).

Rappel au règlement

M. René Galy-Dejean. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Pour un rappel au règlement, j'imagine ?

M. René Galy-Dejean. Plus simplement que cela, monsieur le président, je demande, au nom du groupe RPR, une suspension de séance pour me permettre de porter à la connaissance de mes collègues la teneur d'une lettre que le président du groupe RPR a adressée ce matin même au président de notre assemblée.

Je voudrais donner lecture à mes collègues de cette lettre en son entier, mais je crois utile d'en évoquer deux ou trois paragraphes devant l'ensemble de la représentation nationale.

Cette lettre indique notamment :

« A l'occasion des débats sur le projet de loi portant réforme du service national, M. Alain Richard, ministre de la défense, a porté gravement atteinte à la dignité de notre collègue Pierre Lellouche en tenant les propos suivants : "Vous êtes lamentable" et en ajoutant peu après : "Je les retire et je vais dire : vous êtes admirable !" Et vous méditez pour savoir si cette dernière affirmation ne mériterait pas elle aussi d'être retirée ! » (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

L'ensemble de ces déclarations figurent au *Journal officiel*. Et donc, le président du groupe RPR indique ceci au président de notre assemblée : « En insultant ainsi un parlementaire dans l'exercice de sa mission, le ministre de la défense et, à travers lui, le Gouvernement ont gravement offensé l'ensemble de la représentation nationale. »

Et notre président conclut : « Je vous demande donc de rappeler les principes de bonne tenue de nos débats, et notamment leur obligation d'objectivité et d'équité, à l'ensemble des vice-présidents de l'Assemblée nationale. »

Voilà, monsieur le président, les motifs pour lesquels je vous demande cette suspension de séance.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Naturellement, cette suspension de séance est un droit du groupe RPR, et je n'ai pas à la commenter.

Sur le propos que j'ai tenu l'autre soir, j'ai bien dit à M. Lellouche que je ne le confirmais pas et que, puisqu'il l'offensait, je le retirais.

Je pense que M. Lellouche a exercé, exactement dans les termes qu'il choisit lui-même et que je ne critiquerai pas, sa mission de parlementaire de l'opposition.

S'il pense que, à aucun moment de ses propos, il ne porte non plus atteinte à la bonne foi et à l'honnêteté intellectuelle de ses interlocuteurs, je crois qu'il faut qu'il continue comme cela et que nous devons simplement faire preuve d'une totale égalité d'âme.

Mais peut-être aussi, puisque le groupe du RPR doit se réunir, sera-t-il utile, sur un sujet aussi difficile, où chacun, ici, est amené à réexaminer un certain nombre de ses choix et de ses préférences politiques pour aller dans le sens de l'intérêt national, de veiller – mais c'est un choix parfaitement libre de chacun – à ce que la conscience de l'autre soit pleinement respectée.

M. le président. Mes chers collègues, nous avons tous pu constater, soit en étant en séance, soit à la délicate lecture du *Journal officiel*, que les débats qui ont eu lieu sur ce texte au cours de la troisième séance de jeudi dernier ont effectivement pris une tournure parfois un peu vive.

Dans ces conditions, chacun d'entre vous comprendra que j'adresse un appel pressant à tous pour qu'ils veuillent bien considérer l'incident comme clos, afin que l'examen de ce projet de loi puisse se dérouler, comme le sujet le mérite, dans un climat de sérénité et de courtoisie réciproques.

J'oserais ajouter que, si le ton de l'intervention de M. Galy-Dejean et celui de la réponse du ministre se poursuivent et donnent le la de cette séance, cela devrait aller dans le bon sens.

Néanmoins, la suspension de séance étant de droit, je vais suspendre nos travaux pour cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à quinze heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Discussion des articles (suite)

M. le président. Jeudi soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 37 à l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :
PREMIÈRE PARTIE

« Art. 1^{er}. – Il est créé un livre I^{er} du code du service national ainsi rédigé. »

LIVRE I^{er}**TITRE I^{er}****DISPOSITIONS GÉNÉRALES
RELATIVES AU SERVICE NATIONAL****CHAPITRE I^{er}****Principes**

« Art. L. 111-1. – Tous les citoyens concourent à la défense de la nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel.

« Art. L. 111-2. – Le service national universel comprend le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux.

« L'appel de préparation à la défense a pour objet de développer le sentiment d'appartenance à la communauté nationale et de resserrer le lien entre l'armée et la jeunesse.

« L'appel sous les drapeaux permet d'atteindre, avec les militaires professionnels, les effectifs déterminés par le législateur pour assurer la défense de la nation.

« Art. L. 111-3. – Afin de participer au développement et à l'action de la France dans le monde, les jeunes Français peuvent apporter, sous la forme d'un volontariat, un concours personnel et temporaire dans les domaines de la prévention et de la solidarité, de l'aide technique ainsi que de la coopération internationale et de l'aide humanitaire.

CHAPITRE II**Champ d'application**

« Art. L. 112-1. – Le livre I^{er} du code du service national s'applique aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1979 et aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1983 et à celles qui sont rattachées aux mêmes années de recensement. Les jeunes femmes sont recensées à partir du 1^{er} janvier 2000.

« Art. L. 112-2. – L'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978 et ceux qui sont rattachés aux mêmes classes de recensement.

« Il est rétabli par la loi si la défense de la nation le justifie.

CHAPITRE III**Le recensement**

« Art. L. 113-1. – Tout Français âgé de seize ans est tenu de se faire recenser.

« Toutefois, les jeunes hommes nés entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1981 sont recensés à l'âge de dix-sept ans.

« Art. L. 113-2. – A l'occasion du recensement, les jeunes Français déclarent leur état civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle. L'administration leur remet une attestation de recensement.

« Art. L. 113-3. – Les personnes devenues françaises entre leur seizième et leur vingt-cinquième anniversaire et celles dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'une décision de justice sont soumises à l'obligation de recensement, pour les premières, dès que la nationalité française a été acquise ou que cette acquisition leur a été notifiée, et pour les secondes, dès que la décision de justice a force de chose jugée.

« Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du code civil peuvent participer volontairement aux opérations du recensement.

« Art. L. 113-4. – Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de recensement doit être en règle avec cette obligation.

« Elle peut procéder, à tout moment, à la régularisation de sa situation en se faisant recenser.

« Art. L. 113-5. – Les personnes omises sur les listes de recensement sur lesquelles elles auraient dû être inscrites sont portées, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission.

« Art. L. 113-6. – Après avoir été recensés, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les Français sont tenus de faire connaître à l'administration chargée du service national tout changement de domicile ou de résidence, de situation familiale et professionnelle.

« Art. L. 113-7. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV**L'enseignement de la défense
et l'appel de préparation à la défense**

« Art. L. 114-1. – Les principes de la défense nationale font l'objet d'un enseignement dans le cadre des programmes des établissements scolaires.

« Art. L. 114-2. – A la suite de cet enseignement, est organisé pour tous les jeunes Français l'appel de préparation à la défense entre la date de leur recensement et leur dix-huitième anniversaire.

« Les jeunes Français sont tenus de participer à l'appel de préparation à la défense qui dure une journée et à l'issue duquel un certificat individuel de participation leur est délivré.

« Art. L. 114-3. – L'appel de préparation à la défense porte sur les objectifs généraux de la défense nationale et l'organisation de la défense militaire.

« Art. L. 114-4. – Les jeunes Français choisissent parmi trois dates au moins proposées par l'administration celle à laquelle ils participent à l'appel de préparation à la défense.

« *Art. L. 114-5.* – Les jeunes Français qui n'ont pas pu participer à l'appel de préparation à la défense avant la date de leur dix-huitième anniversaire peuvent demander à régulariser leur situation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ils sont alors convoqués par l'administration dans un délai de trois mois pour accomplir cette obligation.

« *Art. L. 114-6.* – Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation.

« *Art. L. 114-7.* – Les jeunes Français âgés de moins de vingt-cinq ans qui résident à l'étranger participent, sous la responsabilité du chef du poste diplomatique ou consulaire accrédité, à l'appel de préparation à la défense aménagé en fonction des contraintes de leur pays de résidence.

« *Art. L. 114-8.* – Les personnes majeures de moins de vingt-cinq ans non inscrites sur les listes de recensement sur lesquelles elles auraient dû figurer sont, après avoir été portées sur celles-ci dès la découverte de l'omission, convoquées à l'appel de préparation à la défense dans un délai de six mois.

« *Art. L. 114-9.* – Les personnes victimes de dommages corporels subis à l'occasion de l'appel de préparation à la défense peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat une réparation destinée à assurer l'indemnisation intégrale du préjudice subi, calculée suivant les règles de droit commun.

« *Art. L. 114-10.* – Les jeunes Français peuvent, sur leur demande, prolonger l'appel de préparation à la défense par une préparation militaire au cours d'une période définie par accord entre les candidats et l'autorité militaire.

« *Art. L. 114-11.* – Les jeunes hommes nés entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1979 peuvent demander à participer à l'appel de préparation à la défense et se porter alors candidats à une préparation militaire.

« Jusqu'au 31 décembre 2001, les Français nés entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1982 sont convoqués pour participer à l'appel de préparation à la défense entre leur recensement et leur dix-neuvième anniversaire.

« *Art. L. 114-12.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

ARTICLE L. 114-3 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 37 de M. Lellouche, 175 de M. Desalange et 261 de M. Le Chevallier.

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Je suis saisi de deux amendements n^{os} 115 et 155, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 115, présenté par M. Boulaud, rapporteur ou MM. Galy-Dejean et M. Lellouche de la commission de la défense nationale et des forces armées, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé par l'article L. 114-3 du code du service national :

« Lors de l'appel de préparation à la défense, les jeunes Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense natio-

nale, les moyens militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que la préparation militaire et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve. »

Sur cet amendement, je suis saisi de six sous-amendements, n^{os} 216, 220, 219, 217 et 293, présentés par M. Michel Voisin.

Le sous-amendement n^o 216 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 115, après les mots : "préparation à la défense", substituer aux mots : "les jeunes Français", les mots : "les appelés". »

Le sous-amendement n^o 220 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 115, après les mots : "un enseignement", supprimer les mots : "adapté à leur niveau de formation". »

Le sous-amendement n^o 219 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 115, après les mots : "les moyens", insérer les mots : "civils et". »

Le sous-amendement n^o 217 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 115, après les mots : "les formes de volontariats", insérer les mots : "visés à l'article L. 111-3 du présent code". »

Le sous-amendement n^o 293 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 115, substituer aux mots : "la préparation militaire", les mots : "les préparations militaires". »

L'amendement n^o 155 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 114-3 du code du service national :

« L'enseignement sur la défense sera poursuivi dans les mêmes conditions pour les jeunes qui continuent leur cursus scolaire jusqu'en classe de terminale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 115.

M. Didier Boulaud, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. Cet amendement vise à préciser le contenu de l'appel de préparation à la défense, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, il a pour objectif d'adapter l'enseignement au niveau de formation des jeunes appelés. En effet, l'appel de préparation à la défense réunira, à chacune de ses sessions, quatre-vingts jeunes âgés de seize à dix-huit ans qui auront des niveaux de formation très divers : certains seront lycéens, d'autres apprentis depuis plusieurs années, d'autres encore étudiants.

Or il importe que les jeunes Français tirent un profit maximal des informations qui leur seront délivrées lors de cette journée et que l'appel de préparation à la défense renforce l'intérêt des jeunes pour les questions de défense. Pour ce faire, l'enseignement sur les objectifs généraux de la défense nationale et l'organisation de la défense militaire doit être différencié et adapté aux niveaux de formation des jeunes.

Telle est la condition pour que la qualité d'écoute et d'attention des jeunes soit satisfaisante.

Certains pourront objecter qu'une telle disposition soulève des difficultés d'application importantes : comment évaluer le niveau de formation des jeunes ? Faudra-t-il prévoir plus de trois groupes, et donc plus de locaux et de personnel d'encadrement ? Une seule mallette suffira-t-elle ?

Ces difficultés devraient être facilement surmontées. Le niveau de formation pourra être mentionné lors du recensement, ce qui permettra soit de convoquer les jeunes de manière cohérente, soit de former les groupes très rapidement le jour de l'appel de préparation à la défense.

Par ailleurs, deux groupes seront suffisants pour répondre de manière globale aux différences de niveau, ce qui évite de recourir à des salles et à un encadrement supplémentaires.

Enfin, les cadres seront capables d'adapter le contenu de leur propos à partir d'une mallette de base ; les cadres d'active auront en effet reçu une formation dans les écoles militaires et les cadres de réserve auront, eux aussi, reçu une formation spécifique.

Sur le fond, cet amendement a pour objet de préciser le contenu de l'appel de préparation à la défense, sans pour autant remettre en cause son nécessaire recentrage, par rapport au précédent projet, sur les questions liées à la défense.

La présentation des questions de défense au cours de l'appel de préparation à la défense comporterait ainsi cinq éléments : les enjeux et objectifs généraux de la défense nationale – pour montrer la pertinence des objectifs il convient au préalable de présenter les enjeux ; les moyens militaires et leur organisation ; les formes de volontariat ; la préparation militaire ; les possibilités d'engagement dans les forces armées et dans les forces de réserve.

Un tel contenu reste compatible avec la durée de l'appel de préparation à la défense tout en donnant à celui-ci, nous semble-t-il, une efficacité maximale.

M. le président. Monsieur Teissier, bien qu'on puisse considérer que l'amendement n° 155 soit tombé du fait de la non-adoption de l'amendement n° 154, vous voulez néanmoins en dire un mot ?

M. Guy Teissier. Oui, monsieur le président. Je proposais simplement une nouvelle rédaction de l'article L. 114-3 du code du service national car il est fondamental que les jeunes qui poursuivent des études continuent à avoir un enseignement sur la défense dans le secondaire.

M. le président. L'amendement n° 155 n'a plus d'objet.

M. René Galy-Dejean. Monsieur le président, puis-je m'exprimer en qualité de coauteur de l'amendement n° 115 ?

M. le président. Par courtoisie extrême, et bien que ce ne soit pas l'usage, je vous donne la parole, mon cher collègue.

M. René Galy-Dejean. Merci, monsieur le président.

Pierre Lellouche et moi-même sommes coauteurs de cet amendement adopté par la commission. Il reprend l'une de nos propositions et, par conséquent, nous voterons pour.

Mais l'exposé de M. le rapporteur a suscité chez moi une interrogation. Il a en effet souligné qu'il y aurait des jeunes dont le niveau serait peut-être différent, ce qui conduira à organiser deux types d'enseignement. Il a également dit qu'il faudrait plusieurs sortes de salles. Je me suis même demandé s'il n'allait pas reconnaître qu'il faudrait organiser l'appel de préparation à la défense sur plusieurs jours. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Didier Boulaud, rapporteur. Mais tel n'a pas été le cas !

M. René Galy-Dejean. Certes, mais si vous voulez organiser sérieusement l'appel de préparation à la défense, il n'est pas exclu que vous découvriez qu'une durée d'un jour est insuffisante et que l'assemblée précédente avait manifesté une grande sagesse en prévoyant une durée de plusieurs jours.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin, pour soutenir le sous-amendement n° 216.

M. Michel Voisin. Ce sous-amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Sur le fond, ce sous-amendement est justifié. Toutefois, il introduit prématurément la notion d'« appelés », qui n'est définie qu'à l'article L. 114-9 ; c'est la raison pour laquelle nous l'avons repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. L'amendement n° 115 de la commission me paraît bien répondre à l'ensemble des objectifs visés par le Gouvernement dans le programme de l'appel de préparation à la défense. Il va un peu plus loin dans l'énoncé des différents moments du contenu de cet appel ; il améliore donc le texte du projet et je le soutiens.

En commission, le groupe de M. Galy-Dejean a bien voulu accepter de se placer dans la logique du texte en proposant un amendement qui tend à organiser de façon plus efficace l'appel de préparation à la défense...

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. le ministre de la défense. ... et à faire une distinction selon le niveau scolaire des jeunes. Cette question s'était d'ailleurs déjà posée à l'occasion du dispositif précédent et elle n'est donc pas liée à la durée de l'appel ; il est parfaitement logique de proposer une telle distinction.

Comme l'a dit M. le rapporteur, il faudra que cette journée soit la plus efficace possible, et que l'information et l'initiation soient adaptées aux différents publics. Le fait que nous souhaitions structurer cette journée par groupes répond précisément à ce souci ; c'est là un élément important du texte.

Le sous-amendement n° 216 introduit la notion d'« appelés ». Il anticipe sur une proposition émanant de la commission que nous examinerons ultérieurement et j'y suis défavorable pour une raison de fond.

Jusqu'en 2002, l'appel de préparation à la défense fonctionnera concomitamment avec le service national, que des appelés accompliront dans la durée. On a déjà distingué l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux. Nous avons souhaité – et je me suis expliqué sur ce point jeudi – maintenir le terme d'appel de préparation à la défense pour bien montrer qu'il s'agissait d'une obligation à laquelle on demandait aux jeunes Français de se soumettre, mais que cette obligation n'était pas de même nature que le service national de dix mois. Or l'utilisation du terme d'« appelés » présente certains avantages de droit. Le statut personnel des jeunes pendant l'appel de préparation à la défense est clair, me semble-t-il, et l'utilisation de ce terme entraînerait une certaine ambiguïté.

Les appelés sont les jeunes qui effectuent le service national pendant dix mois. Les jeunes qui accomplissent l'appel de préparation à la défense sont convoqués par la défense dans le cadre d'une journée, et l'on peut très bien régler l'ensemble de leurs problèmes de statut personnel sans les qualifier d'appelés.

Je suis d'accord avec le rapporteur, il convient de conserver l'expression : « les jeunes Français », car celle d'« appelés » risque d'engendrer une équivoque plutôt qu'une clarification juridique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 216.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin, pour soutenir le sous-amendement n° 220.

M. Michel Voisin. M. le ministre vient déjà de nous apporter quelques éléments de réponse.

M. Guy-Michel Chauveau. Alors, vous allez retirer ce sous-amendement ?

M. Michel Voisin. Bien au contraire ! Mes chers collègues, je réclame toute votre attention car c'est là une des dispositions les plus lourdes de conséquence de ce texte.

Sous un aspect pédagogique, l'amendement du rapporteur laisse apparaître une dérive élitiste qui ne correspond pas à la philosophie égalitaire des valeurs de la République. Le service national se résumera à une seule journée. Faut-il mettre à profit cette journée pour concrétiser les clivages de notre société en fonction des niveaux culturels et sociaux, ce qui contribuera à accroître encore la fracture sociale ?

M. Robert Gaïa. Avec une durée de quatre jours, cela aurait été quatre fois pire !

M. Michel Voisin. Non, mon cher collègue, car les quatre jours n'étaient pas scindés.

M. le président. Monsieur Voisin, je vous en prie, poursuivez votre argumentation.

M. Michel Voisin. Encore faudrait-il, monsieur le président, que je ne sois pas constamment interrompu.

M. le président. Ne vous laissez pas distraire !

M. René Dosière. Ne vous laissez pas troubler par des opérations de diversion *(Sourires !)*

M. Michel Voisin. Si l'on suit la commission, les élèves des grands lycées parisiens et ceux des lycées d'enseignement professionnel des zones d'éducation prioritaire n'auront plus aucune chance de se rencontrer. Est-ce admissible ?

M. François Lamy. Vous n'avez pas compris le dispositif !

M. Michel Voisin. Devons-nous accentuer les disparités ? Est-ce le rôle du nouveau service national que nous allons créer ? Celui-ci y perdrait son caractère égalitaire et son universalité. Pour ma part, je ne le souhaite pas. Aussi, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Je rappellerai d'abord à notre collègue Voisin que l'amendement n° 115 a fait l'objet d'un large consensus au sein de la commission.

Je suis bien évidemment opposé au sous-amendement n° 220. Il ne s'agit pas, dans notre esprit, de créer un système élitiste et d'établir une distinction entre les jeunes répondant à l'appel de préparation à la défense.

M. Michel Voisin. Ce sera, de fait, un système élitiste !

M. Didier Boulaud, rapporteur. Tout au contraire, l'adaptation au niveau de formation des jeunes de l'enseignement dispensé lors de la journée de préparation à la défense répond de notre part à un souci pédagogique : seul un enseignement différencié permettra de faire participer tous les jeunes, car telle est bien la philosophie de l'appel de préparation à la défense. C'est une obligation, certes, mais c'est aussi un moyen de renforcer l'intérêt des jeunes pour les questions de défense.

Une telle disposition, loin d'être élitiste, répond donc au contraire à un souci d'égalité de traitement.

Avis défavorable.

M. Michel Voisin. Ce n'est pas convaincant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Monsieur Voisin, je voudrais vous convaincre que l'intention du Gouvernement n'est assurément pas de concrétiser des discriminations. Nous n'entendons pas convoquer les jeunes à des dates différentes selon leur niveau scolaire. Les groupes de convocation se réuniront le matin pour vérifier les qualifications, puis les jeunes seront réunis en groupes plus restreints pour l'efficacité de l'enseignement. Il pourra y avoir une différenciation à certains moments de la journée, suivant la nature des formations, par niveau de qualification, mais ce ne sera pas le cas pour toute la journée. En tout cas, tous les jeunes seront convoqués ensemble le même jour, au même endroit, et certaines des présentations ou des initiations seront communes.

Mais, en ce qui concerne les questions de stratégie ou les relations internationales, il est clair que les jeunes ayant suivi un enseignement jusqu'au bac auront des notions que n'auront pas les autres, et qu'il sera donc préférable, pour des raisons d'efficacité, de constituer des groupes différents. Nous nous efforçons de personnaliser et de regrouper les niveaux de formation pour que chacun retire le maximum de cette journée. Mais je vous donne l'assurance qu'il n'y aura pas de convocation séparée, en des lieux distincts, des jeunes en fonction de leur niveau.

M. le président. La parole est à M. René Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. Je vois bien l'état d'esprit du Gouvernement et je suis prêt à accepter la démarche de M. le ministre, d'autant plus que, étant coauteur de l'amendement défendu tout à l'heure par M. Boulaud, je ne peux pas être en contradiction avec moi-même. Mais les explications que nous a données M. le ministre me conduisent à lui poser une question.

En fonction de quels critères, et comment, de façon concrète, va-t-on, à un moment de la journée, constituer les différents groupes ? Les responsables de la journée auront-ils des critères concrets de jugement ?

Deuxième question : quelle explication donnera-t-on aux jeunes qu'on répartira ici et là ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Monsieur Galy-Dejean, l'enseignement sera « adapté à leur niveau de formation », comme vous l'avez vous-même proposé dans l'amendement n° 115, et les jeunes le comprendront parfaitement.

M. René Galy-Dejean. Mais comment connaîtra-t-on leur niveau de formation ?

M. le ministre de la défense. Grâce aux données du recensement, et nous avons longuement discuté de ce point jeudi soir. Lorsque le jeune se fait recenser, il doit

indiquer son niveau de formation. Certes, s'il est convoqué un an ou dix-huit mois plus tard, ce niveau peut avoir évolué, mais, si nous avons maintenu une convocation militaire spécifique, c'est en premier lieu – et j'ai toujours insisté sur ce point – pour fiabiliser le recensement. Après l'appel de préparation à la défense, nous aurons un fichier exact, qui pourra être mis à jour, indiquant non seulement l'état civil des jeunes mais aussi leur adresse, leur niveau de formation et leur situation professionnelle. Lors de l'appel de préparation à la défense, on demandera donc au jeune où en est sa formation ; cela fait partie des opérations préliminaires du début de la matinée de cette journée.

M. le président. La parole est à M. François Lamy.

M. François Lamy. Monsieur Galy-Dejean, nous avons souvent, sur vos bancs, entendu critiquer l'éducation nationale. Mais celle-ci a constitué des groupes de niveau depuis des années et les jeunes savent qu'ils peuvent recevoir un enseignement différencié en fonction de leur niveau dans telle ou telle matière.

Nous disons simplement qu'on ne peut pas dispenser le même enseignement à un jeune qui sort de l'apprentissage et à un jeune qui entre en terminale si l'on veut assurer l'efficacité de cette journée.

M. le président. On peut considérer que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 220.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin, pour soutenir le sous-amendement n° 219.

M. Michel Voisin. Chacun d'entre nous sait que la défense nationale ne saurait se résumer aux seuls moyens militaires et à leur organisation.

Je crains, monsieur le rapporteur, que les civils, et ils sont nombreux, qui concourent par mille et une façons à la défense de notre pays, n'aient le sentiment d'être délaissés à la lecture de votre amendement. Indirectement, celui-ci traduit, en ne mentionnant pas les moyens civils, une rupture du lien entre l'armée et la nation, lien que nous voulons au contraire non seulement entretenir, mais encore développer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Je suis plutôt favorable au sous-amendement, qui, à mon avis, met en valeur une conception globale de la défense sans remettre en cause le recentrage de l'appel de préparation à la défense sur les questions de défense.

M. le président. S'agit-il d'un avis personnel ou la commission s'est-elle prononcée ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Il s'agit d'un avis personnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est du même avis que le rapporteur.

Nous faisons le choix, discuté et confirmé par l'Assemblée, d'un appel de préparation à la défense d'une journée, lequel ne peut pas donner lieu à une trop grande diversité d'enseignements ou d'initiations. Tout le monde est, sur le principe, d'accord avec la proposition de M. Voisin. Je ne suis moi-même pas opposé pas à ce que l'expression « moyens civils et militaires de la défense »

figure dans la loi. Je rappelle cependant que la journée de l'appel de préparation à la défense sera orientée vers la connaissance des moyens militaires et de leur organisation, et beaucoup approuvent cette orientation. Tel sera bien la priorité et il faudra éviter de se disperser.

M. le président. Si j'ai bien compris, le sous-amendement n° 219 de M. Voisin a reçu un avis plutôt favorable de la commission et du Gouvernement...

M. Guy-Michel Chauveau. Cela arrive !

M. le président. Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin, pour soutenir le sous-amendement n° 217.

M. Michel Voisin. Il s'agit d'un sous-amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Ce sous-amendement a été examiné par la commission dans le cadre de l'article 88 du règlement, tout comme le précédent, contrairement à ce que j'ai dit.

S'agissant du présent sous-amendement, la commission a émis un avis défavorable, considérant qu'il tendait à introduire une précision inutile qui alourdirait le texte.

Étant donné que nous avons pris soin de définir toutes les notions dans un article de principe, il n'y a pas lieu de préciser davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je pense que le texte ne doit pas être trop détaillé. On comprendra bien, à la lecture du code tel qu'il sera rédigé, qu'il s'agira des volontariats mentionnés dans des articles précédents.

Au bénéfice de cette explication, M. Voisin pourrait retirer son sous-amendement.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Voisin ?

M. Michel Voisin. Je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 217 est retiré.

La parole est à M. Michel Voisin, pour soutenir le sous-amendement n° 293.

M. Michel Voisin. Il s'agit encore d'un sous-amendement rédactionnel.

Chacun sait qu'il existe plusieurs catégories de préparation militaire. Il convient donc de viser « les préparations militaires ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement.

La précision rédactionnelle proposée n'apporte rien de plus au texte, mais je n'ai pas l'intention de me battre contre le sous-amendement. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable. D'ailleurs, dans un des articles proposés le Gouvernement, c'est, si je ne me trompe, le pluriel qui est utilisé.

Le sous-amendement renvoie à la spécialisation des préparations par type d'unité. Il s'agit donc d'un bon sous-amendement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 293.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 282 de M. Lellouche, 65 de M. Galy-Dejean 36 et 38 de M. Lellouche, ainsi que l'amendement n° 68 de M. Galy-Dejean n'ont plus d'objet.

M. Galy-Dejean a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-3 du code du service national par l'alinéa suivant :

« Il permet également de rappeler le fonctionnement des institutions de la République et de l'Union européenne et de favoriser une meilleur compréhension des droits et des devoirs du citoyen. »

La parole est à M. René Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. Cet amendement tend à donner à l'appel de préparation à la défense un contenu informatif plus nourri en matière d'éducation civique.

L'appel permettrait ainsi de rappeler aux jeunes Français les notions de base d'instruction civique qui leur ont été délivrées dans le cadre des programmes des établissements scolaires, conformément à ce que la loi prévoit par ailleurs.

En cette occasion un peu solennelle, et dans un contexte qu'il sera certainement difficile de réaliser en milieu scolaire, il m'a semblé qu'il ne serait pas inutile de rappeler aux jeunes les modalités de fonctionnement des institutions de la République et de l'Union européenne. La compréhension de leurs droits et de leurs devoirs de citoyens en sera favorisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

Il s'agit de la énième tentative de M. Galy-Dejean de réintroduire le rendez-vous citoyen.

M. René Galy-Dejean. Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit !

M. Didier Boulaud, rapporteur. Mais c'est ce que j'ai compris, cher collègue !

M. René Galy-Dejean. Vous avez mal compris !

M. Didier Boulaud, rapporteur. L'appel de préparation à la défense n'est pas le rendez-vous citoyen, ni dans sa philosophie ni dans ses modalités. Conformément à l'esprit général du texte, l'appel est centré sur les aspects liés à la défense.

Enfin, le développement de l'instruction civique dans le cadre scolaire actuellement mis en place par le ministère de l'éducation nationale rend de fait inutile la disposition proposée.

Je suis contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Les arguments énoncés de façon très convaincante par le rapporteur emportent la conviction du Gouvernement. Il existe d'autres cadres pour accomplir cette formation civique que nous souhaitons tous. Le Gouvernement en prend les moyens, ce qui est un progrès.

L'appel de préparation à la défense est, quant à lui, centré sur les missions de défense des citoyens, ce qui est une façon de leur inculquer leurs devoirs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Galy-Dejean a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-3 du code du service national par l'alinéa suivant :

« Au cours de cet appel, les jeunes Français rencontrent les représentants d'institutions, d'administrations de la République et les acteurs de la vie politique, économique et sociale. »

La parole est à M. René Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. Dans le même esprit qu'avec l'amendement précédent, il s'agit de prendre conscience du fait que l'enseignement qui sera dispensé dans le milieu scolaire, à l'initiative du corps enseignant, ne permettra pas aux jeunes Français de se trouver physiquement en contact avec des représentants des principales institutions ou administrations de la République. Je souhaite que ce contact soit expressément prévu dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

Je suggère au passage que M. Galy-Dejean fasse partie de la commission des programmes de l'éducation nationale. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. L'amendement n° 66 et le précédent procèdent du même esprit. En toute cohérence, l'avis du Gouvernement sera identique : défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lellouche a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-3 du code du service national par l'alinéa suivant :

« La présentation des objectifs généraux de la défense nationale fera l'objet d'une information d'une durée minimale d'une heure. »

La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir cet amendement.

M. René Galy-Dejean. Cet amendement, qui se justifie par son texte même, n'appelle pas d'explications complémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Défavorable ! Il n'appartient pas à la loi de prévoir ce genre de dispositions.

Sur le fond, je rappelle, ainsi que l'a précisé le général Fassier lors de son audition par la commission, que deux modules sont prévus. Ces modules devraient satisfaire pleinement l'auteur de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je rappelle, en me prononçant dès à présent contre les amendements n°s 39, 40 et 41 de M. Lellouche, que l'Assemblée a adopté tout à

l'heure, à sa demande, l'amendement n° 115, qui organise la cohérence et décrit les différentes composantes de la journée de l'appel de préparation. Ce faisant, l'Assemblée a fait son travail de législateur.

En revanche, le découpage par tranches horaires, dans ce domaine comme dans tous les autres, relève non pas de la compétence du législateur, mais de celle du pouvoir réglementaire, qui est chargé d'appliquer les principes fixés par la loi.

M. le président. Certes, monsieur le ministre. Il demeure que l'amendement n° 39 est compatible avec l'amendement n° 115 que l'Assemblée a adopté.

M. le ministre de la défense. Bien entendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Lellouche a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-3 du code du service national par l'alinéa suivant :

« La présentation de l'organisation de la défense militaire fera l'objet d'une information d'une durée minimale d'une heure. »

La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir cet amendement.

M. René Galy-Dejean. Je vais me référer à ce que vous venez de dire, monsieur le président : cet amendement est compatible avec l'amendement n° 115.

M. le président. Je vais donc mettre l'amendement aux voix, considérant que l'avis défavorable que la commission a émis sur l'amendement précédent vaut pour celui-ci. Quant au Gouvernement, il s'est déjà prononcé.

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lellouche a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-3 du code du service national par l'alinéa suivant :

« La présentation des formes des volontariats civils et militaires fera l'objet d'une information d'une durée minimale de deux heures. »

La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 43, 116 et 70, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par M. Lellouche, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-3 du code du service national par l'alinéa suivant :

« L'appel de préparation à la défense permet de soumettre tous les appelés à un contrôle de connaissances. »

L'amendement n° 116, présenté par M. Boulaud, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-3 du code du service national par l'alinéa suivant :

« A cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française. »

Sur cet amendement, M. Michel Voisin a présenté un sous-amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 116 par la phrase suivante : "Les résultats commentés de ces tests sont communiqués aux appelés." »

L'amendement n° 70, présenté par M. Galy-Dejean, est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 114-3 du code du service national, insérer l'article suivant :

« Chaque centre de service national contribue à la lutte contre l'exclusion, notamment en détectant les situations d'illettrisme. »

La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. René Galy-Dejean. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai l'amendement n° 43 en même temps que mon amendement n° 70.

M. le président. C'est entendu, mon cher collègue. Je donne donc la parole à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 116.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Pour la commission, qui a adopté l'amendement n° 116, il importe de faire apparaître dans le texte de loi lui-même, et non pas seulement dans les décrets d'application, le rôle majeur que joue l'armée dans la détection des lacunes génératrices d'exclusion sociale, comme l'illettrisme. Quand le jeune est sorti du système scolaire, l'armée est en effet la seule institution qui dispose des moyens de détecter ces lacunes.

Il est prévu qu'un test ait lieu lors de l'appel de préparation à la défense. Sa durée sera de quarante-cinq minutes – il aura lieu de onze heures quarante-cinq à douze heures trente. Un bilan sera établi en fin de journée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable, pour les raisons exposées par le rapporteur.

Je précise en outre qu'il s'agit là de la position de l'ensemble du Gouvernement, et que le ministre de l'éducation nationale est déterminé à apporter toute la collaboration nécessaire pour que les tests soient aussi efficaces que possible. Cela permettra qu'une démarche soit entreprise en direction des jeunes dont les tests auraient révélé des insuffisances particulièrement préoccupante.

M. le président. La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir les amendements n° 43 et 70.

M. René Galy-Dejean. Les deux amendements vont dans le même sens et ils ne sont pas, il faut bien le reconnaître, en opposition avec la démarche du Gouvernement. Ils visent simplement à préciser les choses d'une autre façon.

L'amendement n° 43 de M. Lellouche, qui prévoit que « l'appel de préparation à la défense permet de soumettre tous les appelés à un contrôle de connaissances », vise la détection éventuelle des situations d'illettrisme qu'a évoquées le rapporteur, suivi par le Gouvernement.

Quant au mien, il va un peu plus loin puisqu'il précise que « chaque centre de service national contribue à la lutte contre l'exclusion, notamment en détectant les situations d'illettrisme ».

Personnellement, j'aurais souhaité qu'au cours de la discussion soient évoquées par un membre du Gouvernement, fût-ce de manière allusive, les conséquences qu'aura

la détection de l'illettrisme. En effet, force est de constater que, si l'appel de préparation à la défense permet de détecter une telle situation, à aucun moment il n'a été fait allusion aux conséquences qui pourraient être tirées de cette détection. Je le regrette

Quoi qu'il en soit, mon amendement prévoyant que chaque centre de service national « contribue à la lutte contre l'exclusion » marque un début d'ouverture sur les conséquences dont je viens de parler.

M. le président. Monsieur le rapporteur, peut-on considérer qu'ayant développé la position de la commission sur l'amendement n° 116, vous avez aussi donné votre avis sur les deux autres, n°s 43 et 70 ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Oui, monsieur le président : avis défavorable.

M. le président. Il en est de même pour ce qui concerne le Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin, pour soutenir le sous-amendement n° 218.

M. Michel Voisin. Dans un souci d'efficacité, je propose de compléter l'amendement n° 116 par la phrase suivante : « Les résultats commentés de ces tests sont communiqués aux appelés. »

Les tests de dépistage de l'illettrisme doivent, pour être utiles, faire l'objet d'une communication – pas forcément écrite – aux intéressés, de façon à leur permettre de mener les actions indispensables à leur intégration dans la société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Contre ! Il est prévu, en pratique, de communiquer aux jeunes, à l'issue de l'appel de préparation à la défense, le résultat des tests.

De surcroît, M. Voisin fait de nouveau référence aux « appelés ».

Je ne peux, dans ces conditions, qu'inviter l'Assemblée à rejeter le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je voudrais convaincre M. Voisin que, si son intention ne peut qu'être approuvée par tout le monde, la modalité qu'il propose est quelque peu disproportionnée.

Les jeunes qui passeront aisément les tests ne tireront pas grand bénéfice d'un document attestant qu'ils sont alphabétisés, qui s'ajoute à beaucoup d'autres.

Quant à ceux qui ont un problème sérieux, ce n'est pas un document remis à l'issue de la journée de l'appel de préparation à la défense et leur indiquant qu'ils ont un déficit grave en la matière qui, à lui seul, leur donnera une meilleure chance. Ce qui compte, c'est que ce document soit transmis à l'éducation nationale afin qu'elle agisse.

M. Voisin propose de mettre à la charge des responsables de l'appel de préparation à la défense une formalité assez lourde compte tenu du nombre des jeunes concernés. Or, ce qui est important, ce n'est pas de délivrer à ces jeunes un papier à la sortie, mais d'indiquer à ceux

qui sont en difficulté qu'ils ont cette faiblesse et de leur offrir des possibilités de liaison avec le système éducatif pour leur permettre un rattrapage.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Voisin. Monsieur le ministre, j'ai bien précisé que la communication des résultats ne serait pas forcément écrite.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 218.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 70 n'a plus d'objet.

M. Lellouche a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-3 du code du service national par l'alinéa suivant :

« L'appel de préparation à la défense permet de soumettre tous les appelés à un bilan de santé. »

La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir cet amendement.

M. René Galy-Dejean. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Nous avons déjà eu l'occasion de débattre du bilan de santé.

Contrairement à ce qui était prévu dans le projet de loi précédent, les questions de santé sont absentes de l'appel de préparation à la défense. Le bilan de santé actuellement effectué lors des « trois jours » remplit deux fonctions : il joue un rôle de sélection dans la perspective de la conscription et il fournit des informations sanitaires sur une classe d'âge.

Etant donné la durée de l'appel de préparation à la défense, il n'est pas possible d'inclure des examens de santé dans le programme de cette journée.

M. Charles Cova. Vous reconnaissez donc qu'une journée, c'est trop court !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. L'Assemblée s'est déjà prononcée sur le sujet à l'occasion d'un amendement concernant l'article L. 111-2 du code du service national. Je suis convaincu qu'elle maintiendra, tout comme le Gouvernement, sa position.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. M. Lellouche a fait l'autre jour référence à un texte à propos duquel il pensait que, pour les sursitaires, par exemple, il fallait refaire un bilan de santé. Or tel n'est pas le cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE L. 114-3 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Galy-Dejean a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 114-3 du code du service national, insérer l'article suivant :

« Les jeunes Français sont tenus de se présenter à l'appel de préparation à la défense munis d'un certificat médical de moins de deux mois, dont le contenu sera fixé par décret. »

La parole est à M. René Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. Cet amendement répond aux remarques qui viennent d'être faites, selon lesquelles l'appel de préparation à la défense, qui ne dure que quelques heures, serait trop court et ne permettrait pas d'établir un bilan de santé des jeunes Français, pourtant tellement utile, non seulement en termes de santé publique, ...

M. Guy Teissier. C'est vrai !

M. René Galy-Dejean. ... mais aussi pour permettre ultérieurement une remontée en puissance de l'appel sous les drapeaux. Une telle disposition répond à l'argument sur l'insuffisance de temps qui nous est opposé. Elle permettrait de dresser statistiquement l'état sanitaire des différentes générations et de faciliter le travail des armées en cas de rétablissement inopiné, et sûrement rapide, de l'appel sous les drapeaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Un amendement de cette nature a déjà été repoussé par l'Assemblée. Je propose qu'il en soit de même pour celui-là. Des discussions sont en cours afin de mettre en place un dispositif capable de déterminer l'état de santé d'une classe d'âge.

Certains collègues et moi-même estimons que le cœur du dispositif doit se situer à l'école. La médecine scolaire doit avoir les moyens de remplir le rôle qui est le sien. C'est dans le cadre scolaire, qui rassemble toute une classe d'âge, que doivent être diagnostiquées, centralisées et traitées les informations relatives à l'état de santé des jeunes. C'est pourquoi nous avons demandé au ministre de l'éducation nationale que le système de santé scolaire dispose réellement des moyens dont il a besoin.

M. Guy-Michel Chauveau et M. François Lamy. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Guy Teissier.

M. Guy Teissier. Je trouve regrettable que l'on soit opposé à cet amendement, car il me paraît important que l'on puisse établir un bilan sanitaire des jeunes Français à l'occasion de ce recensement. En effet, l'obligation de se présenter avec un certificat médical – dont les formes pourraient être discutées – aurait pu permettre, en cas de remontée en puissance de nos forces – ce sont les classes les plus jeunes qui seront alors appelées –, d'exempter les jeunes gens dont l'état de santé ne leur permettrait pas d'être appelés sous les drapeaux. En outre, il n'y a pas de lien évident entre la médecine scolaire et celle qui sera appliquée en cas de remontée en puissance. En permettant de faire un bilan de santé, une telle disposition aurait pu éviter d'appeler des jeunes gens inaptes à servir sous les drapeaux.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Nous avons proposé que le bilan de santé soit réalisé à seize ans, c'est-à-dire à la fin de la scolarité obligatoire, et cela nous paraît sérieux. Je ne veux pas mettre en cause certaines compétences, mais on sait très bien ce que sont certains certificats médicaux. Vous avez certainement des enfants qui ont pratiqué du sport, et qui en pratiquent encore, et vous savez comment cela se passe ! Nous sommes pour le bilan de santé à la fin de la scolarité obligatoire, à seize ans, pour tous, puisque nous avons alors toute une classe d'âge sous la main, garçons et filles.

M. le président. La parole est à M. René Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. J'appelle l'attention de nos collègues sur le fait que, dans l'ancien système, le bilan de santé était réalisé sur des hommes. En effet, au-delà de dix-huit ans, un garçon est déjà un homme. On nous parle maintenant de bilan de santé durant la scolarité. Il sera donc fait sur des jeunes adolescents, qui ne sont pas encore des hommes ...

M. François Lamy. Qui pourraient néanmoins être exemptés !

M. René Galy-Dejean. ... et qui ne sont pas « appelables » sous les drapeaux. Je ne suis pas sûr que le bilan de santé effectué sur un jeune adolescent ait la même utilité et remplisse les mêmes fonctions qu'un bilan de santé fait sur un jeune homme qui est déjà un homme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Galy-Dejean a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 114-3 du code du service national, insérer l'article suivant :

« Les personnes détenues pendant la période au cours de laquelle elles auraient dû participer à l'appel de préparation à la défense sont convoquées dès la fin de leur détention. »

Sur cet amendement, M. Michel Voisin a présenté trois sous-amendements n° 294, 295 et 296.

Le sous-amendement n° 294 est ainsi rédigé :

Dans l'amendement n° 71, après les mots : « à l'appel de préparation à la défense sont », insérer les mots : « avant l'âge de vingt-sept ans ». »

Le sous-amendement n° 295 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 71 par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 114-5 ». »

Le sous-amendement n° 296 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 71 par l'alinéa suivant :

« Les personnes visées à l'alinéa précédent qui n'ont pu participer à l'appel de préparation à la défense sont sous réserve de répondre aux autres obligations prévues pour se présenter aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, réputés avoir satisfait aux obligations du service national. Il leur est alors remis le certificat individuel mentionné à l'article L. 114-2. »

La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. René Galy-Dejean. Malheureusement, certains jeunes, ne pourront se présenter à l'appel de préparation à la défense parce qu'ils seront incarcérés. Leur permettre

d'y répondre à la fin de leur détention, non seulement renforcerait le caractère universel de l'appel de préparation à la défense, mais aussi constituerait un moyen de réinsertion, en quelque sorte. Il s'agit en effet de réintroduire les intéressés dans les circuits normaux, de leur montrer que, désormais, ils sont comme tous les jeunes et que la patrie compte sur eux comme sur tous les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Je me réjouis de constater que M. Galy-Dejean reconnaît la qualité de la journée d'appel de préparation à la défense...

M. René Galy-Dejean. On se contente comme on peut !

M. Didier Boulaud, rapporteur. ... puisqu'il veut en faire bénéficier les détenus.

M. René Galy-Dejean. Les ex-détenus !

M. Didier Boulaud, rapporteur. Il est vrai que, apparemment, le cas des personnes détenues n'est pas réglé par le texte *stricto sensu*. On ne peut considérer le cas de ces personnes comme relevant de la force majeure dans la mesure où les conditions d'imprévisibilité et d'extériorité requises par la jurisprudence ne sont pas remplies. Cependant, est-il nécessaire de prévoir un dispositif particulier ? Soit la personne est détenue au moment où elle est soumise à l'obligation d'appel de préparation à la défense et a plus de vingt-cinq ans lorsqu'elle sort, auquel cas elle n'a pas besoin du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense pour passer des concours ou examens. Soit elle sort avant d'avoir vingt-cinq ans et, à ce moment-là, elle entre dans le cas de figure visé à l'article L. 114-5 du code du service national et elle est convoquée dans un délai de trois mois.

Par ailleurs, l'adoption d'un tel amendement conduirait à soumettre les personnes détenues à l'obligation de répondre à l'appel de préparation à la défense au-delà de l'âge de vingt-cinq ans. Ce serait, de notre point de vue, une rupture d'égalité manifeste. Par conséquent, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. L'objectif légitime de cet amendement est en réalité satisfait par l'article L. 114-5, qui est une disposition plus large visant l'ensemble des personnes qui n'ont pu déférer à la convocation. Dès lors, peut-être pourriez-vous retirer cet amendement, monsieur Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré. En conséquence, les sous-amendements n°s 294, 295 et 296 n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 114-4 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 176 de M. Desallangre et n° 262 de M. Le Chevallier.

Ces amendements ne sont pas défendus.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 156 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 156, présenté par M. Teissier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 114-4 du code du service national : "Un comité départemental composé de l'inspection académique,

du délégué militaire départemental, du préfet du département, sera chargé d'arrêter la date de la journée d'information sur la défense, de l'animer, d'élaborer le programme éducatif, théorique et pratique et de mettre à la disposition des chefs d'établissement scolaire un personnel enseignant qualifié." »

L'amendement n° 20, présenté par M. Paecht, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 114-4 du code du service national : "La date de la journée de préparation à la défense est choisie par le chef de l'établissement où elle se déroule après consultation de l'inspection académique, du délégué militaire départemental et du préfet du département." »

La parole est à M. Guy Teissier, pour soutenir l'amendement n° 156.

M. Guy Teissier. Le mécanisme prévu par le projet de loi doit être remplacé par un autre système qui confie l'organisation de la journée d'information sur la défense et de l'enseignement sur la défense aux responsables départementaux de l'éducation nationale.

M. le président. Voulez-vous, monsieur Teissier, défendre également l'amendement n° 20 ? Volontiers, monsieur le président.

M. Guy Teissier. Selon M. Paecht, le mécanisme prévu par le projet de loi doit être remplacé par un autre système qui confie l'organisation de la journée de préparation à la défense aux responsables d'établissements scolaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Ces deux amendements font référence à une « journée de préparation à la défense » ou à une « journée d'information sur la défense », alors que nous avons retenu une autre appellation. De plus, le dispositif qu'ils proposent serait bien lourd et bien complexe et je ne suis pas certain qu'il relève du domaine législatif. Avis défavorable.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement ne peut être que défavorable à l'amendement n° 20, qui part du principe que l'appel de préparation est organisé dans l'établissement scolaire, ce qui n'est pas l'option qui a été proposée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée.

Quant à l'existence d'un comité départemental qui organiserait cette journée et en élaborerait le programme – ce qui veut dire qu'il pourrait être différent d'un département à l'autre – je crois que cela n'est pas adapté à l'objectif. Je suis donc également hostile à l'amendement n° 156.

Bien entendu, comme nous l'avons déjà indiqué, l'organisation de l'appel de préparation à la défense sera confiée aux préfets et aux délégués militaires départementaux. Pour les dates de convocation et le choix des lieux, il y aura donc bien une adaptation locale, mais on ne peut l'étendre aux programmes.

M. Guy-Michel Chauveau. C'est l'évidence !

M. le président. La parole est à M. François Lamy.

M. François Lamy. Sans vouloir froisser l'opposition et sans vouloir polémiquer, j'ai du mal à comprendre la logique selon laquelle le jeudi, on critique l'éducation

nationale et l'on demande que ce ne soit pas elle qui organise l'enseignement des principes de la défense et, le lundi, on souhaite que ce soit la même éducation nationale qui organise la journée de préparation à la défense. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Guy-Michel Chauveau. Notre collègue a raison !

M. François Lamy. Sans vouloir vous froisser, messieurs de l'opposition, j'ai du mal à comprendre la continuité de vos positions !

M. le président. Monsieur Lamy, dans cet hémicycle, il y a parfois des logiques quotidiennes !

M. François Lamy. Je l'apprends, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. René Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. Je ne peux pas laisser dire que nous avons procédé à une critique du corps enseignant. Nous avons dit qu'il nous semblait que l'enseignement des principes de défense pouvait être mieux dispensé, dans de meilleures conditions et dans d'autres lieux que ce qui était prévu par le présent texte. Mais cela ne constitue pas le moins du monde une critique du corps enseignant qui, pour le reste, a tous les mérites que nous savons.

M. le président. La parole est à M. Guy Teissier.

M. Guy Teissier. Il n'a jamais été question de déposés-der les enseignants de l'enseignement de la défense.

M. Guy-Michel Chauveau. Ah !

M. Guy Teissier. Et M. Chauveau le sait très bien !

M. Michel Voisin. C'est du corporatisme !

M. Guy Teissier. Tout à fait, un corporatisme très marqué !

Il s'agissait tout simplement de permettre aux officiers et aux sous-officiers de carrière, c'est-à-dire d'une manière générale aux militaires, d'apporter leurs compétences dans cet enseignement, ce qui ne paraissait nullement acquis puisque M. Allègre, ministre de l'éducation nationale a déclaré que leur présence dans les collèges n'allait pas de soi.

M. Michel Voisin. Très bonne précision !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Lellouche a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 114-4 du code du service national, supprimer les mots : "au moins". »

La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir cet amendement.

M. René Galy-Dejean. Il est indiqué dans le projet de loi que les dates proposées aux jeunes Français pour l'appel de préparation à la défense seront au nombre de trois, au moins. Je suggère au ministre de la défense de ne pas trop alourdir la tâche des administrations et de considérer qu'il serait suffisant et convenable de limiter le nombre de ces propositions à trois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Le principe général sera de proposer trois dates, ce qui, au vu des obligations scolaires, professionnelles ou universitaires, devrait suffire dans la plupart des cas. Cependant, sur une classe d'âge de 800 000 personnes, il ne manquera pas d'y avoir des cas particuliers et l'administration pourra alors proposer plus de trois dates. En raison notamment des sanctions exposées à l'article L. 114-6, il nous paraît important de ne pas créer de situations très difficiles pour certains, voire insolubles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Cet amendement me donne l'occasion d'expliquer, dans la logique que vient d'exposer M. le rapporteur, comment nous entendons procéder.

Les jeunes recevront une convocation écrite sur laquelle figureront trois dates possibles. Ils devront faire un choix et le communiquer à l'administration. Le jeune auquel aucune de ces dates ne conviendrait parce qu'il effectuerait un stage à l'étranger, par exemple, ou pour raison de santé – fracture supposant une longue immobilisation, etc. – se verrait faire une proposition complémentaire par l'administration, à titre individuel, ce qui ne serait plus légalement possible si l'on supprimait les deux mots « au moins », comme le propose l'amendement.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien ! Vous devriez retirer votre amendement, monsieur Galy-Dejean !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 114-4 du code du service national, après les mots : "l'administration", insérer les mots : "chargée du service national". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Lellouche a présenté un amendement, n° 283, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 114-4 du code du service national, substituer aux mots : "l'appel de préparation à la défense", les mots : "la journée militaire unique". »

Il me semble que cet amendement tombe, monsieur Galy-Dejean ?

M. René Galy-Dejean. Je ne vois pas pourquoi, monsieur le président !

Il s'agit de donner à cette journée une appellation à coup sûr plus proche de son contenu réel. Il s'agit également d'éviter une dénomination proche de l'appel sous les drapeaux, qui impose une obligation grave et importante. M. le ministre se rappellera ici du plaidoyer que j'ai déjà fait devant lui pour regretter que l'on utilise le

même mot pour l'appel sous les drapeaux et pour l'appel de préparation à la défense, compte tenu de la différence très sensible de contenu émotionnel, de gravité, qui peut exister entre ces deux notions. Il serait donc bien mieux à tous égards de faire disparaître la dénomination « appel de préparation à la défense » pour lui substituer celle de « journée militaire unique », qui dit bien ce qu'elle veut dire. Nous y gagnerions.

M. le président. Le vote auquel nous procéderons éclaircira la suite de nos débats, car cette expression reviendra à plusieurs reprises dans les amendements !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. L'Assemblée s'est déjà prononcée sur la JMU, qu'il ne faut pas confondre avec les Journées mondiales universelles (*Sourires*)...

M. le président. Monsieur le rapporteur, personne ici ne pouvait confondre !

M. Didier Boulaud, rapporteur. ... et l'a repoussée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement ne peut qu'espérer que l'Assemblée persistera dans son opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 114-5 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 47, 177 et 263.

L'amendement n° 47 est présenté par M. Lellouche ; l'amendement n° 177 est présenté par M. Desallangre ; l'amendement n° 263 est présenté par M. Le Chevallier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 114-5 du code du service national. »

La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir l'amendement n°47.

M. René Galy-Dejean. Je rappelle simplement que le recensement est une démarche volontaire qui est un devoir absolu de citoyenneté. Or le texte que je propose de supprimer organise en quelque sorte la possibilité de ne pas déférer à cette obligation.

M. le président. Les amendements n°s 177 et 263 ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Défavorable. En effet, adopter cet amendement conduirait à empêcher toute régularisation, ce qui serait un handicap considérable compte tenu des sanctions à l'article L. 114-6 du code du service national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Même raisonnement que le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Teissier a présenté un amendement, n° 157, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 114-5 du code du service national :

« Les jeunes Français âgés de moins de vingt ans qui résident à l'étranger et sont régulièrement immatriculés auprès des autorités consulaires bénéficieront également du même enseignement sur la défense, dispensé soit par les autorités diplomatiques en cas de scolarisation dans un collège du pays de résidence, soit par les collèges et lycées français qui se trouvent sur le territoire du pays de résidence. »

La parole est à M. Guy Teissier.

M. Guy Teissier. Il s'agit par cet amendement d'éviter une rupture d'égalité entre les jeunes Français résidant en France et ceux qui résident à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Avis défavorable.

Sur la forme, d'abord, cet amendement n'a pas sa place dans l'article L. 114-5 du code du service national qui traite de la régularisation des jeunes n'ayant pas effectué la période de préparation à la défense dans les délais de droit commun.

Sur le fond, ensuite, le problème ne se pose pas s'agissant des jeunes Français qui résident à l'étranger et qui sont scolarisés dans les collèges et les lycées français, puisque les programmes sont définis par le ministère de l'éducation nationale. Et, pour ceux qui sont scolarisés dans les établissements non français, cet amendement est quelque peu irréaliste, même s'il procède d'une intention louable. S'ils remplissent les conditions fixées à l'article L. 114-7 – le cas échéant précisées par des amendements de la commission – ces jeunes bénéficieront de l'enseignement délivré lors de l'appel de préparation à la défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Pour les jeunes qui suivent l'enseignement des établissements français à l'étranger, cet amendement n'est pas utile puisque, bien évidemment, lesdits établissements devront dispenser un enseignement sur la défense. S'agissant de jeunes scolarisés dans d'autres établissements du pays de résidence, cet enseignement ne pourra se faire que par l'envoi de documents. Il ne saurait être mis à la charge des autorités diplomatiques ou consulaires. Avis défavorable, donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 284 de M. Lellouche n'a plus d'objet.

M. Paecht a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 114-5 du code du service national : « Ils sont alors admis à assister à une journée complémentaire qui sera organisée en tant que de besoin par les responsables des établissements scolaires ». »

La parole est à M. Guy Teissier, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Teissier. Il a à peu près le même objet que mon amendement précédent, n° 157.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Avis défavorable. La commission a déjà rejeté la journée de la défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Cette question a déjà été tranchée par l'Assemblée. Je pense que sa position sera constante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 114-5 du code du service national, après les mots : "par l'administration", insérer les mots : "chargée du service national". »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Amendement de précision et de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Amendement de cohérence avec un amendement de la commission. Accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 114-6 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 46, 178 et 264.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Lellouche ; l'amendement n° 178 est présenté par M. Desallangre ; l'amendement n° 264 est présenté par M. Le Chevallier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 114-6 du code du service national. »

La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. René Galy-Dejean. L'argumentation est la même que précédemment.

M. le président. Merci de faire court, monsieur Galy-Dejean !

Les amendements n°s 178 de M. Desallangre et 264 de M. Le Chevallier ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 158 et 186, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 158, présenté par M. Teissier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 114-6 du code du service national :

« « Lorsqu'un jeune Français, assujéti aux obligations du nouveau service national, a simultanément la nationalité d'un autre Etat où il réside habituellement et où le service militaire ou toute autre forme d'obligations légales a été suspendu ou abrogé, il est tenu d'accomplir ses obligations dans les conditions définies par les conventions bilatérales renégociées entre la France et cet autre pays. »

L'amendement n° 186, présenté par M. Desallangre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 114-6 du code du service national :

« « Tout jeune Français qui n'a pas participé à l'appel de préparation à la défense à l'âge de vingt-cinq ans est condamné à une amende de 100 francs sauf cas de force majeure. »

La parole est à M. Guy Teissier, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Guy Teissier. La nouvelle rédaction que je propose pour l'article L. 114-6 vise à corriger une lacune du projet de loi s'agissant des binationaux résidant habituellement dans l'autre Etat. Tôt ou tard, il faudra bien que nous abordions ce problème, car il y a là aussi une rupture d'égalité entre les jeunes Français qui résident en France et ceux qui résident dans un pays étranger.

Ainsi, entre le jeune Français qui vit en Allemagne et doit effectuer dix mois de service, et celui qui vit en France et n'aura qu'une journée à consacrer à cette obligation, il y a manifestement une rupture d'égalité. Il faut donc revoir les accords bilatéraux qui nous lient à un certain nombre de pays. Nous en avons signé quatorze – deux, d'ailleurs, faisant dérogation.

M. le président. L'amendement n° 186 n'est pas soutenu. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 158 ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Sur la forme, le dispositif ne peut pas être rattaché à l'article L. 114-6. Il devrait plutôt l'être à l'article L. 114-7.

Par ailleurs, il supprime la rédaction initiale de l'article L. 114-6 et donc le régime des sanctions. Or l'idée contenue dans l'amendement vient en complément de l'article L. 114-6 et non en remplacement. La nouvelle rédaction proposée ne peut donc se substituer au texte du Gouvernement – que la commission de la défense a d'ailleurs adopté.

Sur le fond, il est vrai que le projet de loi n'est pas d'une grande précision sur la situation des binationaux et des Français de l'étranger. Les amendements à l'article L. 114-7 seront l'occasion d'un débat approfondi sur ce thème. D'ores et déjà, nous pouvons indiquer qu'une seule catégorie semble en fait poser un problème, celle des binationaux résidant hors de France.

M. Guy Teissier. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je partage l'argumentation du rapporteur. Je souhaiterais donc que l'Assemblée rejette cet amendement, quitte à ce que nous revenions sur la question délicate des jeunes binationaux résidant à l'étranger lors de l'examen de l'article L. 114-7.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 114-6 du code du service national, après les mots : "aux examens", supprimer les mots : "et concours". »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. L'inscription à la majorité des concours des fonctions publiques de l'Etat ou des collectivités territoriales est assujettie à la détention d'un diplôme ou à la justification de la réussite à un examen soumis au contrôle de l'autorité publique. Il est donc inutile de préciser que l'inscription aux concours n'est pas autorisée.

On a reproché tout à l'heure à certains amendements d'alourdir le texte. Celui-ci, je le souligne, vise à l'alléger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour une raison donnée d'ailleurs par M. Voisin lorsqu'il fait allusion à « la majorité des concours ». En effet, certains concours de l'Etat ne sont pas soumis à la détention préalable d'un examen. A l'équipement, par exemple.

M. Guy-Michel Chauveau. Et ailleurs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement tient à la cohérence du système de sanction qui a été prévu et qui n'est d'ailleurs pas substantiellement différent de celui que préconisait un texte auquel les parlementaires de l'opposition sont très attachés. En outre, l'appel de préparation à la défense, de par sa simplicité, ne devrait pas constituer un obstacle pour les jeunes qui veulent se préparer à un concours de l'administration. Je préfère donc qu'on maintienne l'obligation du certificat de présence à l'appel pour tout concours administratif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 285 de M. Lellouche n'a plus d'objet.

APRÈS L'ARTICLE L. 114-6 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 114-6 du code du service national, insérer l'article suivant : "Ne sont pas soumises à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense les personnes atteintes d'une infirmité ou d'un handicap les rendant définitivement inaptes à y participer". »

Sur cet amendement, M. Michel Voisin a présenté un sous-amendement, n° 297, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 117, après les mots : "personnes atteintes", insérer les mots : "d'une maladie invalidante". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Contrairement au précédent projet, il n'est pas prévu de cas d'exemption pour la journée d'appel de préparation à la défense. Il est vrai que les contraintes liées à l'appel de préparation à la défense sont moins lourdes que celles qu'impliquait le rendez-vous citoyen. La seule restriction mentionnée dans le projet concerne les cas de force majeure.

Cette notion est strictement définie par la jurisprudence. Pour qu'un fait relève de la force majeure, il faut qu'il soit absolument indépendant de la volonté de l'intéressé, qu'il n'ait pu être ni prévu ni empêché, et qu'il rende l'accomplissement de l'obligation impossible. De toute évidence, au regard de cette définition strictement appliquée par le juge, le cas des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une affection les rendant inaptes à participer à l'appel de préparation à la défense ne relève pas de la force majeure.

Cet amendement vise donc à ne pas soumettre ces personnes à l'obligation d'appel de préparation à la défense, formule qui leur laisse la faculté de le faire si elles le souhaitent et si les infrastructures d'accueil le permettent – accès pour les fauteuils roulants, problème des sourds et muets, etc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je suis d'accord avec la proposition de la commission, étant entendu que la délimitation des catégories de personnes atteintes d'une infirmité ou d'un handicap les rendant définitivement inaptes à participer à l'appel de préparation à la défense relèvera du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 114-2 car, sur le plan du droit, le niveau d'incapacité devra être clairement précisé pour chaque infirmité ou handicap.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin, pour soutenir le sous-amendement n° 297.

M. Michel Voisin. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La précision que suggère M. Voisin ne me paraît pas indispensable. Mais on peut effectivement considérer qu'une infirmité n'est pas forcément liée à une maladie.

M. Michel Voisin. Exactement !

M. Guy-Michel Chauveau. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je pense que la rédaction pourrait être encore améliorée. Nous pourrions le faire pendant la navette. Sur le principe, je suis favorable à ce sous-amendement qui ajoute une précision. On s'efforcera ensuite de rendre plus cohérent l'ensemble des catégories.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 297.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117, modifié par le sous-amendement n° 297.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 114-7 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 179 et 265.

L'amendement n° 179 est présenté par M. Desallangre ; l'amendement n° 265 est présenté par M. Le Chevallier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 114-7 du code du service national. »

L'amendement n° 179 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Marie Le Chevallier, pour soutenir l'amendement n° 265.

M. Jean-Marie Le Chevallier. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 265 n'est donc pas soutenu.

M. Teissier a présenté un amendement, n° 159, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 114-7 du code du service national : "Un comité armée-nation, composé d'officiers supérieurs, d'inspecteurs de l'éducation nationale et de parlementaires, sera chargé de suivre la mise en place de l'enseignement sur la défense, d'examiner les programmes éducatifs élaborés par les comités départementaux et de rédiger un bilan annuel de l'application du nouveau service national." »

La parole est à M. Guy Teissier.

M. Guy Teissier. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Avis défavorable dans la mesure où je ne sais pas à quoi fait référence le comité armée-nation visé par l'amendement.

M. Guy Teissier. Il faut le créer !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Défavorable. D'une part, ce texte revient sur un débat qui a déjà été tranché par l'Assemblée ; d'autre part, on ne voit pas très bien pourquoi il s'insérerait à l'article L. 114-7, qui a un autre objet.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau, contre l'amendement.

M. Guy-Michel Chauveau. Comme nous l'avons déjà fait observer, il est d'autres secteurs dont l'enseignement devrait être obligatoire tout au long de la scolarité. Je pense notamment à la justice, dont les Français connaissent très mal le fonctionnement, ou encore aux services du ministère de l'intérieur. Si, chaque fois, un comité devait être créé, nous ne nous en sortirions pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lellouche a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 114-7 du code du service national, substituer aux mots : "moins de vingt-cinq ans", les mots : "moins de dix-huit ans". »

M. René Galy-Dejean. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 118, 22 et 72, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 118, présenté par M. Boulaud, rapporteur, M. Galy-Dejean et M. Paecht est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 114-7 du code du service national, après les mots : "qui résident à l'étranger" insérer les mots : ", régulièrement immatriculés auprès des autorités consulaires et qui ne possèdent pas la nationalité d'un autre Etat,". »

Sur cet amendement, M. Michel Voisin a présenté un sous-amendement, n° 298, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 118, supprimer le mot : "régulièrement". »

L'amendement, n° 22, présenté par M. Paecht est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 114-7 du code du service national, après le mot : "étranger" insérer les mots : "et sont régulièrement immatriculés auprès des autorités consulaires". »

L'amendement, n° 72, présenté par M. Galy-Dejean est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 114-7 du code du service national, après les mots : "qui résident à l'étranger" insérer les mots : "et qui ne possèdent pas la nationalité d'un autre Etat". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cet amendement de précision vise à ne soumettre à l'appel de préparation à la défense les Français vivant à l'étranger seulement s'ils sont régulièrement immatriculés auprès des autorités consulaires et s'ils ne possèdent pas la nationalité d'un autre Etat.

Il répond à un souci de réalisme : peut-on, en effet, imaginer que soient soumis à cette obligation des Français non connus des services de l'ambassade ou du consulat ? Il faudrait alors que l'administration consulaire parte à leur recherche, ce qui est difficilement concevable. C'est pourquoi, dans un souci de réalisme, il est préférable de limiter cette obligation aux Français que les autorités consulaires connaissent et qui ne possèdent pas la nationalité d'un autre Etat.

M. le président. La parole est à M. Galy-Dejean, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. René Galy-Dejean. Je le retire, dans la mesure où la précision que je souhaitais apporter a été reprise dans l'amendement n° 118.

M. le président. L'amendement n° 72 est donc retiré.

La parole est à M. Michel Voisin, pour soutenir le sous-amendement n° 298.

M. Michel Voisin. Je propose simplement de supprimer le mot « régulièrement », tant il me paraît inconcevable que l'on puisse être irrégulièrement immatriculé auprès des autorités consulaires. Ce sous-amendement entend lever toute suspicion sur la façon dont nos services consulaires exercent leur mission.

M. le président. Nous pouvons d'ores et déjà vous remercier en leur nom, monsieur Voisin. *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. D'accord !

M. le ministre de la défense. Je suis hostile à l'amendement de la commission. Nous tenons à toucher le plus grand nombre possible de jeunes Français et nous n'avons

prévu qu'une seule exception : celle tenant à des handicaps graves. Rien n'empêche d'adresser une convocation à des jeunes qui se sont fait recenser, et dont la situation familiale, notamment l'adresse des parents, est connue. Le problème qui se posait pour l'accomplissement du service national ne se pose pas pour l'appel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. La question, monsieur le ministre, est de savoir ce qu'il adviendra de ces jeunes binationaux résidant à l'étranger. Est-il envisagé de les recenser, de leur faire passer l'appel de préparation à la défense ?

M. Guy Teissier. Très bien !

M. Didier Boulaud, rapporteur. Dans la négative, ils seront soumis aux sanctions prévues par les textes, avec les conséquences que cela implique. Donc, je voudrais savoir comment, en pratique, les choses vont se passer pour ces jeunes.

M. Guy Teissier. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Ces jeunes ont la nationalité française et sont parfaitement libres, à tout moment de leur existence, d'en faire valoir l'ensemble des droits. En l'occurrence, pour une obligation qui est aussi modeste dans ses implications pratiques, il ne me paraît pas souhaitable de faire un partage entre les jeunes Français qui n'ont que la nationalité française et les jeunes binationaux. Bien entendu, le régime de sanction ne s'appliquera qu'à ceux qui gardent un lien suffisant avec la vie nationale, notamment ceux qui souhaitent passer un examen français ou un concours relevant de l'autorité française. Pour les autres, l'obligation à laquelle ils n'auraient pas déferé parce qu'ils se sentiraient définitivement éloignés de la France n'aurait pas d'inconvénients.

Mais sur le principe – car nous sommes là dans un débat de principe – nous souhaitons diviser la nationalité française le moins possible. Pour tout jeune qui détient la nationalité française, le recensement et l'appel de préparation à la défense, comme l'inscription électorale plus tard, sont des attributs de cette nationalité. Je rappelle que le dispositif qui sera présenté à l'Assemblée dans quelques semaines prévoit un déclenchement de l'inscription électorale par le recensement militaire.

Il s'agit au fond d'une possibilité donnée à ces jeunes de confirmer que, malgré leur résidence à l'étranger et leur double nationalité, ils continuent à se sentir pleinement détenteurs de la nationalité française.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Monsieur le ministre, pourriez-vous nous apporter une autre précision : avant d'être soumis aux éventuelles sanctions, les jeunes auront-ils la possibilité de revenir à la légalité et de procéder à l'inscription et au recensement ? Un laps de temps sera-t-il prévu à cet effet ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Il est bien entendu que le délai pour régulariser devra être adapté à la situation de chaque jeune.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 118 ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Je me rallie à la position du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 298 de M. Michel Voisin n'a plus d'objet.

La parole est à M. Guy Teissier, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Guy Teissier. Ne pourront participer à la journée de préparation à la défense que les Français immatriculés auprès des consulats et donc connus des autorités consulaires en charge de l'organisation de cette journée. Il est nécessaire que la réforme soit la plus concrète possible et il ne peut être envisagé que les autorités consulaires partent à la recherche des jeunes Français de l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Avis défavorable. Il faudrait, en tout état de cause, supprimer le terme « régulièrement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 286 de M. Lellouche n'a plus d'objet.

M. Teissier a présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-7 du code du service national par l'alinéa suivant :

« Les jeunes Français binationaux résidant dans le pays de leur deuxième nationalité sont tenus d'accomplir leurs obligations militaires dans les conditions définies par les conventions bilatérales que la France devra renégocier avec cet autre pays. »

Cet amendement se justifie-t-il encore, monsieur Teissier, alors que votre amendement précédent sur le même sujet a été rejeté ?

M. Guy Teissier. Permettez-moi, monsieur le président, de remercier vivement le rapporteur qui a reconnu l'existence d'un vide juridique concernant les binationaux. M. le ministre l'a d'ailleurs noté aussi. Comme aucune garantie ou assurance ne leur est donnée, ils vont se trouver dans une situation très délicate.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 292 est retiré.

ARTICLE L. 114-8 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 180 de M. Desallangre et 266 de M. Le Chevallier.

L'amendement n° 180 est présenté par M. Desallangre ; l'amendement n° 266 est présenté par M. Le Chevallier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 114-8 du code du service national. »

L'amendement n° 180 n'est pas défendu.

L'amendement n° 266 est-il soutenu ?

M. Jean-Marie Le Chevallier. Non, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 160 et 119, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 160, présenté par M. Teissier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 114-8 du code du service national :

« Le bilan du comité armée-nation sera examiné au Parlement et fera l'objet d'un débat sans vote dans les deux Assemblées. »

L'amendement n° 119, présenté par M. Boulaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 114-8 du code du service national :

« Les Français majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans, non inscrits sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû figurer, sont convoqués à l'appel de préparation à la défense dans un délai de six mois suivant la découverte de l'omission. »

Sur cet amendement, M. Michel Voisin a présenté un sous-amendement, n° 299, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 119 par les mots : "et dans les conditions fixées à l'article 114-4". »

L'amendement n° 160 n'a plus d'objet puisque l'amendement n° 159 a été repoussé.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 119.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cet amendement vise à clarifier la rédaction initiale du texte, qui nous paraît ambiguë. Elle laisse en effet supposer que les étrangers sont concernés par le recensement et l'appel de préparation à la défense alors que seuls les Français le sont.

Il convient également d'alléger la rédaction dans la mesure où l'article L. 113-5 prévoit déjà que les jeunes gens omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits sont portés sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission. Cette disposition nous paraît très suffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin, pour défendre le sous-amendement n° 299.

M. Michel Voisin. Il convient de préciser que les personnes omises bénéficieront, au même titre que celles qui ne l'ont pas été, du choix de la date d'appel, comme cela est prévu à l'article L. 114-4.

M. Guy-Michel Chauveau. C'est évident !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cette précision paraît inutile, mais enfin...

M. Michel Voisin. Si, c'est utile !

M. Guy-Michel Chauveau. La loi s'applique normalement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. C'est un scrupule qui peut se justifier et il serait sans doute utile de préciser que, même en cas de convocation résultant de la découverte ultérieure d'une omission et alors que le délai est plus court, le jeune aura, comme dans le cas général, le choix entre trois dates. Cela n'ira pas sans quelques problèmes pratiques, mais il vaut mieux prendre cette précaution.

Je suis donc plutôt favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 299.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119, modifié par le sous-amendement n° 299.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article L. 114-8 du code du service national est donc ainsi rédigé, et les amendements suivants, n°s 73 de M. Galy-Dejean, 49 et 275 de M. Lelouche n'ont plus d'objet.

En êtes-vous d'accord, monsieur Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. L'appel de préparation à la défense ne concerne que les personnes de nationalité française.

Par mon amendement n° 73, je souhaitais corriger ce que je considérais être erreur. Mais cet amendement est, en effet, devenu sans objet après l'adoption de celui de la commission.

ARTICLE L. 114-9 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 161, 181 et 267.

L'amendement n° 161 est présenté par M. Teissier ; l'amendement n° 181 est présenté par M. Desallangre ; l'amendement n° 267 est présenté par M. Le Chevallier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 114-9 du code du service national. »

La parole est à M. Guy Teissier, pour soutenir l'amendement n° 161.

M. Guy Teissier. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 161 est retiré.

L'amendement n° 181 de M. Desallangre n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Marie Le Chevallier, pour soutenir l'amendement n° 267.

M. Jean-Marie Le Chevallier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 267 est retiré.

M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 114-9 du code du service national, insérer l'alinéa suivant :

« Les jeunes Français répondant à l'appel de préparation à la défense ont la qualité d'appelés du service national. »

Sur cet amendement, M. Michel Voisin a présenté un sous-amendement, n° 300, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 120, substituer aux mots : "jeunes Français répondant" les mots : "Français participant". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Nulle part dans le texte du projet de loi le statut des jeunes qui participeront à l'appel de préparation à la défense n'est défini.

Poser le principe de la responsabilité de l'Etat en cas de dommages corporels ne suffit pas à établir un statut positif des personnes participant à l'appel de préparation

à la défense. Leur donner la qualité d'appelé du service national permettrait de les doter d'un statut clair. Que sont en effet les jeunes qui participent à l'appel de préparation, sinon des appelés du service national ?

L'article L. 111-2 définit bien l'appel de préparation à la défense comme un volet du service national, et la terminologie même d'« appel » confirme cette analyse. Certes, il s'agit là d'appelés d'un genre nouveau – je le concède – dont le statut ne serait pas militaire, contrairement à celui des appelés dans le système de la conscription. Ce serait un statut de droit public semblable à celui des collaborateurs occasionnels du service public, tel qu'il est défini depuis longtemps par la jurisprudence administrative. De même que les agents occasionnels sont requis, les appelés à la préparation à la défense répondent à une obligation sollicitée ou même spontanée. Mais, n'étant couverts ni par la législation sur les pensions ni par celle sur les accidents du travail, ils se trouvent face à un vide juridique préjudiciable à l'accomplissement des missions de service public.

Aussi, mentionner explicitement ce statut serait de nature à lever toute ambiguïté et à éviter une multiplication des contentieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Comme je l'ai laissé entendre tout à l'heure, je souhaiterais convaincre l'Assemblée qu'on peut atteindre le même résultat, à savoir la stabilité de la situation des jeunes convoqués, sans courir le risque d'une confusion quant à la qualité d'appelés.

La question de base qui est posée par cet amendement est de savoir si l'on souhaite associer à la qualité d'appelés le statut de militaire pendant l'appel de préparation à la défense. Le Gouvernement ne l'a pas voulu, et il me semble que cela correspond bien au sentiment de l'Assemblée. Le fait d'inscrire dans un article du code du service national – et c'est bien sur ce code que nous sommes en train de légiférer – que les jeunes Français qui effectuent l'appel de préparation à la défense ont la qualité d'appelés du service national entraînerait toute une série de conséquences, dont celle de placer ces jeunes sous statut militaire. Cela ne me paraît pas adapté à la nature des obligations auxquelles ils seront soumis pendant cet appel. S'agissant notamment des obligations de discipline et des sanctions qui s'y rattachent, une telle disposition ne serait pas applicable en pratique.

En revanche, l'amendement suivant de la commission, n° 121, tendant à placer les jeunes sous la responsabilité de l'Etat, affirme un principe qui recueille l'accord du Gouvernement.

Par conséquent, si la commission était d'accord, je préférerais que les amendements n°s 120 et 121 soient réunis sous la rédaction suivante : « Les jeunes Français répondant à l'appel de préparation à la défense sont placés sous la responsabilité de l'Etat. » Ensuite viendrait l'alinéa dans lequel sont décrits les droits qui leur sont reconnus en matière de risques personnels, et notamment en cas d'accident. Je considère que le détour par la qualité d'appelés comporte des inconvénients que l'Assemblée percevra sans doute et dont il vaut mieux se passer.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Je rejoins la position défendue par M. Boulaud. Il existe, par exemple, une jurisprudence concernant les accidents dont les jeunes peuvent être victimes dans le cadre du service national, notam-

ment dans ses formes civiles. J'ai déjà parlé du cas de ces jeunes gens qui ont sauté sur une mine à la limite du Sahara, il y a quelques dizaines d'années, et qui posait un vrai problème. A cet égard, la formulation de la commission me paraît plus large que celle de M. le ministre. Aussi, je m'interroge.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Quilès, président de la commission. Monsieur le président, cette question a fait l'objet d'un débat au sein de la commission de la défense. Le texte proposé par le rapporteur a été adopté à l'unanimité parce qu'il nous semblait nécessaire d'assurer une réelle cohérence avec l'article L. 111-2 – M. Boulaud en a parlé tout à l'heure –, qui définit le contenu du service national universel, que nous sommes en train de faire évoluer.

Nous avons dit clairement que le service national universel comprenait le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux.

Le recensement est une opération purement administrative qui ne pose pas de problème. Mais si l'on veut établir un parallélisme entre l'appel sous les drapeaux, qui se traduit ensuite par une incorporation et qui correspond à la situation que connaissent les appelés actuellement, et l'appel de préparation à la défense – et vous-même, monsieur le ministre, nous avez vous-même expliqué à juste titre qu'il fallait garder ce mot d'appel alors l'amendement qui a été adopté par la commission prend tout son sens.

Certes, je vois bien les difficultés que vous avez soulevées, mais il me semble tout de même nécessaire – M. Chauveau l'a exposé très justement – de conserver aux jeunes, qui ne sont pas formellement des appelés, ce statut d'appelés du service national. Sinon, on risque d'être confronté à certaines situations – qui sont toujours des situations d'exception, bien sûr – difficiles à vivre et qui créeraient une solution de continuité difficilement acceptable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Je veux très brièvement soutenir l'amendement de M. Boulaud ainsi que les propos que vient de tenir le président de la commission de la défense.

En effet, cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission, précisément parce que nous sommes convaincus que les jeunes qui répondent à l'appel de préparation à la défense sont sous le régime du service national. D'ailleurs, selon l'article L. 111-2, cette journée militaire ou cet appel fait partie intégrante du service national. On voit donc mal ce qui se passerait en cas d'accident si ces jeunes étaient considérés autrement, on ne sait trop comme quoi, d'ailleurs.

Autant la formule proposée dans l'amendement suivant n° 121 et qui fait état de la responsabilité de l'Etat est trop vague, autant le texte présenté par le Gouvernement, qui évoque une réparation du préjudice calculée suivant les règles de droit commun, pose problème. Une telle proposition dénote dans un texte qui, même si le système a été profondément assoupli – on en a parlé jeudi dernier – continue malgré tout à porter sur le service national, donc sur la défense.

De ce point de vue, les députés de l'opposition rejoignent M. Quilès et le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin, pour soutenir le sous-amendement n° 300.

M. Michel Voisin. C'est un sous-amendement de précision, monsieur le président. Je propose de substituer à « répondant » le terme de « participant », car pour avoir la qualité d'appelés il vaut mieux participer que de répondre. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Il est inutile et je ne soutiens pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Même avis que le rapporteur.

Je reviens brièvement sur le fond de l'amendement de la commission. Je vois bien qu'elle a eu le souci de préciser le statut des jeunes. Je rappelle que si l'on s'en tient à l'expression « Ils sont sous la responsabilité de l'Etat », comme le propose l'amendement n° 121, laquelle expression a des conséquences de droit majeures, on fait entrer les jeunes dans un régime de droit parfaitement éprouvé et dont les applications sont multiples, à savoir le régime des collaborateurs occasionnels du service public placés sous la responsabilité de l'Etat.

C'est à l'Assemblée d'apprécier s'il n'y aura pas plus d'inconvénients à placer, notamment pendant la période de transition – ce qui sera quand même l'objet principal de cette loi – sous un même régime de droit les jeunes qui, n'étant plus soumis aux obligations du service militaire, répondront à une convocation d'une journée, qui a un rôle de formation, et les jeunes appelés qui, eux, sont soumis au régime militaire, et donc à la discipline militaire, et en assument toutes les obligations.

J'ajoute que, sur le plan de la réparation des dommages, les conséquences seront rigoureusement les mêmes, et elles sont d'ailleurs, me semble-t-il, très bien clarifiées par le texte. Les conséquences en matière de droit des pensions, quant à elles, ne pourraient pas de toute manière être applicables, car les jeunes placés dans le régime d'appelés de la journée de préparation à la défense n'obtiendraient pas de droits en matière de pensions permanentes.

M. Pierre Lellouche. Dans ce cas-là, il faut modifier l'article L. 111-2 !

M. le président. Mes chers collègues, je considère que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 300.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 114-9 du code du service national, insérer l'alinéa suivant :

« Ils sont placés sous la responsabilité de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cet amendement est complémentaire du précédent. Il était nécessaire de préciser que ces jeunes sont placés sous la responsabilité de l'Etat, notamment pour tout ce qui touche aux dommages corporels survenant à l'occasion de l'appel de préparation à la défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 276 de M. Lellouche n'a plus d'objet.

M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-9 du code national par l'alinéa suivant :

« Aucune action récursoire ne peut être engagée contre les personnes morales propriétaires des locaux d'accueil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. L'article L. 114-9 pose le principe de la responsabilité de l'Etat pour tous les dommages corporels survenant à l'occasion de l'appel de préparation à la défense. Le régime institué est celui de la responsabilité sans faute. La seule existence d'un dommage corporel suffit à engager la responsabilité de l'Etat.

Dans un tel système, rien n'interdit à l'Etat de se retourner contre la personne morale propriétaire des locaux dans lesquels se déroulera l'appel de préparation à la défense.

Un tel cas de figure est d'autant plus probable que l'appel de préparation à la défense pourra se dérouler dans des locaux banalisés et très variés. Par exemple, une action récursoire de l'Etat contre une commune pour défaut d'entretien des locaux peut être envisageable. Une telle hypothèse n'est pas un cas d'école. L'accueil de quatre-vingts jeunes, au minimum, par semaine suppose des travaux d'entretien réguliers.

Or, manifestement, il n'est pas prévu d'imputer les dépenses correspondantes sur le budget de l'Etat, les dépenses d'investissements liées à l'appel de préparation à la défense étant évaluées à 200 millions de francs par an, ce qui couvre tout au plus l'achat de matériel pédagogique.

L'entretien des locaux d'accueil reviendra donc à leur propriétaire, qui pourrait voir sa responsabilité engagée par l'Etat, si celui-ci estime que le mauvais entretien des locaux est à l'origine d'un accident corporel.

Le service national est lié aux missions régaliennes de l'Etat ; celui-ci doit donc en assumer toutes les responsabilités. C'est pourquoi une disposition doit être introduite pour prémunir les personnes morales propriétaires des locaux d'accueil de l'appel de préparation à la défense de toute action récursoire, sous peine de dissuader les collectivités locales et autres, lorsqu'elles seront sollicitées, de mettre à la disposition du ministère de la défense des locaux leur appartenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement ne s'opposera pas à cet amendement, mais il tient à souligner devant l'Assemblée que les conditions de son application devraient normalement ne pas se produire.

En effet, l'intention du Gouvernement est de réaliser l'appel de préparation à la défense chaque fois que ce sera possible – nous avons vérifié que, dans la quasi-totalité des départements, il en sera ainsi – dans une enceinte militaire. En l'occurrence, le propriétaire des lieux et l'or-

ganisateur de l'appel seront la même personne morale. Dans les autres cas, nous préférons assurer l'accueil par un service de l'Etat, plutôt que par une collectivité locale. Dans le cas où l'Etat conclurait un accord avec une collectivité locale pour organiser l'appel de préparation à la défense dans un local en relevant, une convention sera établie dans laquelle seront précisées les obligations du propriétaire et du locataire.

Si cet amendement est voté – bien que, encore une fois, il corresponde, selon nous, à une hypothèse d'école – on peut dire que l'Etat renonce à faire valoir ses droits s'il est condamné à la suite d'un accident subi par un jeune convoqué, alors que la cause provenait d'un mauvais entretien des lieux. Il s'ensuit que les services préfectoraux et les délégations militaires départementales, qui organiseront matériellement cet appel, ne pourront pas utiliser des locaux dont l'entretien serait jugé douteux.

Il me semble vraiment que cela correspond à une hypothèse qui n'a pas de raison de se produire.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. L'amendement n° 122 de M. Boulaud et la réponse que vient de faire le ministre, selon lequel la situation est théorique mais peut quand même se produire puisque dans certains cas l'appel se déroulera dans une installation autre que militaire, confortent la position prise par l'Assemblée il y a quelques instants quant au statut des jeunes pendant cette journée.

Il est bien évident que, si l'appel se déroule dans une enceinte non militaire alors que les jeunes gens n'auront pas le statut d'appelé au service national, nous serons dans une confusion juridique grave qui pourrait mettre en cause l'indemnisation des jeunes victimes d'un accident.

Le point soulevé fort justement par le rapporteur dans cet amendement confirme donc la nécessité d'accorder à ces jeunes le statut d'appelé, comme il est d'ailleurs prévu à l'article L. 111-2 que nous avons voté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 114-9
DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 114-9 du code du service national, insérer l'article suivant :

« Les responsables d'établissements d'accueil de l'appel de préparation à la défense passent, avec l'administration chargée du service national, des conventions fixant les modalités de mise à disposition de leurs locaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Il s'agit d'inclure le principe des conventions entre l'Etat et les établissements d'accueil auxquels faisait allusion M. le ministre à l'instinct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Je suis contre cet amendement.

En effet, nous venons d'adopter un amendement qui supprime toute action récursoire de l'Etat envers les personnes morales propriétaires des locaux d'accueil. En conséquence, l'Etat ne pourra se retourner contre la personne morale propriétaire des locaux destinés à accueillir la journée d'appel de préparation à la défense, ce qui revient, mes chers collègues, à supprimer toute responsabilité de cette personne morale pour défaut d'entretien ou de mise aux normes de sécurité du local considéré. L'intérêt pour les personnes morales propriétaires des locaux est évident. Il l'est moins pour l'Etat qui devra, à tout moment, pallier les insuffisances d'entretien de locaux dont il aura la jouissance momentanée.

Dans ces conditions, il convient de se poser la question de la portée réelle de l'amendement n° 123. En effet, les conventions qu'il prévoit sont, selon le rapporteur – page 119 du rapport – censées clarifier les responsabilités respectives de l'Etat et des propriétaires des lieux. Or nous venons d'adopter un amendement qui exclut celles des propriétaires. Je ne perçois pas, dans ces conditions, la cohérence de cet amendement avec celui qui le précède.

Aussi, pour faire en sorte que la loi ne dise pas tout et son contraire, je vous demande, mes chers collègues, de rejeter cet amendement qui ouvre la porte à un dialogue pipé par l'Etat.

M. Pierre Lellouche. C'est tout à fait fondé !

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous apaiser les inquiétudes de M. Voisin ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. L'amendement ne porte pas seulement sur la responsabilité des propriétaires des locaux. Il concerne la fixation des modalités d'utilisation des locaux, les problèmes de coût, de financement, de location, etc. C'est une convention type qu'il faut définir.

M. Michel Voisin. On dit tout et son contraire !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Une partie de l'analyse de M. Voisin est exacte : le vote de l'amendement n° 123 – il faut en être bien conscient – aboutit à une situation extrêmement dissuasive pour l'Etat.

M. Guy Teissier. Absolument !

M. le ministre de la défense. Il faudrait vraiment que l'Etat soit peu attentif à ses propres intérêts...

M. François Goulard. Ce qui arrive !

M. le ministre de la défense. ... pour organiser l'appel de préparation à la défense dans des locaux relevant de telle collectivité territoriale alors que, en cas de responsabilité lui incombant à la suite d'un accident, il ne pourrait pas se retourner vers le propriétaire. Par conséquent, il devra être extrêmement circonspect sur la conclusion de telles conventions. En particulier, leur durée devra lui permettre de se replier en bon ordre et de choisir un autre propriétaire dans le cas où l'entretien des locaux en question pourrait donner lieu à un doute –, mais c'est la conséquence du vote de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. J'ajoute, après le ministre, que cette convention relève, à mes yeux, du domaine réglementaire et pas de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 114-10 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 162, 182 et 268.

L'amendement n° 162 est présenté par M. Teissier ; l'amendement n° 182 est présenté par M. Desallangre ; l'amendement n° 268 est présenté par M. Le Chevallier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 114-10 du code du service national. »

La parole est à M. Guy Teissier, pour soutenir l'amendement n° 162.

M. Guy Teissier. Je retire l'amendement n° 162.

M. Jean-Marie Le Chevallier. Je retire l'amendement n° 268.

M. le président. Les amendements n°s 162 et 268 sont retirés.

L'amendement n° 182 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 277 de M. Lellouche n'a plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 124, 74 et 50, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 124 et 74 sont identiques.

L'amendement n° 124 est présenté par M. Boulaud, rapporteur, M. Galy-Dejean et M. Lellouche ; l'amendement n° 74 est présenté par M. Galy-Dejean et M. Lellouche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 114-10 du code du service national, supprimer les mots : "au cours d'une période définie par accord entre les candidats et l'autorité militaire". »

Sur l'amendement n° 124, je suis saisi d'un sous-amendement n° 301 présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 124, substituer aux mots : "au cours d'une période définie" les mots : "dont les dates sont définies". »

L'amendement n° 50, présenté par M. Lellouche, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 114-10 du code du service national, substituer aux mots : "au cours d'une période définie" les mots : "quarante jours par an pendant une durée de cinq ans". »

La parole est M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 124.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cet amendement permet, selon nous, de lever les ambiguïtés de la rédaction initiale.

En effet, le terme « accord » signifie-t-il qu'il y aura contrat entre les deux parties ? Le jeune souhaitant une préparation militaire pourra-t-il en choisir le moment de manière discrétionnaire ? Certes, le dispositif doit être souple ; les préparations militaires seront une faculté et non une obligation. Cependant, elles répondent à des nécessités et des besoins précis dans un système d'armée professionnelle. Dans cette optique, c'est à l'armée d'en fixer les modalités de fonctionnement. Il faut donc éviter un énoncé trop lâche pouvant donner l'illusion d'une préparation militaire à la carte.

M. le président. La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. René Galy-Dejean. Je suis satisfait par les explications du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. L'amendement de la commission met le doigt sur une imperfection de rédaction du texte du Gouvernement.

Ce que nous entendons soumettre à une certaine souplesse, c'est évidemment la date de convocation et non la durée. L'amendement n° 125 dispose que la durée précise de la préparation militaire est fixée par l'autorité militaire en fonction des besoins de chaque arme. La question de la durée de la période est ainsi réglée.

Il est bien entendu qu'en acceptant cet amendement, le Gouvernement ne veut pas priver les jeunes volontaires à une préparation d'un minimum de choix quant à leur date de convocation ; ce serait contradictoire. La suppression de la dernière partie de l'article L. 114-10 du code du service national, c'est-à-dire la mention de la faculté de choix, n'interdit pas à l'autorité militaire d'offrir deux ou trois dates de convocation.

En réalité, dans le schéma que nous envisageons, la préparation militaire sera fractionnée en plusieurs périodes. Puisque nous souhaitons qu'elle dure au moins vingt-cinq, voire trente jours d'activité réelle, et compte tenu de la compatibilité avec les activités professionnelles ou universitaires des jeunes, elle devra s'effectuer en deux ou trois périodes, notamment en prenant sur les vacances scolaires et certaines fins de semaine.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 124 qui retire cette précision, étant bien entendu que les jeunes pourront choisir leur date de préparation militaire.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Pierre Lellouche. Cet amendement avait pour objet d'amener le Gouvernement à préciser ses intentions sur ce qui est appelé « préparation militaire ».

Au cours de la journée de jeudi dernier, qui a été chaude en discussions, je suis intervenu à plusieurs reprises pour souligner que de nombreux éléments essentiels de ce que sera le système *post* suppression du service militaire proprement dit restaient assez vagues. C'est notamment le cas du projet de loi sur les réserves, qui est repoussé. La préparation militaire est mentionnée dans ce texte, mais n'est pas définie. Je viens d'apprendre que le ministre pensait à un système qui durerait vingt-cinq à trente jours. J'ai proposé « quarante jours » pour essayer d'obtenir du Gouvernement plus de précisions sur ce qui se passera concrètement. Le jeune est recensé. Il fait ensuite cette journée. Que lui est-il proposé et quand fait-il cette préparation ? Comment est-elle organisée ? Nous ne le savons pas !

Les explications du Gouvernement sur ses intentions pourraient intéresser la représentation nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Je souhaite apporter quelques précisions pour répondre au souhait de M. Lellouche, partagé sur l'ensemble des bancs de l'Assemblée.

Je rappelle que le dispositif actuel de préparation militaire concerne 24 000 jeunes chaque année, soit 10 % des jeunes en situation d'être appelés.

La réforme de ce dispositif et sa pérennisation sont, aux yeux du Gouvernement, un pilier essentiel de la réussite de la professionnalisation et du maintien d'un lien armée-nation qui, comme chacun ici le sait, est un des enjeux essentiels de la réforme dont nous débattons.

La réforme proposée de préparation militaire permettra une prise de contact, un premier pas vers une connaissance approfondie entre les jeunes volontaires et l'armée. Les stages seront de courte durée, organisés principalement dans les unités, espaces actifs de l'institution militaire. Tout jeune pourra ainsi, le plus souvent à proximité de son domicile, apprendre à connaître les métiers de la défense et la réalité militaire quotidienne.

Le stage de préparation militaire comportera l'acquisition des savoir-faire militaires élémentaires et sera, à ce titre, un élément essentiel de la réussite de la réforme des réserves. Cette réforme des réserves, vous le savez, donnera lieu à un nouveau texte qui sera présenté aux assemblées parlementaires au début de l'année 1998, mais il est bien entendu – je tiens à le préciser dès maintenant – que la réussite à la préparation militaire donnera aux jeunes accès à la réserve, laquelle aura une activité régulière et une relation directe avec les unités militaires actives.

Comme la réserve devrait représenter, en fonction des options de format de l'armée qui ont été programmées, 100 000 personnes, nous devons trouver des incitations, sur lesquelles les propositions du Parlement seront très fructueuses, pour qu'un nombre suffisant de jeunes volontaires soit intéressé par les préparations militaires de manière qu'en phase de croisière la proportion de réservistes venant des préparations militaires soit suffisante par rapport aux réservistes venant des anciens d'active.

M. le président. Monsieur le ministre, le sous-amendement n° 301 consiste en réalité à modifier des termes que l'amendement de la commission tend à supprimer.

M. le ministre de la défense. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 301 est retiré.

Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n°s 124 et 74.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 50 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 75 et 125, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 75, présenté par M. Galy-Dejean, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-10 du code du service national par l'alinéa suivant :

« Cette préparation militaire consiste en une formation militaire de plusieurs semaines dont la durée précise est fixée par l'autorité militaire en fonction des besoins de chaque arme et spécialité. »

L'amendement n° 125, présenté par M. Boulaud, rapporteur, et M. Galy-Dejean, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-10 du code du service national par l'alinéa suivant :

« Cette préparation militaire consiste en une formation militaire dont la durée précise est fixée par l'autorité militaire en fonction des besoins de chaque arme et spécialité. »

Sur cet amendement, M. Michel Voisin a présenté un sous-amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 125, après les mots : "dont la durée", supprimer le mot : "précise". »

La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. René Galy-Dejean. Nous connaissons bien le système de la préparation militaire, mais il a été défini alors que la conscription existait. Or nous allons vers une situation tout à fait nouvelle que les armées elles-mêmes ne connaissent pas encore complètement ; elles sont en train de l'inventer et de lui donner sa réalité jour après jour.

Il me semble donc que la vocation future de la nouvelle préparation militaire demande à être repensée et redéfinie tout en sachant qu'elle sera fonction des besoins de chacune de nos armées, compte tenu précisément des besoins qui apparaîtront avec la professionnalisation. J'entends, par exemple, définir des durées ; je me demande dans quelle mesure nous sommes aujourd'hui capables de le faire. Il me semble que la sagesse réside – que mes collègues veuillent bien m'excuser – dans cet amendement qui laisse aux armées la responsabilité de réfléchir et de définir ce que sera cette nouvelle forme de préparation militaire.

C'est le sens de cet amendement qui a d'ailleurs été repris par la commission et que, je l'espère, M. Boulaud voudra bien défendre.

M. le président. Monsieur René Galy-Dejean, l'amendement n° 75 est plus éloigné du texte que l'amendement n° 125 de la commission auquel vous paraissez vous rallier. Est-ce à dire que vous retirez l'amendement n° 75 ?

M. René Galy-Dejean. Ces amendements sont identiques !

M. le président. Non, l'amendement n° 75 précise de « plusieurs semaines », ce qui est quelque peu en contradiction avec votre argumentation !

M. René Galy-Dejean. Il est vrai qu'en commission j'avais accepté que l'on retire « de plusieurs semaines ». Par conséquent, je suis cohérent et je retire mon amendement. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 125 qui a, en quelque sorte, déjà été défendu.

M. Didier Boulaud, rapporteur. En effet, monsieur le président.

Par la même occasion, je donne mon accord au sous-amendement n° 221 de M. Voisin.

M. le président. Monsieur Voisin, vous avez déjà gain de cause !

M. Michel Voisin. Le sous-amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je suis favorable à l'amendement n° 125 : il correspond parfaitement à ce que je viens d'expliquer et à l'intention du Gouvernement quant à la nature des préparations militaires.

Je suis également favorable au sous-amendement de M. Voisin qui me paraît en améliorer la rédaction.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 221.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125, modifié par le sous-amendement n° 221.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 126 et 51, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 126, présenté par M. Boulaud, rapporteur, et M. Lellouche est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-10 du code du service national par l'alinéa suivant :

« A l'issue de cette préparation militaire, les jeunes Français ont accès à la réserve. »

L'amendement n° 51, présenté par M. Lellouche, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-10 du code du service national par l'alinéa suivant :

« A l'issue de cette préparation militaire, les jeunes Français pourront avoir accès à la réserve. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Didier Boulaud, rapporteur. L'armée professionnelle, les préparations militaires et les forces de réserve constituent un ensemble indissociable qui a pour but d'assurer la défense de la nation. Il nous paraît nécessaire d'explicitier le lien entre les préparations militaires et la réserve, l'une et l'autre étant des éléments indispensables à la préservation du lien armée-nation et de notre sécurité dans un système d'armée professionnelle. Il importe que la formation reçue par le jeune lors de sa préparation militaire soit exploitée dans le cadre des réserves. Bien évidemment, les préparations militaires sont une des voies d'accès à la réserve. Il conviendra de revenir sur ce point lors de l'examen du projet de loi sur les réserves qui interviendra au début de l'année 1998.

Les deux amendements nos 126 et 51 sont identiques à un détail près. Celui de la commission dit que les jeunes « ont accès à la réserve », l'autre qu'ils « pourront avoir accès à la réserve ».

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Pierre Lellouche. Monsieur le président, j'apprécie l'esprit de conciliation qui anime cette journée...

M. le président. Je vous remercie de l'avoir remarqué, monsieur Lellouche. (*Sourires.*)

M. Pierre Lellouche. ... grâce à votre présidence éclairée !

M. le président. Sûrement !

M. le ministre de la défense. C'est gentil pour les autres présidents ! (*Sourires.*)

M. Pierre Lellouche. Mais le ministre ne me semble pas avoir été convaincu tout à l'heure par la discussion sur le statut des jeunes. Il y a pourtant un point de cohérence entre le nouveau service national incluant le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux, tel qu'il est défini dans l'article L. 111-2, la préparation militaire et la réserve. Or je connais un peu comment se déroule la procédure, une fois voté le texte en première lecture ; aussi aimerais-je que le Gouvernement se pène de l'idée de la cohérence de ce cheminement. Le jeune qui vient à l'appel de préparation à la défense est un appelé ; à ce titre, il pourra suivre une préparation militaire dans laquelle il sera un soldat ; il pourra ensuite entrer dans la réserve, où il sera un soldat ; tout cela, en fait, c'est la même chose, en termes de statut, au regard des accidents notamment.

Non seulement cette notion de statut est importante, monsieur le ministre, mais il sera indispensable de bien définir l'exacte organisation de tout ce dispositif dans votre futur texte sur les réserves. Or, très franchement, à ce jour, on a beaucoup de mal à voir comment cela s'articule. Comment sera considéré le jeune effectuant une préparation militaire par rapport au volontaire militaire, par rapport à l'engagé et par rapport au réserviste ? Toutes ces différences, en termes d'organisation matérielle, de positionnement, mériteront, je l'indique dès à présent pour le *Journal officiel*, d'être dûment précisées lorsque nous arrivera ce projet de loi – puisque ce n'est pas l'objet de celui que nous examinons aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de la défense. Je préfère l'amendement de M. Lellouche pour une raison toute simple : dans l'esprit de chacun, il est entendu que ce qui donne accès à la réserve, c'est le fait d'avoir réussi les épreuves de fin de préparation militaire. La préparation militaire a pour objectif de conférer aux jeunes qui la suivent une certaine aptitude. Or il n'est pas obligé que 100 % des jeunes ayant suivi le stage soient reconnus aptes. L'incorporation à la réserve ne peut avoir lieu, bien évidemment, qu'en cas de succès à l'examen d'aptitude.

Le terme choisi, « à l'issue de la préparation militaire », sous-entend certes qu'il faudra avoir satisfait aux épreuves ; mais l'expression « pourront avoir accès » maintient une souplesse supplémentaire. Cette question de rédaction, un peu secondaire, pourra être traitée dans la navette. Quoi qu'il en soit, je préconise que l'Assemblée retienne pour l'instant l'expression : « pourront avoir accès à la réserve », qui signifie simplement que cet accès reste conditionné à la satisfaction aux épreuves de fin de stage.

M. le président. Monsieur le rapporteur, face à ce grand élan de courtoisie par lequel le ministre s'est rallié à la proposition de M. Lellouche (*Sourires*), puis-je supposer que vous allez retirer votre amendement ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Oui, monsieur le président !

M. le président. Formidable ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 126 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Voyez, monsieur Lellouche, il suffit parfois d'être patient !

M. Guy-Michel Chauveau. Il suffit d'attendre !

M. Michel Voisin. Tout arrive !

M. le président. M. Galy-Dejean a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-10 du code du service national par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, les jeunes femmes non encore soumises à l'appel de préparation à la défense peuvent, dès la publication de la présente loi, se porter candidates à une préparation militaire. »

La parole est à M. René Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. L'introduction de cet alinéa tend à permettre aux jeunes filles qui le désirent ou pourraient le désirer de participer à une préparation militaire,

comme les garçons déjà recensés, alors qu'elles ne sont pour l'instant pas encore astreintes au recensement. Mon amendement leur donnera une faculté dont je suppose qu'un certain nombre demanderont à bénéficier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Sous réserve d'inventaire, je crois que satisfaction a déjà été donnée à notre collègue Galy-Dejean au chapitre II, à l'issue de l'adoption d'un article additionnel par l'Assemblée. Il est inutile d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. A moins qu'un point du débat ne lui ai échappé, le Gouvernement était plutôt favorable à cet amendement.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cette disposition a déjà été adoptée.

M. le ministre de la défense. Où ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Au chapitre II, dans le cadre d'un article additionnel.

M. le ministre de la défense. Portant spécifiquement sur la préparation militaire ? Le Gouvernement était d'accord avec cette formule, mais si elle a déjà été adoptée, je pense que M. Galy-Dejean sera d'accord pour retirer son amendement.

M. René Galy-Dejean. Non, car je ne considère pas que mon intention soit satisfaite, à moins qu'on me le démontre !

M. le président. M. le rapporteur va se faire fort de vous le démontrer, puisqu'il dispose de tous les éléments pour ce faire.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cela a été adopté au chapitre II, dans le cadre d'un article additionnel après l'article L. 112-2.

M. le président. Je vais essayer de vous aider, monsieur le rapporteur. Ne serait-ce pas l'article L. 112-6 nouveau, qui dispose : « Les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1981 peuvent se porter candidates à une préparation militaire » ?

La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. J'ai une petite question de cohérence à poser. M. le ministre vient de nous dire que le régime de la préparation militaire ferait l'objet d'un futur projet de loi.

M. le ministre de la défense. Les réserves !

M. Pierre Lellouche. Mais la préparation militaire aussi, monsieur le ministre, puisque nous n'en connaissons dans ce texte-ci ni la définition juridique, ni le statut, ni la durée, ni quoi que ce soit. Ce n'est pas une critique, c'est une constatation.

M. Guy-Michel Chauveau. Ce n'est pas du domaine de la loi !

M. Pierre Lellouche. L'amendement de M. Galy-Dejean indique que « dès la publication de la présente loi », les jeunes filles pourront se porter candidates à une préparation militaire. Laquelle ? Pour l'instant, comme le rappelait tout à l'heure fort justement notre collègue, la seule préparation militaire, c'est celle qui coexiste avec l'actuel service militaire. De quelle préparation militaire s'agit-il, dès lors qu'elle n'est pas encore mise en œuvre et que

nous n'avons pour l'instant aucun texte sur le sujet ? N'est-on pas en train de légiférer sur quelque chose qui n'existe pas, ou qui n'existera qu'à la fin d'année, monsieur le ministre ? Pour l'instant, je ne comprends pas la rédaction de cet amendement. Et si nous avons déjà adopté une disposition de ce genre, peut-être avons-nous agi un peu rapidement.

M. le président. Monsieur Galy-Dejean, considérez-vous que les précisions apportées par M. le rapporteur – avec l'aide de la présidence – vous satisfont ?

M. René Galy-Dejean. Je ne crois pas avoir été inattentif, peut-être vais-je me résoudre à m'en contenter !

M. le président. Voulez-vous que M. le rapporteur vous relise l'article L. 112-6, tel qu'adopté par l'Assemblée ?

M. René Galy-Dejean. Oui, j'en serais reconnaissant à M. Boulaud.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. « Les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1981 peuvent, dès la publication de la loi, se porter candidates à une préparation militaire. » Ce texte résulte de l'amendement n° 245 et figure dans le chapitre II, qui regroupe toutes les dispositions transitoires y compris le cas des jeunes filles au regard des nouvelles préparations militaires.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Cela résulte de la méthode de rédaction préconisée par la commission et à laquelle le Gouvernement s'est associé : rassembler dans le chapitre II l'ensemble des dispositions transitoires. Or, c'est bien le cas ici, puisqu'il s'agit d'une catégorie entrant dans le régime à un moment donné. Voilà pourquoi l'Assemblée a déjà statué sur cette question.

Pour en revenir à la question de fond, ouvrir aux jeunes filles l'accès à la préparation militaire correspond à une réalité de notre vie militaire : les armées sont devenues réellement favorables à l'accueil des jeunes filles dans l'ensemble des spécialités militaires. Cet objectif est déjà atteint par le précédent vote de l'Assemblée.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Galy-Dejean ?

M. René Galy-Dejean. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

M. Pierre Lellouche. Mais cela ne répond pas à ma question !

M. le président. Monsieur Lellouche, l'amendement n° 76 a été amplement défendu, discuté, expliqué, puis retiré. Je suis sûr que, dans les quelques heures qui nous restent, vous aurez l'occasion d'obtenir une réponse à cette délicate question.

ARTICLE L. 114-11 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 127, 163, 183 et 269.

L'amendement n° 127 est présenté par M. Boulaud, rapporteur ; l'amendement n° 163 est présenté par M. Teissier ; l'amendement n° 183 est présenté par M. Desallangre ; l'amendement n° 269 est présenté par M. Le Chevallier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 114-11 du code du service national. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cet amendement de suppression est un amendement de conséquence, les dispositions de l'article ayant été reprises après modifications au chapitre II, tel qu'adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Avis négatif !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 127, 163, 183 et 269.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 77, 78, 79 et 80 de M. Galy-Dejean tombent, ainsi que l'amendement n° 278 de M. Lellouche.

ARTICLE L. 114-12 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Les amendements identiques, n° 164 de M. Teissier et n° 270 de M. Le Chevallier ne sont pas soutenus.

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 128 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Titre II

Dispositions relatives aux volontariats

Chapitre I^{er}

Le volontariat militaire

« Art. L. 121-1. – Les Français peuvent, sous réserve de leur aptitude et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet, servir avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées.

« A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.

« Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.

« Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

« Les volontaires servant dans les départements et territoires d'outre-mer au sein du service militaire adapté peuvent recevoir une formation professionnelle. »

« Art. L. 121-2. – Les jeunes hommes nés avant le 1^{er} janvier 1979 et ayant accompli les obligations du service national peuvent également déposer une demande pour servir comme volontaires.

« Art. L. 121-3. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Didier Boulaud, rapporteur. L'objectif de cet amendement est de codifier dans le livre I^{er} les dispositions prévues à l'article 3 du projet de loi. Le texte comporte un titre I^{er} relatif aux dispositions générales. Seules les modalités du volontariat militaire sont prévues, car les armées souhaitent que celui-ci entre immédiatement en

application. L'intérêt de la codification, comme la nécessité de rendre le dispositif opérant ont conduit la commission de la défense à proposer de compléter le livre I^{er} par un titre II sur les volontariats. Celui-ci comportera, pour l'instant, un seul chapitre concernant le volontariat militaire.

Plusieurs modifications ont été apportées à la rédaction de l'article 3. D'abord, un souci de présentation rédactionnelle a conduit à proposer trois articles nouveaux : L. 121-1, L. 121-2 et L. 121-3. L'article L. 121-1 reprend les deux premiers alinéas de l'article 3. L'article L. 121-2 permet aux jeunes hommes nés avant le 1^{er} janvier 1979 et ayant accompli leur service national de servir comme volontaires. L'absence de cette mesure empêcherait les armées de proposer un volontariat à ceux ayant déjà accompli leur service national. L'article L. 121-3 reprend le troisième alinéa de l'article 3.

D'autres changements apportés à la rédaction initiale visent à rendre le texte cohérent avec la modification qui sera proposée à l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Claude Hoarau.

M. Claude Hoarau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la faveur de la discussion sur l'amendement n° 128 rectifié et dans la mesure où l'adoption de cet amendement signifiera la suppression de l'article 3 du projet de loi sur lequel je devais intervenir, je me permets, avec votre autorisation, de vous faire part de notre approche du problème du service militaire adapté.

Dès l'annonce par le Président de la République de la suppression du service militaire obligatoire, les élus de la Réunion, unanimes, ont soulevé le problème du maintien du service militaire adapté. Il ne pouvait en être autrement : qu'il s'agisse de ses réalisations au profit des collectivités locales ou de sa contribution à la formation professionnelle de la jeunesse réunionnaise, la réussite du RSMA est totale et son bilan exemplaire.

Conscient de cette réalité, le Président de la République s'est engagé à maintenir l'existence du service militaire adapté. Il y a un peu moins de deux mois, monsieur le ministre, lors de vos auditions des différents groupes parlementaires, nous avons appelé votre attention sur notre attachement à cette institution. Nous notons avec satisfaction que, à l'occasion du vote de la loi portant réforme du service national, les engagements des uns et des autres sont tenus.

Pour l'information de nos collègues, je voudrais rappeler que, grâce au service militaire adapté, chaque année, dans les différents départements et territoires d'outre-mer, ce sont 3 000 jeunes qui reçoivent une formation professionnelle. La qualité de cette formation est reconnue par tous. Nombre de jeunes parviennent ainsi, malgré la vague de chômage, à se placer dans une entreprise. Vous comprendrez, mes chers collègues, que nous tenions au maintien de cette institution.

Pour autant, l'annonce de son maintien ne règle pas tous les problèmes. Tout d'abord, il va s'agir dorénavant d'un volontariat. Combien de jeunes choisiront de se porter volontaires si des mesures d'incitation ne sont pas prises ? Pour répondre à cette question, nous suggérons que la rémunération des stagiaires ne soit pas inférieure à celle d'un actuel CES.

Mais nous considérons que cela ne saurait suffire. Nous invitons le Gouvernement à partager notre réflexion sur le principe de missions nouvelles à attribuer au service militaire adapté. Le RSMA pourrait être associé par

exemple aux projets de coopération régionale dans le génie, le logement, les actions forestières et quelques autres. La perspective de participer à de tels projets pourrait bien être l'une des incitations au volontariat les plus efficaces.

Mes chers collègues, La Réunion et les pays environnants se situent dans la zone tropicale, marquée par des précipitations abondantes et les vents dévastateurs des cyclones. Chaque année, chez certains de nos voisins, routes, ponts, écoles, dispensaires sont anéantis. La situation économique de ces États ne leur permet pas de reconstruire ce qui est détruit année après année. En participant à des actions de coopération régionale, en partenariat avec d'autres ministères, nous pourrions renforcer nos relations, en particulier avec Madagascar.

Pour autant, s'il advenait qu'un enseignement de l'histoire militaire fût intégré dans le système éducatif, il conviendrait que les guerres coloniales fissent l'objet d'une approche véritablement critique.

S'agissant du financement, jusqu'ici l'essentiel des dépenses afférentes au service militaire adapté était supporté par le ministère de l'outre-mer. Désormais, les stagiaires seront des volontaires qui entreront pleinement dans le régime du volontariat militaire de droit commun. S'il s'avérait que leur rémunération devait être assurée, comme les autres dépenses des différents régiments, par le ministère de l'outre-mer, il faudrait que toutes les garanties nous soient données que les sommes correspondantes seront bien inscrites au niveau nécessaire au titre des recettes du budget de ce ministère.

M. Michel Voisin et M. Pierre Lellouche. Ah !

M. Claude Hoarau. Monsieur le ministre, je ne veux pas terminer sans vous dire combien nous avons apprécié votre souci de concertation dans cette affaire. Je souhaite qu'il ne se démente pas quand il s'agira de régler par décret les conditions d'application de la présente loi. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. L'amendement n° 128 rectifié de la commission suscite quelques interrogations et appelle quelques précisions.

Son premier alinéa prévoit de conférer aux volontaires servant dans les armées la qualité de militaire et son troisième alinéa précise que les contrats de volontariat, qui ne peuvent excéder une année, sont renouvelables chaque année, sans toutefois que la durée totale de volontariat soit supérieure à soixante mois, soit cinq années.

Se pose donc la question du retour à la vie civile des volontaires et des aides éventuelles à la reconversion dont ils pourront être ou non bénéficiaires.

En effet, depuis l'adoption des mesures en faveur du personnel militaire lors de l'examen du projet de loi relatif à la professionnalisation de nos armées, que j'ai eu l'honneur de rapporter dans cet hémicycle, le statut général des militaires prévoit des mesures d'aide à la reconversion, notamment le congé de reconversion et le congé complémentaire de reconversion.

Je souhaiterais savoir, monsieur le rapporteur, si, dans l'esprit de l'amendement, la qualité de volontaire donne accès au dispositif d'aide à la reconversion dont bénéficient les militaires engagés, dont le contrat pourra d'ailleurs être inférieur à la durée maximum de service volontaire prévue dans votre amendement. Si tel était le cas, je ne pourrais que m'en féliciter.

Dans le cas contraire, il y a tout lieu de préciser que le statut de volontaire sera très peu attractif et concernera, excusez-moi d'employer ces termes, des « sous-militaires » ou des « militaires kleenex », ce qui serait indigne de nos armées.

M. le président. La parole est M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. A la suite de l'intervention de mon collègue Michel Voisin, je veux réitérer mon opposition, notre opposition, formelle, à la dérive du terme « volontariat » à laquelle nous assistons.

L'amendement n° 128 rectifié de la commission vient préciser, utilement d'ailleurs, ce qu'est en réalité cette partie du texte, à savoir l'annexe militaire du plan Aubry pour l'emploi des jeunes : même durée des contrats – soixante mois, c'est-à-dire cinq ans – à peu près la même rémunération, avec des avantages en nature en plus. Au total, l'épuration est la même. Mais nous avons affaire là à la chose militaire et l'on peut craindre des conséquences très néfastes de ce dispositif. Si vous le permettez, monsieur le ministre, j'en dresserai très brièvement la liste.

Premièrement, vous êtes en train de bâtir, à l'intérieur d'une armée qui sera professionnalisée, une sorte de sous-catégorie par rapport aux engagés qui seront les soldats professionnels de demain, sous-catégorie composée de volontaires qui ne seront pas en fait des volontaires, puisque vous allez les rémunérer. Là réside, monsieur le ministre, une différence fondamentale avec le système précédent du rendez-vous citoyen, dans lequel – M. Galy-Dejean l'a rappelé très justement – nous avons ouvert la voie à un volontariat militaire qui recevait non pas un salaire, mais une indemnité. Il s'agissait d'un volontariat d'un an. Là, vous proposez une sorte d'engagement sur cinq ans qui n'a rien à voir avec l'engagement volontaire dans l'armée de métier.

M. Michel Voisin. Tout à fait !

M. Pierre Lellouche. On ne voit pas très bien comment il va s'organiser. On ne voit pas très bien d'ailleurs en quoi il sera attractif par rapport à l'engagement volontaire, dont les contrats, j'imagine, ne seront pas tellement différents de ceux que l'on connaît d'habitude, à savoir un engagement de cinq ans renouvelable.

Tout cela est très flou.

Enfin et surtout, monsieur le ministre, l'existence d'une double catégorie de volontaires à l'intérieur de l'armée va aboutir à créer, d'un côté des soldats de plein exercice voués aux missions nobles – préparation au combat – et de l'autre, des valets d'armes auxquels seront confiées les missions d'entretien, que l'on pourrait confier à des civils.

Ce système va entraîner – nous le croyons – de nombreux problèmes pour l'armée. Nous aurions préféré pour notre part que vous conserviez le système du volontariat militaire sur une année, voire deux. C'est le sens d'un sous-amendement que nous proposerons avec M. Galy-Dejean. Nous souhaiterions que le statut du volontaire, du jeune qui choisit de passer un an dans l'armée, soit fondamentalement différent de celui du soldat professionnel. Car, permettez-moi de vous le dire, nous ne comprenons pas grand-chose à votre dispositif.

M. René Galy-Dejean. Il me semble qu'il serait efficient, puisque M. Lellouche a cité mon sous-amendement n° 252, que nous puissions en discuter.

M. le président. Nous allons y venir, monsieur Galy-Dejean ! Plusieurs sous-amendements ont été déposés sur l'amendement. Nous les appellerons après que le Gouvernement aura donné son avis sur l'amendement. Telle est la procédure.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 128 ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission : il propose une nouvelle rédaction du dispositif relatif au volontariat militaire et comporte un certain nombre de précisions ou d'améliorations de rédaction, étant entendu – la commission en est d'accord, je crois – qu'il n'y a pas d'évolution sur le fond du dispositif.

Je rappellerai tout d'abord que ce dispositif était prévu dès la loi de programmation militaire.

Les effectifs en question sont nécessaires à l'accomplissement des missions futures des armées telles qu'elles sont définies dans la réforme. Il n'existe pas de différence de dignité entre la position de volontaire et celle d'engagé militaire. Il existe simplement des différences dans la durée de l'exercice et la nature des postes.

Je répète – je l'avais déjà dit jeudi dernier et j'avais eu le sentiment d'avoir été entendu – que l'expression « valet d'armes » venue d'on ne sait où...

M. Guy Teissier. Du Moyen-Age !

M. le ministre de la défense. ... et qui me paraît sans application à la réalité militaire, devrait être exclue de notre débat. En effet, le jeune homme ou la jeune femme qui remplit une fonction de soutien d'activité technique nécessaire au fonctionnement militaire d'une unité est aussi utile et aussi pertinent au sein de l'organisation militaire que celui qui est directement porteur des armes.

L'un des changements importants du projet de loi qui vous est soumis, changement qui a des conséquences budgétaires, est que le volontariat est normalement rémunéré. Je comprends tout à fait l'objection que vient de faire M. Lellouche : il est d'une nature différente du volontariat prévu dans l'ancien projet de loi, sous la précédente législature, lequel n'était pas à proprement parler rémunéré, mais donnait lieu à une indemnité.

Comme nous l'avons dit, le volontariat peut durer jusqu'à cinq ans mais il s'opère par tranche d'une année, ce qui réserve une marge de choix importante au jeune en fonction de la formation et de l'expérience qu'il acquiert et des changements d'orientation qu'il peut souhaiter à un moment ou à un autre.

Il y a une profonde cohérence entre ce dispositif et la nouvelle organisation de nos armées. J'en veux pour preuve que la notion de volontariat était, je le répète, inscrite dès le départ dans la loi de programmation militaire.

Monsieur Hoarau, l'inspiration de nombreux élus d'outre-mer au nom desquels vous vous êtes remarquablement exprimé est bien reprise par le projet de loi. Comme vous l'avez vous-même expliqué, il s'agit maintenant d'un volontariat ; nous étions bien sûr empêchés de maintenir un service obligatoire uniquement pour les jeunes gens des départements d'outre-mer, notamment pour ceux ayant un faible niveau de formation. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement qui prévoit que le volontariat donne lieu à un statut social, celui de stagiaire, permettant le niveau de rémunération que vous recommandiez. Nous pouvons ainsi espérer que le nombre des jeunes qui souscriront à ce volontariat correspondra à l'effectif actuel du SMA.

Vous avez eu raison de rappeler qu'on avait beaucoup hésité au départ à créer cette institution qui, par la suite, a rendu des services considérables à l'intégration, à l'insertion sociales des jeunes les plus en difficulté dans les départements d'outre-mer. Il faut poursuivre dans cette voie.

Le Gouvernement entend avec intérêt les recommandations que vous faites quant à un élargissement des missions des régiments de service militaire adapté. Je pense en particulier à la situation de la Réunion que vous connaissez bien. Nous poursuivrons le dialogue à cet égard si vous le voulez bien.

Monsieur Voisin, les dispositions de reconversion seront rendues applicables aux jeunes ayant accompli quatre ans de volontariat.

Pourquoi ? Parce que, au fond, la cinquième année est, dans notre esprit, une année de basculement. La logique du volontariat est de correspondre à une première activité professionnelle dans les armées, pour laquelle la durée de deux ou trois ans est le plus souvent conforme à la réalité. Le jeune qui, au bout de deux ou trois ans, aura acquis une expérience et bien perçu l'environnement militaire, choisira, s'il veut continuer, de passer dans le statut d'engagé.

La quatrième année de volontariat correspondra à la situation d'un jeune n'a pas encore vraiment fait son choix et peut encore s'orienter vers la sortie. En tout cas, la cinquième année de volontariat ne devrait pas être le cas général. Donc, le jeune qui aura accompli quatre années de volontariat devra bénéficier du dispositif de reconversion car il aura vocation à quitter l'armée plutôt qu'à s'engager.

J'ai déjà expliqué à M. Lellouche pourquoi le Gouvernement tenait à conférer aux volontaires la condition d'agent du ministère de la défense normalement rémunéré avec un statut professionnel. Je ne crois pas qu'un salaire équivalent au SMIC soit plus dévalorisant qu'une indemnité de 2 000 francs.

S'il plaît à M. Lellouche de continuer à proclamer, pour des raisons politiques, que le seul fait de rémunérer les jeunes volontaires dans les armées fait du projet de loi dont nous discutons, qui réforme en profondeur toute notre organisation militaire, une annexe militaire du plan Aubry et si, dans son esprit, cela a quelque chose de péjoratif, personne ne peut l'en empêcher. Mais, sur beaucoup d'autres bancs de l'Assemblée, ce raisonnement ne sera pas entendu.

M. le président. Sur l'amendement n° 128 rectifié, je suis saisi de plusieurs sous-amendements, nos 256, 303, 252, 255, 302, 253 et 251.

Le sous-amendement n° 256, présenté par M. Michel Voisin, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 128, substituer aux mots : « aux volontariats », les mots : « au volontariat militaire ». »

« II. – En conséquence, supprimer les troisième et quatrième alinéas de cet amendement. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. L'amendement n° 128 de la commission ayant été rectifié par ailleurs, ce sous-amendement tombe.

M. le président. Le sous-amendement n° 256 n'a plus d'objet.

Le sous-amendement n° 303, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'amendement n° 128 rectifié : " Le volontariat dans les armées ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Il s'agit d'une rectification de termes dans l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 303.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement, n° 252, présenté par M. Galy-Dejean, est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa de l'amendement n° 128, substituer aux mots : " chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois ", les mots : " une fois ". »

La parole est à M. René Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. Par ce sous-amendement, je propose d'instituer un volontariat d'une année renouvelable un efois. Il ne s'agit pas seulement d'une modification rédactionnelle. Elle est à mes yeux fondamentale et je vais expliquer pourquoi.

Dans le texte que j'ai lu à la tribune lorsque j'ai défendu la question préalable sur l'ensemble du projet de loi, j'ai énuméré tous les inconvénients que je trouvais aux propositions qui nous sont faites par le Gouvernement sur le volontariat militaire. Mais je profite de la discussion pour réagir aux propos que vient de tenir M. le ministre et obtenir de lui quelques précisions.

Les précisions tout d'abord : pourquoi prévoir un volontariat militaire – dont j'ai dit, par ailleurs, qu'il était plus civil que militaire – de cinq ans et non pas de quatre ou de six ans ? J'aimerais que le ministre s'explique sur ce choix. J'espère que cela ne correspond pas à la durée de la mandature sans autre but que de satisfaire, pendant ce temps, l'appel, hélas dramatique, de nos jeunes à la recherche d'emplois. Sinon, à la fin de la mandature – pour autant qu'elle parvienne à son terme – il est facile d'imaginer dans quelle difficulté se trouvera M. le ministre de la défense, s'il est toujours en poste ! Il devra expliquer, juste avant le retour devant les électeurs, pourquoi ces jeunes volontaires se voient brusquement renvoyés dans le secteur économique sans avoir – je l'ai dit par ailleurs, vous n'avez qu'à vous reporter à mon intervention – acquis une compétence professionnelle leur permettant de « valoriser » les cinq années passées au service de l'armée.

Le risque est, par ailleurs, que la tentation vienne au Gouvernement de prolonger les cinq années et de fonctionnariser, en quelque sorte, ces jeunes. Telle sera, en effet, la demande. Nous assisterions alors à une création d'emplois alors qu'on nous affirme que le volontariat ne pèsera ni sur le budget de l'Etat ni sur les impôts des citoyens parce qu'il est limité à cinq ans.

Nous redoutons, quant à nous, que les contrats ne soient prolongés et transformés en emplois définitifs, devenant des emplois de fonctionnaires, ce qui serait contraire non seulement à notre doctrine mais encore, nous semble-t-il, à l'intérêt bien compris de la France.

Deuxièmement, monsieur le ministre, vous venez de nous expliquer que les volontariats étaient inscrits dans la loi de programmation militaire. C'est la première fois que j'entends dire cela et tel n'est pas mon sentiment.

La loi de programmation prévoyait deux financements : celui – année après année – du type de volontariat que nous avons institué et auquel vous vous êtes référé. – c'était un volontariat court, c'est-à-dire un vrai volontariat, non rémunéré, mais seulement indemnisé ; il revêtait donc toutes les caractéristiques du volontariat – et celui des engagés volontaires qui étaient désormais nécessaires au bon fonctionnement d'une armée professionnalisée. Je ne reviens pas sur le fait que vos volontariats militaires, monsieur le ministre, créent une confusion grave pour le fonctionnement de nos armées entre, précisément, le type de volontaires que je qualifie de civils et les engagés volontaires qui, eux, seront de vrais professionnels dans une armée professionnalisée.

Troisième et dernier point de mon intervention : lors de nos discussions précédentes, nous avons été très attentifs au fait que nos volontariats à nous, limités dans le temps, ne pouvaient et ne devaient en aucun cas se substituer à des emplois définitifs sous peine de constituer une atteinte à l'esprit de la loi, voire un détournement, en matière de création d'emplois. Les syndicats ne manqueront pas de vous alerter à ce sujet. Avec ces volontariats limités à cinq ans, vous tendez à faire occuper temporairement des emplois qui devraient être créés de manière définitive.

Cela est d'autant plus grave que, comme je l'ai indiqué dans mon intervention à la tribune, vous risquez de surcroît de « gâcher » la bonne volonté de nos armées qui doivent opérer leur professionnalisation avec des moyens sûrs et solides. Ces moyens, ce sont ceux des engagés volontaires. Or vous donnez là l'occasion de traiter différemment le problème. Par un biais limité dans le temps, vous escamotez la difficulté qu'il y a de professionnaliser nos armées en faisant tenir des emplois qui devraient être définitifs par des engagés volontaires, lesquels seront des engagés temporaires, des engagés aléatoires, puisque, comme vous l'avez dit vous-même tout à l'heure, ils pourront chaque année résilier leur engagement. Cela fragilisera le fonctionnement de nos armées professionnalisées.

Pour toutes ces raisons, je considère que l'amendement qui est actuellement en discussion présente d'énormes inconvénients pour le fonctionnement de nos armées et je propose de ramener le temps de volontariat militaire à deux ans.

Vous avez vous-même indiqué qu'au bout de trois ou quatre ans, les jeunes pouvaient avoir envie de quitter l'armée ou au contraire de s'engager de manière définitive. Je prétends que cette volonté peut se faire jour au bout de deux années. Nous éviterions ainsi tous les inconvénients que je viens de développer.

M. Charles Cova. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Cova, vous souhaitez vous inscrire contre le sous-amendement ?

M. Charles Cova. Je souhaite intervenir sur un plan général.

M. le président. Monsieur Cova, je vais vous donner la parole, compte tenu de mon sens légendaire de la tolérance...

M. Charles Cova. En d'autres temps, nous l'avons été à votre égard, tolérant !

M. le président. ... mais comme M. Galy-Dejean a pris plus de dix minutes pour soutenir son sous-amendement, je vous demanderai d'être très bref.

M. Charles Cova. Mon intervention sera très brève.

Monsieur le ministre, je me suis déjà expliqué en commission sur cette usine à gaz que vous êtes en train de construire et qui mettra en difficulté le commandement.

A la lumière des propos de mon collègue René Galy-Dejean, je me pose plusieurs questions. A-t-on mesuré toutes les conséquences de l'absence de statut pour les volontaires ? *Quid* de la retraite de ces jeunes gens à la fin de leur vie active ? Quel aura été exactement leur statut dans l'armée ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 252 ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a bien évidemment repoussé ce sous-amendement dont le contenu est strictement similaire à celui de l'amendement n° 82 qui portait sur l'article 3 et que nous avons rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 252 ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement n'est pas favorable à la limitation de la durée du volontariat à vingt-quatre mois. Il ne lui semble pas nécessaire de reprendre devant l'Assemblée une discussion qui a déjà eu lieu à de multiples reprises.

Je voudrais convaincre M. Galy-Dejean qu'on peut avoir un vrai volontariat qui soit correctement rémunéré et qui dure, si cela correspond à une bonne insertion professionnelle du jeune, jusqu'à soixante mois. On ne passe pas par miracle dans un « vrai volontariat » – je vous ai entendu employer cette expression – au motif que le jeune n'est payé que 2 000 francs par mois et qu'il doit forcément quitter son poste au bout de vingt-quatre mois.

Je crois simplement que ce renouvellement annuel permet au jeune en cours d'acquisition d'expérience professionnelle de se réorienter et de choisir sa voie de façon définitive.

Et s'il peut y avoir des cas, qui seront sans doute limités en nombre, dans lesquels ce volontariat durera jusqu'à cinq ans, il n'y aura avantage pour personne à priver les jeunes de cette faculté.

Quant à l'effet de désorganisation, je m'inscris en faux contre cette affirmation. Je vous rappelle que c'est dès l'origine que la loi de programmation a prévu un peu plus de 27 000 emplois de volontaires. Je ne pense pas que le précédent gouvernement et la précédente assemblée aient alors eu le sentiment de procéder à une désorganisation.

Il n'y aura pas – je retrouve là le débat qui a eu lieu et qui a été tranché par l'Assemblée sur la nature des emplois pour les jeunes – de fonctionnarisation. Le même nombre d'emplois subsistera. Les jeunes y passeront deux ans, trois ans, quatre ans, éventuellement cinq ans ; ensuite, ils poursuivront leur évolution professionnelle.

Ceux qui se seront bien intégrés aux structures militaires et qui souhaiteront continuer entreront dans la défense à titre de professionnels.

Mais je ne vois pas en quoi il peut y avoir là fonctionnarisation ou désorganisation.

En revanche – je préfère que ce débat ait lieu de façon tout à fait franche – l'armée, l'ensemble du système de défense en France représente 400 000 emplois. Il y a un effort national, auquel tout le monde s'engage, de développement d'une politique d'insertion professionnelle. Je

ne vois pas pourquoi les armées ne devraient pas, à travers la formule des volontariats militaires, apporter une contribution réaliste à cet effort d'insertion professionnelle, et je ne pense pas que vous souhaitiez en contester le principe.

Comme dans d'autres métiers, comme dans d'autres activités d'intérêt public, il y aura un statut particulier pour les jeunes en insertion, de façon à leur donner le maximum de chances d'entrer de façon définitive dans la vie professionnelle.

Cela ne désorganisera en rien le fonctionnement de notre système de défense et donnera à des dizaines de milliers de jeunes des possibilités qu'ils n'auraient pas eues autrement.

M. le président. La parole est à M. Guy Teissier.

M. Guy Teissier. Monsieur le ministre, la vraie question est de savoir si ces jeunes gens vont entrer dans le pyramidage des grades ? Personnellement, j'en doute.

Dans cette armée professionnelle, certains jeunes gens vont s'engager pour quatre ans ou plus. D'autres viendront pour un an et pourront partir à tout instant. Les armées vont-elles investir pour que ces jeunes gens puissent accéder au grade de caporal ou de caporal-chef, voire devenir sous-officiers ? Nous risquons d'en faire, je ne dirai pas des « valets d'armes » car je trouve comme vous cette expression péjorative, mais des « voltigeurs de pointe ». Il faudra leur dire : « Sachez que vous ne dépasserez le grade de « première classe » et que, pendant un an, deux ans ou cinq ans, vous restez des « voltigeurs de pointe ». Vous ne serez certes pas des « valets d'armes, mais vous serez assujettis à être des soldats. » C'est le premier point.

Second point qui me paraît très important : quel sera le statut de ces jeunes gens eu égard à leurs déplacements outre-mer ou en situation de combat ? Seront-ils, comme l'étaient autrefois les appelés, préservés, ou seront-ils intégrés ? Car, dans ce cas-là, leur statut pourrait tout changer par rapport à leur intégration dans les régiments professionnalisés.

Je tenais à appeler votre attention sur ces points.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. La disposition permet de donner beaucoup de souplesse à un formatage des armées que nous voulons nouveau.

M. Guy Teissier. Ça, c'est vrai !

M. Guy-Michel Chauveau. On a rappelé, voici quelques jours, que, pendant la guerre du Golfe, il y avait, pour un opérationnel, dix-sept soutiens.

En Allemagne, beaucoup de forces de soutien sont assurées par des civils. Il n'y a donc pas contradiction ou incohérence.

Toutes ces dispositions permettent, pour les années à venir, de faire une pyramide des âges intéressante.

La plupart d'entre nous, ici, reconnaissent que les appelés représentaient une bonne chose parce que cela permettait d'avoir des cadres jeunes. Une nouvelle pyramide des âges apportera une ressource nouvelle pour l'armée de professionnels que vous avez souhaitée.

M. Guy Teissier. S'il restent deuxième classe ?

M. Guy-Michel Chauveau. Il n'y a ni contradiction ni incohérence. Au contraire ! Nous accordons davantage de voies pour ce nouveau « format » qui est en train de se construire.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 252.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 255, présenté par M. Michel Voisin, est ainsi rédigé :

« Substituer aux huitième et neuvième alinéas de l'amendement n° 128 rectifié, l'alinéa suivant :

« Ces volontaires servent au sein des forces, des services et, le cas échéant, dans les départements et territoires d'outre-mer au sein du service militaire adapté où ils peuvent recevoir une formation professionnelle. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. En reprenant le texte initial présenté par le Gouvernement, j'entendais appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur les ambiguïtés de la rédaction de l'amendement initialement prévu par notre commission.

Or, et je m'en félicite, la rectification intervenue entre le texte figurant dans le comparatif du rapport et l'amendement corrigé dont nous sommes saisis lève les interrogations suscitées par l'amendement.

Le rapporteur ayant pris sur lui de modifier l'amendement de la commission et la rectification répondant à mes interrogations, je retire le sous-amendement n° 255.

M. le président. Le sous-amendement n° 255 est libellé comme suit :

Le sous-amendement n° 302, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa de l'amendement n° 128 rectifié :

« Les volontaires peuvent servir dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont recensés outre-mer peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Il servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Conformément à ce que je disais tout à l'heure en répondant à M. Claude Hoarau, le Gouvernement a estimé nécessaire d'apporter une précision à l'amendement de la commission quant à la situation exacte des jeunes du service militaire adapté.

Il importe, en effet, de préciser que ceux qui sont recensés outre-mer peuvent bénéficier, dans le cadre du service militaire adapté, d'une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du SMA, ce qui clarifie bien la situation statutaire des jeunes qui encadrent le SMA et qui seront des volontaires conformes au statut général, et de ceux qui reçoivent une formation professionnelle pendant leur service militaire adapté parce qu'ils sont eux-mêmes recensés outre-mer et qui sont alors des stagiaires.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Nous avons montré par le passé notre intérêt pour le SMA et nous le défendrons, bien sûr, encore aujourd'hui.

M. le président. Voilà qui est bref ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 302 ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 302.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 253, présenté par M. Galy-Dejean, est ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa de l'amendement n° 128 rectifié, insérer l'alinéa suivant :

« L'accomplissement du volontariat ouvre droit à une indemnité mensuelle. Son montant est fixé chaque année par décret. »

La parole est à M. René Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. La notion même de volontariat, pour répondre au titre que l'on donne à l'exercice de cette activité – volontariat militaire – n'implique pas forcément une rémunération. Au contraire, le volontariat représente quelque chose que l'on peut exercer sans que pour autant on perçoive un salaire. Puisque telle est l'idée du Gouvernement, il convient de prévoir explicitement que le volontariat dont il s'agit ne sera pas, en fait, un vrai volontariat et comportera un salaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud rapporteur. La commission, qui a déjà débattu de cette question, a émis un avis défavorable. Dans notre esprit, volontariat n'est pas un synonyme de bénévolat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement ne peut qu'être reconnaissant à M. Galy-Dejean des efforts qu'il déploie pour se faire l'interprète le plus fidèle possible de la pensée de la majorité et du Gouvernement sur ce projet de loi. *(Sourires.)*

Monsieur Galy-Dejean, il me semble que le souci que vous exprimez est déjà satisfait par la rédaction de l'amendement de la commission, car une des différences entre le texte initial du Gouvernement et le texte de la commission est la codification de la situation des volontaires. Ils sont, en effet, intégrés au statut général des militaires. Il s'agit donc de personnels à statut militaire.

Dans ces conditions, en vertu de l'article 19 du statut général des militaires qui leur sera applicable, ils bénéficieront d'une rémunération et seront ensuite intégrés dans une grille de rémunérations.

A mon avis, le sous-amendement n° 253 est déjà satisfait par le texte qu'il entend sous-amender.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau, contre le sous-amendement.

M. Guy-Michel Chauveau. M. Galy-Dejean fait référence à un volontariat important et nombreux. C'était vrai par le passé. Pourquoi nombre de jeunes se tournaient-ils vers des formes volontaires et des formes civiles du service national ? Tout simplement pour échapper au service militaire ! Nombre de jeunes gens partaient vers les formes civiles du service national. Le service militaire n'existant plus, mon cher collègue, il y aura beaucoup moins de volontaires !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 253.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 251, présenté par M. Galy-Dejean, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 128 rectifié, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 121-2 bis.* – Des concours spécifiques d'accès à certains corps et cadres d'emploi de la fonction publique peuvent être ouverts à ces volontaires. »

La parole est à M. René Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. Tout d'abord, je ferai observer à mon collègue Guy-Michel Chauveau que je ne suis pas d'accord avec lui. Il considère que le volontariat pour les formes civiles du service national avait pour but de permettre au jeune d'échapper au service militaire tel qu'il était conçu. Je ne partage pas cet avis. Je pense qu'il subsiste dans notre jeunesse beaucoup de capacités de volontariat gratuit, et que le but n'était pas d'échapper à ceci ou à cela.

Cela étant, monsieur le ministre, je ne suis pas certain que les jeunes seront aussi nombreux que vous avez l'air de le considérer s'agissant d'un volontariat militaire, même s'il est rémunéré.

Mon sous-amendement répond au souci d'assurer votre démarche. Il importe, en effet, de trouver des volontaires. Car ce serait un comble, pour vous, que, après les avoir salariés vous échouiez dans la démarche, et que vous ne puissiez trouver des volontaires pour venir dans nos armées ! Je trouve que ce serait très grave.

Tant qu'à faire, offrons à ces volontaires quelque récompense – encore que le terme ne convienne pas très bien. Disons-leur : « Vous avez accepté de servir, dans des conditions parfois difficiles, pendant quatre ou cinq années, auprès de nos armées professionnelles. Eh bien ! cela vous donne accès à un certain nombre de concours spécifiques, qui sont essentiellement ceux de la fonction publique. »

Tel est l'esprit de mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement de M. Galy-Dejean, qui est d'ailleurs similaire à un amendement déposé à l'article 3.

La commission a considéré que cette disposition était inutile pour les volontariats militaires, car l'idée est incluse dans l'amendement n° 142 à l'article 6, qui, lui, a été adopté par la commission et qui donne satisfaction à M. Galy-Dejean.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 251.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Galy-Dejean a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Chapitre V. – Du Haut conseil du service national.

« *Art. L. 115-1.* – Il est institué auprès du Premier ministre un Haut conseil du service national.

« Ce conseil est notamment chargé :

« – de veiller à l'affirmation et au respect des principes républicains dans les programmes de l'enseignement de défense et lors de l'appel de préparation à la défense ;

« – de s'assurer du contrôle des conditions d'exercice des volontariats.

« Ses avis sont motivés et publiés au *Journal officiel*.

« *Art. L. 115-2.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut conseil du service national.

« Le Haut conseil du service national comprend deux parlementaires de chaque assemblée.

« *Art. L. 115-3.* – Le Haut conseil du service national remet chaque année un rapport au Premier ministre. Ce rapport est communiqué au Parlement. »

La parole est à M. René Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. Le présent amendement propose la création d'un Haut conseil du service national pour garantir le respect des principes républicains du service national nouveau, qu'il s'agisse de l'enseignement de la défense dans nos établissements scolaires – nous ne sommes pas assurés que tous ces principes républicains seront forcément respectés, et la création d'un Haut conseil du service national me paraît à cet égard une bonne chose – ou qu'il s'agisse de l'exécution et du fonctionnement des volontariats au sein des armées.

Cette instance, placée directement auprès du Premier ministre et chargée d'assister le ministre de la défense, n'est en fait qu'une autorité morale, non une autorité administrative indépendante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Galy-Dejean, qui vise à réintroduire l'ancien texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au Haut conseil du service national.

Dans la conception précédente du rendez-vous citoyen et des volontariats, cette nouvelle instance pouvait trouver son utilité. Nos deux assemblées avaient d'ailleurs veillé au contenu de sa mission et à sa composition.

Certains de nos collègues avaient, à cet égard, rejoint l'opinion du Conseil d'Etat dans le sentiment que la création d'un Haut conseil du service national relevait plus du domaine réglementaire que du domaine législatif, ce qui n'a pas changé dans la discussion que nous avons. Cet avis est renforcé par le fait que le nouveau projet ne contient plus ni le rendez-vous citoyen, ni les volontariats civils au sens du texte précédent.

Il sera sans doute nécessaire de revoir la question dans le prochain texte relatif aux volontariats civils, mais la disposition prévue par cet amendement ne me semble pas avoir sa place dans notre discussion d'aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement partage les observations du rapporteur et sa conclusion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les articles L. 1 à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national. Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

« Jusqu'au 1^{er} janvier 2003, le livre II du code du service national s'applique aux Français, aux étrangers sans nationalité et aux bénéficiaires du droit d'asile, nés avant le 1^{er} janvier 1979, ainsi qu'aux personnes rattachées aux mêmes classes de recensement.

« Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978, ainsi que ceux rattachés aux mêmes classes de recensement, demeurent soumis, lorsqu'ils ont été incorporés avant la promulgation de la présente loi, aux dispositions du code du service national qui, en vertu du premier alinéa du présent article, constituent le livre II du code du service national. »

M. Didier Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer le dernier alinéa de l'article 2. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 129.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Les Français peuvent, sous réserve de leur aptitude et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet, servir avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées. Ils doivent être âgés à la date d'acceptation de leur demande de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans. Ce volontariat est conclu pour une durée de douze mois renouvelable chaque année dans la limite de soixante mois.

« Ces volontaires servent au sein des forces, des services et, le cas échéant, dans les départements et territoires d'outre-mer au sein du service militaire adapté où ils peuvent recevoir une formation professionnelle.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Didier Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 130, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'article 3. C'est un amendement de cohérence avec l'amendement n° 128 rectifié qui a créé de nouveaux articles : L. 121-1 à L. 121-3.

La commission l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Les amendements nos 196 rectifié de M. Christian Martin, 82 et 83 de M. Galy-Dejean, 224 de M. Christian Martin, 169 de M. Le Chevallier et 84 de M. Galy-Dejean n'ont plus d'objet.

Article 4

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

« Deuxième partie. – Dispositions particulières modifiant le livre II (art. L. 1 à L. 159) du code du service national.

« Art. 4. – Le livre II du code du service national est ainsi modifié :

« I. – Le dernier alinéa du a de l'article L. 2 est supprimé.

« II. – Dans l'article L. 3 *bis*, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sous le régime du code du service national français".

« III. – 1° Le premier alinéa de l'article L. 5 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un report supplémentaire d'une durée maximale de quatre années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient annuellement de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

« 2° Le dernier alinéa du même article est abrogé.

« IV. – Le dernier alinéa de l'article L. 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jeunes gens qui justifient de la poursuite d'études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus bénéficient du report supplémentaire prévu à l'article L. 5 *bis*, même s'ils n'ont pas déposé leur demande avant le 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de vingt-deux ans. »

« V. – Le deuxième alinéa de l'article L. 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-huit ans. »

« VI. – 1° A la fin du troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : "ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 9" sont supprimés ;

« 2° Dans l'article L. 11, les mots : "des articles L. 9 ou L. 10" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 10" ;

« 3° Les articles L. 12 et L. 13 sont abrogés ;

« 4° Au premier alinéa de l'article L. 20, les mots : "des articles L. 9 et L. 10" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 10".

« VII. – L'article L. 30 est abrogé.

« VIII. – 1° Après le premier alinéa de l'article L. 32, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont également dispensés des obligations du service national actif, sur leur demande, les jeunes gens mariés dont l'épouse ne dispose pas de ressources suffisantes, ainsi que les jeunes gens qui ont la charge effective d'au moins un enfant.

« Peuvent aussi être dispensés des obligations du service actif les jeunes gens ne disposant d'aucune aide de leur famille, et dont l'incorporation entraînerait une situation sociale grave. » ;

« 2° Dans le sixième alinéa du même article, les mots : "parents ou beaux-parents" sont remplacés par les mots : "ascendants ou beaux-parents" ;

« 3° Le septième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens chefs d'une entreprise depuis un an au moins au moment du dépôt de la demande. » ;

« 4° Dans le dernier alinéa du même article, les mots : "le général commandant la division militaire" sont remplacés par les mots : "le général commandant la circonscription militaire de défense".

« IX. – Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 32 *bis* sont abrogés.

« X. – Après l'article L. 40, il est inséré un article L. 40-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 40-1. – Les jeunes gens visés à l'article L. 17 qui, au moment de leur naturalisation, de leur intégration ou de leur déclaration, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard de leur Etat d'origine, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérés comme ayant satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

« XI. – 1° L'article L. 66 est abrogé ;

« 2° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 72 et dans le cinquième alinéa de l'article L. 94-9, les mots : "des articles L. 65 et L. 66" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 65" ;

« XII. – L'article L. 71 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à titre temporaire et sous réserve des dispositions de l'article L. 6, le ministre chargé des armées peut mettre des appelés volontaires à disposition d'autres ministères par voie de protocole pour des missions d'utilité publique. »

« XIII. – Le 2° de l'article L. 75 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par le livre IX du code du travail et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément au titre II de ce livre. »

« XIV. – Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 101-1. – Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 76 sont applicables aux jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération. »

« XV. – Après l'article L. 116-8, il est inséré un article L. 116-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-9. – En cas d'application du premier alinéa de l'article L. 76, le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction de contingent au cours des huit derniers mois du service actif. »

« XVI. – Dans l'article L. 117, les mots : "l'application des articles L. 5 *bis*, L. 9 et L. 10" sont remplacés par les mots : "l'application des articles L. 5 *bis* et L. 10".

La parole est à M. Bernard Birsinger, inscrit sur l'article.

M. Bernard Birsinger. Nous allons aborder la discussion d'un article révélateur des contradictions du modèle de défense dont le Président de la République a pris l'initiative.

Dès l'instant où ce système a pour objectif premier de mettre en place une force de projection, il décide, dans un même mouvement, d'éloigner le citoyen de la chose militaire et des enjeux de la défense nationale.

Depuis un an, nombre de personnes qualifiées et d'associations ont émis un avis favorable au maintien d'une armée mixte, tout en souhaitant de profondes modifications d'un modèle qui avait fait son temps et qui était de plus en plus inadapté. Comment ne pas comprendre la jeunesse, qui a alors accueilli favorablement la suppression d'un système déconsidéré ?

L'enjeu n'était pas son maintien ou sa suppression, mais bien une réforme en profondeur permettant aux citoyens d'assumer, par eux-mêmes et avec les professionnels, la défense du territoire, le respect de la souveraineté de la France, le développement des actions humanitaires et d'interposition, comme ils ont su le faire jusqu'à présent.

Le désaveu du service militaire de conscription est issu d'une contribution devenue de plus en plus inégale, des mauvaises conditions de son déroulement et de l'impression qu'ont les jeunes de perdre beaucoup de temps.

Nous l'avons dit et répété, ce service national devrait être revu de fond en comble, rompre avec les inégalités, être plus court de quelques mois et mobilisateur dans son contenu pour la jeunesse.

Le fait que l'on annonce simultanément la fin de cette sujétion dans quelques années tout en maintenant un système déconsidéré ne contribue pas à faire prendre au sérieux l'appel sous les drapeaux durant la phase de transition.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire lors de la discussion générale, à partir du moment où l'on décide de supprimer la conscription, on ne peut reprocher aux jeunes qui sont sur le point d'être embauchés, ou qui risquent de perdre leur emploi, de souhaiter un report ou de demander être dispensés du service militaire, d'autant que les dépenses se sont élargies au fil du temps, donnant par exemple cette possibilité aux jeunes créateurs d'entreprise.

Comme le fait remarquer le général Morillon dans la presse, cela peut aboutir à un service de rebut alimenté par des bataillons de chômeurs. Je continue de penser que le meilleur moyen d'assurer l'égalité est de réduire sensiblement la durée du service militaire, d'augmenter la solde et de garantir au jeune appelé la possibilité de retrouver son emploi. Cette possibilité est ouverte par l'article L. 76.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Je demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance de quinze minutes environ, afin que nous puissions préciser notre position.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du III de l'article 4 par la phrase suivante : "Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ce report, dans les conditions fixées au 2° de l'article L. 5". »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Compte tenu de la durée prévue pour le report supplémentaire, il convient d'offrir aux jeunes gens qui le souhaiteraient la possibilité de devancer l'appel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, auquel je suis défavorable.

Nous entamons la discussion de la deuxième partie du projet de loi, qui tend à modifier les articles L. 1 à L. 159 du code du service national actuellement en vigueur. Ces articles constitueront le livre II.

L'amendement me paraît inutile car les jeunes peuvent toujours renoncer avant terme au bénéfice d'un report, et pas seulement dans les conditions fixées au 2° de l'article L. 5 du code du service national. Ainsi, l'article R. 10 du même code précise, en son deuxième alinéa : « Toutefois, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice du report en notifiant leur renonciation à leur bureau du service national deux mois au moins avant la date d'appel de la fraction de contingent avec laquelle ils souhaitent être incorporés. »

Il est inutile de rappeler ce qui est déjà prévu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement a le même avis.

M. Voisin pourrait retirer son amendement car la possibilité qu'il propose de donner aux jeunes est prévue par un article réglementaire du code du service national.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. J'en conviens, la possibilité de résilier le report d'incorporation figure effectivement au deuxième alinéa de l'article R. 10 du code du service national. Mais au moment où nous abordons une période transitoire qui, si mes informations sont exactes, peut se révéler périlleuse pour la réussite de la professionnalisation en raison d'un risque d'inadéquation de la ressource aux missions, il m'apparaît indispensable de la rappeler aux jeunes gens qui voient s'accroître de deux années la durée de leur report d'incorporation. Cette volonté d'affichage s'inscrit dans la philosophie générale du texte, qui conduit à ne pas trop distendre le lien armée-nation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements, nos 306 rectifié, 131, 274, 260 deuxième correction, 248 et 242, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 306 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après le III de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article L. 5, il est inséré un article L. 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5-1.* – Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent et prévu aux articles L. 5-2° ou L. 5 bis, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Ce report cesse dès qu'il est mis fin au contrat de travail en cours.

« Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée de droit privé d'une durée au moins égale à six mois, conclu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent et prévu aux articles L. 5-2° ou L. 5 bis, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au terme du contrat de travail en cours, dans la limite de deux ans.

« Les reports mentionnés au présent article sont accordés si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle.

« Le report est accordé par la commission régionale définie à l'article L. 32.

« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1999. »

L'amendement n° 131, présenté par M. Boulaud, rapporteur, et M. Quilès est ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« III bis. – Après l'article L. 5 quater, il est inséré un article L. 5 quinquies ainsi rédigé :

« *Art. L. 5 quinquies.* – Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail sont placés à leur demande en situation de report d'incorporation. Ce report cesse dès qu'il est mis fin au contrat de travail. Pour les contrats à durée déterminée, le report d'incorporation est accordé pour la durée du contrat. En cas de conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs par des employeurs différents ou par le même employeur, sans qu'il y ait interruption de l'activité, la durée du report d'incorporation ne peut en tout état de cause dépasser deux ans ».

« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 274, présenté par MM. Sarre, Roland Carraz, Carassus, Desallangre, Mme Marin-Moskovitz, MM. Jean-Pierre Michel et Suchod, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'article 4, après les mots : "formation professionnelle", insérer les mots : "ou qui justifient annuellement d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage". »

L'amendement n° 260, deuxième correction, présenté par MM. Charasse, Charles, Crépeau, Defontaine, Franzoni, Honde, Huwart, Nunzi, Pontier, Rebillard, Rigal et Tourret, est ainsi libellé :

« Après le III de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« III *bis*. – Il est inséré un article L. 5 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. L. 5 *quinquies*. – Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail peuvent être placés à leur demande en situation de report d'incorporation. Il incombe à l'employeur de démontrer l'impérieuse nécessité de cette embauche. Pour les contrats à durée déterminée, le report d'incorporation est accordé une fois pour la durée du contrat. Pour les contrats à durée indéterminée, une convention fixe la durée du report et les modalités de retour dans l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 122-21 du code du travail, du jeune à l'issue de la période où il aura servi sous les drapeaux. »

« Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 248, présenté par M. Galy-Dejean, est ainsi libellé :

« Après le III de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article L. 5 *quater*, il est inséré un article L. 5 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. L. 5 *quinquies*. – Les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée sont placés à leur demande en situation de report d'incorporation pour la durée du contrat. »

« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 242, présenté par M. Lellouche, est ainsi libellé :

« Après le III de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article L. 5 *quater*, il est inséré un article L. 5 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. L. 5 *quinquies*. – Un report d'incorporation peut être accordé sur leur demande aux jeunes gens titulaires d'un contrat à durée déterminée. Ce report cesse dès qu'il est mis fin au contrat de travail. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 306 rectifié.

M. le ministre de la défense. Une préoccupation a été mise en évidence par les débats en commission – elle était bien entendu dans l'esprit de chacun : comment concilier la bonne insertion professionnelle des jeunes dans une période de lutte intensive contre le chômage et la réussite, la stabilité du processus de professionnalisation de nos armées. Cette question très délicate a exigé de la part de la commission et du Gouvernement un effort de réflexion approfondie.

L'amendement n° 306 rectifié du Gouvernement vise, afin de régler le problème, à insérer un article L. 5-1 dans le code du service national.

Comme vous le savez, le Gouvernement fait de l'emploi des jeunes et de leur insertion professionnelle une de ses priorités, sinon sa priorité essentielle. Le ministère de la défense doit pour sa part y contribuer. Je signale que, ces dernières années déjà, les armées ont pris leur part dans l'insertion professionnelle des jeunes. Elles

ont notamment délivré 110 000 certificats de pratique professionnelle en 1996 et ont financé – nous poursuivons cette action – des opérations de lutte contre l'illettrisme.

La mission majeure de nos forces armées demeure toutefois la défense du territoire et des intérêts de notre pays dans le monde, ainsi que la protection de nos ressortissants.

Les armées contribuent à d'autres missions de sécurité intérieure ou de service public.

Pour assurer correctement le passage d'une armée mixte à une armée entièrement professionnelle – transition qui ne peut pas s'étaler sur une durée inférieure à cinq ans – il nous incombe d'être vigilants et donc de faire face à l'ensemble de nos responsabilités s'agissant de la période de transition.

Nous avons pu observer dans d'autres pays qui conduisaient une professionnalisation à partir d'une situation de conscription que cette évolution, si elle se traduisait à un moment donné par une rupture brutale, pouvait compromettre les capacités opérationnelles des forces armées. Nous souhaitons donc opérer dans de bonnes conditions la transition dans les deux premières années, c'est-à-dire 1998 et 1999.

L'objectif de laisser poursuivre leurs débuts professionnels par les jeunes titulaires d'un contrat de travail peut, si l'on ne prévoit pas de conditions, entraîner un déficit sérieux d'effectifs dans nos unités. En effet, si l'on procédait au calcul théorique des conséquences d'un report accordé systématiquement à tout jeune détenteur d'un contrat de travail qu'elle qu'en soit la nature, le manque de recrues incorporées au cours de l'année 1998 serait, à très peu de chose près, de 50 000. Et même après l'application de mesures correctives tendant en particulier à réduire les besoins dans les services civils qui pourront bénéficier de l'apport des emplois-jeunes, ce seraient encore 30 000 postes environ qui devraient être trouvés, ce qui présenterait un risque de désorganisation.

Les auteurs de l'amendement n° 131 adopté par la commission ont bien voulu prendre en compte les indications fournies par le Gouvernement, qu'ils connaissaient d'ailleurs déjà largement. A ce sujet, M. Quilès exposera son analyse. Quoi qu'il en soit, nous nous sommes efforcés de parvenir, d'un commun accord, à une formule équilibrée.

L'amendement du Gouvernement permet de répondre aux besoins des armées, tout en assurant un nombre de jeunes appelés correspondant aux besoins de la défense et en permettant une transition comprise par l'ensemble de nos concitoyens, selon des règles étalées dans le temps et correspondant aux priorités que le Gouvernement s'est données.

L'article L. 5-1 nouveau que le Gouvernement vous propose est fondé sur le schéma suivant. Les jeunes titulaires d'un contrat de droit privé à durée indéterminée, bénéficiant de ce contrat depuis au moins trois mois à la date de résiliation de leur report, et ceux titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée conclu pour une durée au moins égale à six mois pourront demander à bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au terme du contrat en cours, dans la limite de deux ans. Toutefois, pour tenir compte de la priorité à l'insertion des jeunes déjà entrés dans un contrat à durée indéterminée, nous prévoyons que cette durée de deux ans pourrait donner lieu à une prolongation.

M. René Galy-Dejean. M. Quilès a gagné !

M. le ministre de la défense. Ces reports seront accordés par la commission régionale instituée à l'article L.32 du code du service national. C'est-à-dire qu'ils ne seront pas attribués d'office.

M. René Galy-Dejean. Je le disais ! (*Sourires.*)

M. le ministre de la défense. Le sujet ne prête pas à sourire, monsieur Galy-Dejean.

« Les reports mentionnés au présent article sont accordés si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la résiliation d'une première expérience professionnelle. » Donc, c'est la commission régionale de dispense, chargée maintenant de l'appréciation du bien-fondé des demandes de report, qui vérifiera si cette condition est remplie.

Si l'Assemblée y consent, la mesure pourrait entrer en application dès le début de l'année 1998 pour les bénéficiaires de contrats à durée indéterminée, auxquels chacun s'accorde à estimer qu'il faut accorder une priorité. Elle sera mise en vigueur avant la fin de l'année 1998 – en tout cas avant le 1^{er} janvier 1999, pour les titulaires de contrats à durée déterminée plus de six mois. Ce décalage correspond à une priorité de politique d'emploi. De plus, il permettra au Gouvernement d'assurer la réalisation des effectifs nécessaires à la vie de nos armées pendant l'année 1998 et la première moitié de l'année 1999.

Le dispositif que le Gouvernement propose à l'approbation de l'Assemblée répond de aux préoccupations légitimes de soutien des jeunes au début de leur vie professionnelle qui ont été exprimées sur tous les bancs de cette assemblée. Par ailleurs, il est de nature à assurer la continuité et le bon ordre des mesures de transition vers l'armée professionnelle, qui ne peuvent prendre une durée inférieure aux cinq années qui restent, et il établit des critères compréhensibles par tous, sans conférer à personne de dispense de service mais en prévoyant simplement des reports pour que l'exécution des obligations du service national intervienne à une date plus propice.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Quilès, président de la commission. Ce débat, qui se déroule depuis que la commission de la défense a voté un amendement concernant la période de transition et l'emploi des jeunes, est un débat utile. Je remercie M. le ministre et ses collaborateurs du travail accompli pour aboutir au texte qui nous est soumis et qui répond à la double préoccupation qui doit être la nôtre : la réussite de la professionnalisation des armées – qui ne sera effective qu'après 2002, dois-je le rappeler ? – et l'emploi des jeunes. Ce n'est pas un hasard si j'exprime cette dernière préoccupation quelques jours après le vote par notre assemblée du projet de loi présenté par Mme Aubry.

A partir du moment où le service militaire – je l'appelle encore ainsi car il s'agit bien là du service militaire et non du service national, en tout cas de la partie militaire de celui-ci – est reconnu comme inutile par le projet de loi dont nous sommes en train de débattre – c'est bien le sens de la professionnalisation – la difficulté, avec laquelle il ne faut pas biaiser, est la suivante : comment convaincre les jeunes que le service militaire est encore utile alors que la loi officialise le fait qu'il va être inutile ?

M. Georges Sarre. C'est tout le problème !

M. Paul Quilès, président de la commission. M. le ministre vient de nous exposer les problèmes réels qui se poseront pendant la période de transition problèmes que

nous ne devons pas exposer les négliger. Nous devons être pleinement responsables de ce que nous votons ici. Il ne faut pas désorganiser notre système de défense pendant les cinq années à venir. Même si en réalité, soyons clairs, il ne s'agit pas de cinq ans ! Ceux qui veulent bien se plonger dans les chiffres avancés ici ou là savent que le problème va se poser pour une année, une année et demie au maximum. Comment répondre à la nécessité du bon fonctionnement de nos armées pendant la phase transitoire ? Là est la question.

L'amendement présenté par la commission, qui tombera si l'Assemblée vote l'amendement du Gouvernement, comme je le souhaite, répondait à un souci de cohérence.

En tant qu'élus, nous recevons, chaque semaine, dans nos permanences, des jeunes qui nous posent concrètement le problème que je viens d'évoquer. Nous sommes parfois un peu démunis pour leur répondre, et les débats relatés par la presse depuis une dizaine de jours ont parfois fait preuve d'exagération. On a en effet parlé d'une volonté de développer une armée de chômeurs, comme si le fait qu'il y ait 10 % de CDI sur une classe d'âge faisait que les 90 % d'autres étaient des chômeurs, lesquels chômeurs seraient sans doute des incapables puisque cette idée d'une armée de chômeurs semble si insupportable aux yeux de certains !

Bien évidemment, ce n'est pas de cela qu'il s'agit, et il ne s'agit pas plus de créer ou d'accentuer des inégalités.

Ceux de nos collègues qui lisent les intéressants documents fournis par l'Observatoire du service national connaissent le nombre de jeunes qui sont soit dispensés, soit exemptés, ainsi que les critères retenus, et ils peuvent constater que c'est tout, sauf de l'égalité. La loi prévoit par exemple une dispense pour les jeunes gens chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins – je constate d'ailleurs que le texte du Gouvernement vise à ramener ce délai à un an. Où est l'égalité si les chefs d'entreprise peuvent en bénéficier, mais pas les salariés ? On me dira qu'il y a plus de salariés que de chefs d'entreprise. C'est vrai, mais si l'on se place du seul point de vue de l'égalité, vous conviendrez que l'argument n'est pas très convaincant.

Le vrai problème, nous le connaissons, nous élus : c'est celui que je viens d'exprimer, c'est cette double préoccupation dont je parlais.

Le Gouvernement nous a fait part, chiffres à l'appui, des difficultés qui peuvent être rencontrées dans la première partie de la période de transition. Je crois qu'il faut en tenir compte. Nous n'avons pas l'intention d'amoindrir l'efficacité de nos armées par les textes que nous allons voter. Nous voulons réussir leur professionnalisation. Mais nous voulons aussi répondre à l'attente des jeunes qui disposent d'un emploi, ce qui, vous le savez, est une priorité, une préoccupation majeure du Gouvernement.

Voilà la raison pour laquelle cet amendement a été déposé. Voilà la raison pour laquelle des discussions ont eu lieu avec le Gouvernement – j'ai eu l'occasion d'en parler à de nombreuses reprises avec M. le ministre de la défense et voilà la raison pour laquelle j'approuve l'amendement n° 306 rectifié. J'invite donc l'Assemblée à le voter.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous éclairer l'Assemblée sur le sort que vous comptez réserver à l'amendement n° 131 ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission avait adopté l'amendement n° 131, mais le président Quilès vient de nous faire savoir qu'il était satisfait, dans son esprit, par celui du Gouvernement. Je ne vois pas en quoi je pourrais m'opposer au président Quilès !

M. le président. Puis-je considérer que vous retirez l'amendement n° 131 ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Oui !

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

La parole est à M. Georges Sarre pour soutenir l'amendement n° 274.

M. Georges Sarre. Le présent projet souffre d'une contradiction que l'amendement n° 274 tente de lever. En effet, il pose aujourd'hui le principe de la suppression du service national obligatoire, mais il prévoit l'application de ce principe à partir du 1^{er} janvier 2003. D'où, naturellement, l'existence d'une période de transition qui soulève un problème difficile, délicat, d'égalité des jeunes Français devant la loi, devant le service national.

J'entends bien, monsieur le ministre, que vous avez à gérer le bon format des armées, mais cette contrainte de gestion, par ailleurs bien légitime, ne doit pas prendre le pas sur un principe aussi fondamental que celui de l'égalité. En toute logique, il eût fallu que, dès la promulgation de cette loi, les jeunes ne soient plus appelés sous les drapeaux. Cela ne se peut. Mais alors il convient de réduire le plus possible les situations inacceptables et inégalitaires. Tel est le sens de l'amendement que je soutiens ainsi que d'autres d'ailleurs, même si la commission vient de retirer le sien.

Ainsi, aux termes de la nouvelle rédaction de l'article L. 5 *bis*, les étudiants pourront bénéficier, à leur demande, d'un report supplémentaire de quatre ans. Les jeunes gens nés en 1976 qui bénéficient déjà d'un report jusqu'à vingt-deux ans et qui poursuivront leurs études ne seront incorporables qu'en 2003. Or, à cette date, le service national sera effectivement suspendu. Parfait pour les étudiants ! Ces jeunes étudiants seront donc dispensés, en fait, sinon en droit, de leurs obligations au regard du service national.

Si la poursuite des études est un motif suffisant pour justifier un tel report, que dire du fait de travailler aujourd'hui ? Dans la situation de chômage des jeunes que connaît la France, il est impensable de pénaliser de fait ceux qui bénéficient d'un contrat de travail ou d'apprentissage. L'amendement que je soutiens tend donc à permettre à ces jeunes de bénéficier du même régime que les étudiants, pour des raisons tout aussi valables.

J'ai découvert, en arrivant, l'amendement présenté par le Gouvernement et rectifié à la dernière minute, prévoyant « un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée ». Une lecture rapide de cet amendement pourrait faire croire que l'on s'achemine vers une solution favorable aux jeunes munis d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée dans les conditions rappelées par Paul Quilès. Mais, si on lit attentivement le texte et si l'on connaît bien le code du service national, en particulier l'article L. 5, on s'aperçoit que tout se joue sur la demande de dispense.

Monsieur le ministre, quand un jeune Français va-t-il déposer cette demande de dispense ? Vous avez été député pendant des années et vous avez tenu permanence. Pour ma part, je reçois en moyenne dix jeunes gens par mois. Naturellement, pas un seul d'entre eux n'a

déposé la demande de report d'incorporation prévue par le 2° de l'article L. 5 du code du service national, puisque personne ne sait qu'il faut le faire.

Je ne suis donc pas de l'avis de M. Galy-Dejean qui s'agitait en disant : M. Quilès a gagné ! Non ! Le ministre de la défense fait mouvement en apparence. Dans la pratique, les choses resteront en l'état, c'est-à-dire que les jeunes ayant un contrat de travail qui déposeront une demande pour repousser leur service militaire à une époque où il sera suspendu n'auront naturellement pas satisfaction. C'est pourquoi je ne peux pas être d'accord avec l'amendement déposé par le Gouvernement et rectifié à la dernière seconde – c'est anecdotique, mais ça a son importance ! –

M. le président. Il est temps de conclure, mon cher collègue !

M. Georges Sarre. Je conclus immédiatement, monsieur le président.

En l'état actuel de l'amendement déposé par le Gouvernement, nous sommes très exactement dans le même cas de figure que précédemment, si ce n'est qu'au niveau des apparences, ceux qui veulent se laisser illusionner seront illusionnés. Ceux qui ont un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée pourront présenter une demande de report d'incorporation ; je connais la réponse qui leur sera faite et personne ici ne peut dire le contraire. Je ne voterai donc pas l'amendement n° 306 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Gérard Charasse, pour soutenir l'amendement n° 260, deuxième correction.

M. Gérard Charasse. Je suis sensible au souci de conciliation et d'équilibre manifesté par M. le ministre et M. le président de la commission de la défense. Avec certains collègues radicaux, j'avais moi-même déposé un amendement, précisément dans un souci d'équilibre. Il s'agissait de prendre en compte le handicap qui pouvait résulter de l'appel sous les drapeaux pour les jeunes ayant conclu un contrat de travail à durée indéterminée sans porter atteinte où l'égalité entre tous les jeunes, tout en gardant à l'esprit que différer l'appel sous les drapeaux des jeunes titulaires d'un contrat de travail pourrait perturber assez gravement le fonctionnement normal des armées jusqu'à la période de professionnalisation totale. Nous souhaitons donc qu'une commission régionale détermine le bien-fondé des demandes de report d'incorporation présentées par des jeunes ayant conclu un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, de façon à ne pas les handicaper dans leur vie professionnelle et à ne pas pénaliser les entreprises auxquelles les jeunes peuvent être indispensables.

M. le ministre et M. le président de la commission de la défense ont fait des propositions qui me paraissent répondre au souci que nous avons manifesté. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 260, deuxième correction.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. le président. L'amendement 260, deuxième correction, est retiré.

La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir l'amendement n° 248.

M. René Galy-Dejean. Le président de la commission est sûrement animé de très bonnes intentions, mais, comme je le lui avais indiqué au cours de nos travaux, l'amendement qu'il a proposé – et qui, d'ailleurs, n'avait

pas reçu l'accord, à l'époque, du rapporteur – risque d'enfermer le Gouvernement et la représentation nationale dans une sorte de piège : avoir à choisir entre le souci – et qui ne l'a pas ? – de ne pas compromettre l'insertion professionnelle de jeunes sursitaires qui, alors qu'ils viennent de trouver un emploi, se trouvent confrontés à la nécessité d'accomplir leurs obligations militaires, et les réalités militaires.

Or la représentation nationale n'a pas le droit de se laisser enfermer dans ce piège. Nous sommes tous malheureux de la situation qui est faite aujourd'hui à notre jeunesse. Tous, nous voulons la protéger contre les difficultés qu'elle rencontre sur le plan de l'emploi. Messieurs de la majorité, comme cela vous a déjà été dit, vous n'avez pas le monopole du cœur. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Nous le revendiquons aussi !

Après avoir pris connaissance de l'amendement Quilès, le Gouvernement, dans un souci de responsabilité qui correspond à ce qu'on peut espérer de lui, a déposé lui aussi un amendement. Des membres de la représentation nationale ont fait de même, refusant de se laisser enfermer dans le piège.

L'amendement que j'appellerai « Quilès » devait être présenté sous ses aspects non seulement alléchants, mais également pénalisants. Tel est le sens de celui que j'ai déposé et qui vise à éliminer autant que faire se peut les inconvénients du précédent, inconvénients que je retrouve, malheureusement,...

M. le ministre de la défense. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Galy-Dejean ?

M. René Galy-Dejean. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la défense. Pourriez-vous préciser quelle serait la portée de votre amendement s'il était adopté ?

M. René Galy-Dejean. Je vais le faire.

M. le ministre de la défense. Quelles en seraient les conséquences pratiques ?

M. René Galy-Dejean. J'étais en train de le dire lorsque vous m'avez interrompu, monsieur le ministre.

En dehors de ce souci que nous avons tous au fond du cœur de ne pas pénaliser des jeunes ayant trouvé un emploi, surtout un emploi définitif, l'amendement Quilès comporte bien des inconvénients. Malheureusement – et j'en étais là quand vous m'avez interrompu, monsieur le ministre – je retrouve ceux-ci dans la dernière proposition du Gouvernement, notamment après la petite modification qui est intervenue au cours de la dernière suspension de séance. La proposition que vous avez apportée nous ramène en effet à la situation antérieure. Je le dis devant l'Assemblée, cette disposition est dangereuse socialement, juridiquement, et sur le plan militaire.

Pourquoi est-elle dangereuse, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la défense. Vous n'avez toujours pas répondu à ma question !

M. René Galy-Dejean. Je vais y répondre en cours de route !

Elle est dangereuse sur le plan social d'abord parce que les jeunes sans travail, qui sont déjà pénalisés de ce fait, vont devoir de plus s'acquitter d'un impôt temps alors que certains autres s'en trouveraient dispensés.

M. Paul Quilès, président de la commission. C'est déjà le cas !

M. René Galy-Dejean. Elle est socialement dangereuse parce qu'on propose ainsi à ceux qui se sentent déjà marginalisés, en dehors de ce que devrait être le fonctionnement normal de notre société, de donner dix mois de leur vie pour un service national dont ils entendent dire de tous côtés qu'il est supprimé. On va rendre plus vif leur sentiment d'exclusion. N'en doutez pas, monsieur le ministre – et vos armées, d'ailleurs, vous le confirmeront –, cela se retrouvera dans les cours de nos casernes lorsque ces jeunes seront incorporés et qu'ils auront le sentiment d'être victimes d'une très grande injustice. Croyez-moi, à ce moment-là, le moral ne sera pas brillant dans les armées !

M. Michel Voisin. C'est vrai !

M. le président. Monsieur Galy-Dejean, il va vous falloir conclure !

M. René Galy-Dejean. Pardonnez-moi, monsieur le président, mais c'est très important !

M. le président. Pardonnez-moi aussi, mais nous avons un règlement, monsieur Galy-Dejean ! Et aux termes de celui-ci vous disposez de cinq minutes pour défendre votre amendement. Et, comme il y a beaucoup d'autres inscrits, je suis obligé de faire respecter le règlement. Je vous demande donc de conclure.

M. Pierre Lellouche. C'est un point capital, monsieur le président !

M. le président. Certes, mais le respect du règlement n'est pas moins capital, monsieur Lellouche !

Concluez, monsieur Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. La disposition est également dangereuse juridiquement – et sur ce point, monsieur le président, vous ne pouvez pas m'interrompre,...

M. le président. Je ne souhaite pas vous interrompre, monsieur Galy-Dejean, je vous demande de respecter le règlement et de conclure.

M. René Galy-Dejean. ... parce que notre rôle de législateur consiste justement à faire respecter le droit.

L'amendement du Gouvernement porte atteinte à un principe constitutionnel qui est le principe fondamental, reconnu par les lois de la République, de l'égalité des citoyens devant le service militaire, corollaire du principe d'égalité des droits. L'égalité devant le service militaire est vraiment un principe constitutionnel, c'est-à-dire qu'il a valeur supra-législative. Une loi ne peut y déroger. Il est d'ailleurs évoqué par le préambule de la Constitution de 1946, reconnu comme faisant partie du bloc de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel.

Ce principe est énoncé dans les dispositions générales de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement dans l'armée. Que dit cette loi ?

Article 1^{er} : « Tout citoyen doit le service militaire personnel. »

Article 2 : « Le service militaire est égal pour tous. »

Bien que formulé par un texte de nature législative de la III^e République, ce principe, comme d'autres, se voit élevé au rang de norme constitutionnelle par l'effet du préambule de 1946 que je rappelais à l'instant et qui fait précisément référence à ces lois. Il s'impose donc au législateur, monsieur le ministre. Or vous nous proposez d'y déroger.

M. le président. Monsieur Galy-Dejean, je vous demande vraiment de conclure !

M. René Galy-Dejean. Ayant évoqué les principes constitutionnels, et bien que vous m'interrompiez, monsieur le président, dans le développement de cet aspect essentiel,...

M. le président. Vous en êtes à presque neuf minutes, c'est-à-dire à près du double du temps de parole requis !

M. René Dosière. Et l'égalité devant le règlement, monsieur Galy-Dejean ?

M. René Galy-Dejean. ... je conclurai sur l'aspect dangereux pour les armées du texte que nous propose le Gouvernement.

Il s'agit, en effet, d'une disposition qui compromet la réalisation des besoins des armées. A l'instant, vous nous avez expliqué, monsieur le ministre, que tel ne serait pas le cas. Permettez-moi d'en douter. Aujourd'hui, si le texte que vous nous proposez est adopté, il manquera 35 000 appelés en 1998, 18 000 en 1999 et 5 000 ou 6 000 ultérieurement.

M. le président. Concluez, monsieur Galy-Dejean !

M. René Galy-Dejean. Ainsi, les armées n'auront pas les moyens de mener à bien une professionnalisation correcte.

Monsieur le ministre, si le texte que vous nous proposez et qui, en définitive, n'est qu'un, pardonnez-moi l'expression, sous-produit de l'amendement Quilès, peut donner satisfaction à un certain nombre de jeunes – je conclus, monsieur le président...

M. le président. Vous êtes trop bon ! (*Sourires.*)

M. René Galy-Dejean. ... il constituera, croyez-moi, une entorse à notre droit constitutionnel, et sera néfaste pour le fonctionnement de nos armées.

M. Michel Voisin et M. Philippe Martin. Très bien !

M. le président. Monsieur Galy-Dejean, vous avez beaucoup abusé de ma tolérance, ce dont je ne vous remercie pas vraiment.

La parole est à M. Pierre Lellouche, pour soutenir l'amendement n° 242. Et pour cinq minutes, pas plus !

M. Pierre Lellouche. La question dont nous débattons divise et pose un problème de conscience en même temps qu'un problème constitutionnel.

Nous sommes confrontés à trois exigences.

La première est de nature constitutionnelle : c'est le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, principe fondateur de la République.

La deuxième concerne un autre principe républicain : celui de la légitimité de la loi. En l'espèce, ce principe s'oppose à ce qu'un service militaire appelé à disparaître ait des conséquences graves pour un certain nombre de jeunes qui entrent dans la vie professionnelle.

C'est pour cette raison que j'ai été de ceux qui ont proposé un amendement du type de ce qu'il est convenu d'appeler « l'amendement Quilès » qui regroupe diverses propositions allant dans le même sens, dont la mienne et celle d'autres députés de l'opposition actuelle.

La troisième exigence, enfin, est celle tout aussi légitime du ministre et des chefs militaires qui veulent éviter que l'abandon de la conscription ne tourne à la débandade. Dans la période de transition, certes, de par l'effet

de ciseaux, le nombre de jeunes qui entrera à l'armée sera progressivement plus faible dans les trois ou quatre années à venir.

Il reste qu'il faut veiller au respect de la République et de ses lois.

Face à ces exigences, il y a d'un côté ceux, dont M. Galy-Dejean fait partie, qui, au nom du principe constitutionnel d'égalité devant la loi – et je respecte totalement cet argument – disent : il est impossible de revenir sur ce principe et tout ce qui ira dans ce sens affaiblira donc la force de notre loi.

A l'inverse, il y a ceux qui considèrent qu'il est impératif de répondre aux besoins des jeunes qui ont trouvé un emploi et ne voient pas pourquoi ils devraient le perdre pour faire un service qui va lui-même disparaître.

Quelles sont les solutions proposées pour résoudre ce difficile problème ?

Monsieur le ministre, et ce n'est pas une critique, eu égard précisément à la difficulté de la tâche, mais « accoucher » d'un texte de dernière minute pendant une suspension de séance n'est pas la bonne méthode. Nous n'avons pas eu le temps de réfléchir à ses ramifications constitutionnelles, juridiques et éthiques. Pour ma part, je vous demanderai d'ailleurs, monsieur le président, de bien vouloir nous accorder une suspension de séance pour nous permettre d'étudier ce texte.

Monsieur le ministre, je ne suis pas sûr non plus que la méthode que vous proposez soit la plus sage. Pour ma part, et animé du souci que nous avons tous, à savoir essayer d'arbitrer entre les trois impératifs que j'ai rappelés, j'ai proposé un système à double détente, si j'ose dire, distinguant les CDD – les contrats à durée déterminée – faisant l'objet éventuellement d'un report, et les CDI – les contrats à durée indéterminée – qui, dans la rédaction initiale de M. Quilès et dans la vôtre, aboutissent à des exemptions. Car là, on en arrive à ce qui figure déjà à l'article L. 32, qui prévoit des exemptions pour les chefs d'entreprise.

En effet, prévoir un report indéterminé pour un contrat lui-même à durée indéterminée s'apparente bien à de l'exemption ! Et, sauf à tourner autour du pot et à courir le risque de vous faire sanctionner plus tard par le Conseil constitutionnel, je vous suggère respectueusement de bien vouloir considérer qu'on a effectivement affaire, dans ce cas, à des exemptions et non à des reports, et de les traiter comme telles. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'ai proposé un amendement n° 52 corrigé qui portera sur le VIII de l'article 4.

M. le président. Il viendra en son temps !

M. Pierre Lellouche. Certes, mais il est lié au problème que nous évoquons.

En revanche, pour les contrats à durée déterminée, la formule que je propose donne aux armées la souplesse nécessaire pour apprécier. Elle n'ouvre pas un droit automatique au report – et là, monsieur le ministre, je vous rejoins. Il me semble toutefois que ma rédaction est à la fois plus souple et plus raisonnable puisqu'elle donne aux jeunes le droit de demander et à l'armée celui d'accorder.

C'est cette rédaction-là qui me paraît la plus équilibrée. C'est cette distinction-là entre les CDD et les CDI, entre l'exemption et le report qui me paraît la plus juste sur le fond. Et c'est cette formule-là, monsieur le ministre, mes chers collègues, que je vous propose d'adopter, car elle répond aux objectifs que nous poursuivons tous.

En tout état de cause, avant que nous passions au vote, je vous demanderai, monsieur le président, une suspension de séance pour nous permettre de déterminer quel texte répond le mieux aux impératifs du droit et aux besoins des jeunes.

M. le président. Monsieur Lellouche, c'est au représentant de votre groupe qui a délégation pour ce faire qu'il appartient de demander une suspension de séance.

Nous en avons donc terminé avec la présentation des six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Quilès, président de la commission. Je viens d'écouter avec intérêt – et un plaisir inégal – M. Galy-Dejean et M. Lellouche. Une fois n'est pas coutume, j'ai préféré l'argumentation et le ton de M. Lellouche.

Ce que vous avez dit, monsieur Lellouche, correspond en fait, sous une rédaction différente, à l'amendement que vient de présenter le Gouvernement.

M. Pierre Lellouche. C'est l'inverse. Mes deux amendements avaient été déposés avant que le Gouvernement ne revoque sa copie !

M. Paul Quilès, président de la commission. Peu importe. Les questions de susceptibilité d'auteur, vous les réglerez avec le Gouvernement. Disons, pour mettre tout le monde sur le même pied, que vous vous rejoignez.

L'argumentation que vous utilisez correspond à la double volonté que j'ai exprimée tout à l'heure. Je n'insisterai donc pas sur votre amendement, je pense que nous pourrions nous retrouver.

En revanche, je ne comprends pas pourquoi, monsieur Galy-Dejean, vous donnez mon nom à l'amendement de la commission. Je n'ai fait que le présenter. Je continue de le défendre tout en acceptant que certaines améliorations lui soient apportées.

Monsieur Galy-Dejean, vous nous avez habitués en commission à un autre ton et à une autre cohérence ! A aucun moment, dans votre argumentation, vous n'avez défendu votre amendement qui dit exactement le contraire du merveilleux argumentaire que vous avez développé devant nous, parlant de constitutionnalité et de principe d'égalité ! Où est l'égalité, puisque vous ne traitez que des contrats à durée déterminée ? Que faites-vous des contrats à durée indéterminée ? Et que penser de votre allusion à une armée de chômeurs dans l'exposé des motifs ? Laissez-moi vous dire que je suis choqué et par le ton et par le manque de cohérence. Vous nous avez habitués à mieux ! Quant à l'exposé des motifs, il a un caractère polémique totalement inutile et déplacé.

Je le répète, le présent débat n'a rien d'un piège. S'intéresser à la force de nos armées, à leur capacité à s'organiser dans une période de transition effectivement difficile – et je m'y intéresse autant que vous – tout en se préoccupant de l'emploi des jeunes, problème politique majeur dans notre pays aujourd'hui, ne constitue aucunement un piège ! C'est là le souci normal d'élus responsables, ce que nous sommes.

Je suis donc totalement opposé à l'amendement que vous présentez. Je suis plus encore choqué par l'exposé des motifs et par votre discours totalement incohérent, permettez-moi de vous le dire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Les amendements qui nous ont été présentés sont tous contenus peu ou prou dans l'amendement n° 131. Il me paraît inutile de les retenir, puisqu'ils sont satisfaits par ailleurs.

Une précision peut-être pour notre collègue Georges Sarre qui s'est inquiété de la nécessité pour les jeunes de demander le report. Par définition, ils sont parfaitement à même de le faire, puisque tous les jeunes qui sont aujourd'hui concernés sont en situation de sursis ; ils ont donc déjà fait la démarche personnelle de demander le sursis. Je ne vois pas ce qui pourrait, demain, les empêcher de faire celle de demander un report.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je remercie les orateurs et les auteurs d'amendements des clarifications qu'ils ont apportées au moment de faire un des choix majeurs du dispositif qu'il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

Après Didier Boulaud, je signale à Georges Sarre – nous n'avons peut-être pas la même expérience – que nombreux sont les jeunes déjà titulaires de reports qui connaissent la procédure à suivre pour aménager la date de leur service, en s'adressant soit directement à la Direction du service national, soit à leurs élus. Si des dizaines de milliers de dossiers de report sont traités actuellement à la Direction du service national, c'est bien parce que ces reports sont demandés par des jeunes qui connaissent leurs droits !

M. Georges Sarre. Non !

M. le ministre de la défense. J'observe que si nous avons une convergence de vues sur une partie des objectifs de son amendement, l'amendement que propose M. Sarre ne s'exonère pas non plus de cette critique, car dans tous les cas il faut présenter une demande.

M. Georges Sarre. Oui, mais, entre six et dix-huit mois, ce n'est pas la même chose !

M. le ministre de la défense. Bien entendu, mais dans ce problème très délicat auquel nous essayons de trouver une solution équilibrée, il paraît aller de soi que c'est au moment où le jeune aura conclu un contrat de travail avec un employeur, et lorsqu'il connaîtra par ailleurs son obligation de déférer à la convocation militaire quelques mois après, que le jeune aura le réflexe de présenter la demande correspondant à la nouvelle loi. Il incombe au Gouvernement et aux élus, dont les parlementaires au premier chef, de faire connaître ces nouvelles dispositions. C'est pourquoi je souhaite, comme l'a été le président de la commission, être très clair sur la nature de ces obligations. Je peux vous assurer, monsieur Sarre, qu'elles n'ont rien d'illusoire et que des milliers de jeunes bénéficieront de ces dispositions. Nous le vérifierons ensemble.

Monsieur Charasse, votre amendement témoignait pleinement du souci d'équilibre et de la volonté de concilier des impératifs difficilement conciliables qui anime la commission et le Gouvernement. Je partage l'appréciation qui vous a conduit à retirer l'amendement que vous avez déposé avec vos collègues radicaux et dont, dans l'ensemble, les objectifs sont bien satisfaits par la proposition du Gouvernement.

Monsieur Galy-Dejean, votre interprétation du principe d'égalité n'est pas exacte en droit. Depuis que le Conseil constitutionnel a sur ce point une jurisprudence, il a toujours rappelé, comme le fait le Conseil d'Etat depuis plus d'un siècle, la règle d'interprétation selon laquelle le principe d'égalité s'apprécie en fonction de la situation des personnes qui sont l'objet de la disposition.

Or, depuis que le code du service national existe, on observe des disparités dans l'application de l'obligation du service national selon les situations professionnelles. Je n'en veux pour preuve que la disposition que rappelait Paul Quilès, à savoir qu'il existe un cas qui n'est pas de report, mais de dispense, en faveur des jeunes qui occupent la fonction de chef d'entreprise, à la fois parce que cela permet de préserver leur propre emploi et aussi, dans un certain nombre de cas, les emplois des personnes qui sont leurs salariés.

M. René Galy-Dejean. Vous généralisez les situations, monsieur le ministre, c'est toute la différence !

M. le ministre de la défense. Comme l'a fait remarquer M. Quilès, la lecture du *Journal officiel* sur ce point sera singulière pour les générations à venir. Car l'ensemble de l'argumentaire que vous avez présenté à l'instant tendait à faire considérer comme de mauvais Français et de mauvais législateurs les personnes qui auraient été favorables au système qui était inscrit dans votre amendement. Je crains qu'il n'y ait eu – cela arrive quand on travaille intensément comme nous le faisons tous – un changement de pile qui expliquerait que l'exposé des motifs que vous avez défendu n'ait pas correspondu à l'amendement qui était en discussion !

Le principe d'égalité demande – et très franchement, c'est la motivation du Gouvernement depuis le début de ce débat – que l'on en fasse une application réaliste et loyale. Je ne demande pas mieux, encore maintenant, que d'entendre des propositions meilleures que celle du Gouvernement pour concilier ce principe avec la réalité.

M. Pierre Lellouche. La mienne !

M. le ministre de la défense. Mais ce principe a, de toutes façons, connu des adaptations. Il faut aussi tenir compte de l'effet de perte de situation économique et sociale que représente la rupture d'un contrat à durée indéterminée par rapport à celui, bien moindre, de l'interruption anticipée d'un contrat à durée déterminée ou du maintien d'une situation de non-emploi.

La proposition de M. Lellouche est, je crois, assez proche, pour l'essentiel, de celle du Gouvernement, à deux réserves près.

La première, c'est que la proposition du Gouvernement, reprenant en cela une idée contenue dans l'amendement de la commission, ouvre une possibilité de report, certes limitée dans le temps, mais qui permet une meilleure adaptation pour les jeunes ayant un contrat à durée déterminée d'une certaine durée. Ce n'est pas sans intérêt au regard du principe d'égalité. Sur ce point, l'amendement de M. Lellouche n'offre pas de réponse.

M. Pierre Lellouche. Si ! Vous l'avez mal lu, monsieur le ministre !

M. le ministre de la défense. Nous souhaitons qu'il n'y ait pas de rupture totale de situation entre les bénéficiaires d'un CDI et les bénéficiaires d'un CDD. L'amendement du Gouvernement permet d'établir une différence de degré dans la situation des jeunes suivant la nature de leur contrat de travail, et non une différence de nature.

La deuxième chose qui me paraît manquer dans l'amendement de M. Lellouche touche précisément à la responsabilité du législateur s'agissant d'une obligation aussi importante. Il ne me paraît pas possible de dire – et c'est l'un des points sur lesquels nous avons trouvé un compromis avec la commission –, que les jeunes ayant un contrat à durée indéterminée peuvent demander un report correspondant à la durée de leur contrat...

M. Pierre Lellouche. C'est ce qui est prévu à l'article L. 32 pour les employeurs !

M. le ministre de la défense. Essayez d'avoir la patience d'écouter les autres et de comprendre leur raisonnement, monsieur Lellouche.

... sans dire comment cela sera appliqué. Cela ne peut pas être renvoyé ni à la jurisprudence d'une commission ni à un simple règlement. Il faut que, dans la loi, on explique au vu de quels critères certains bénéficieront du report qu'ils peuvent demander et d'autres n'en bénéficieront pas.

C'est la raison pour laquelle le texte du Gouvernement, précise bien que les reports mentionnés au présent article sont accordés si l'incorporation immédiate a pour conséquence de compromettre l'insertion ou la réalisation d'une première expérience professionnelle.

La fixation d'un principe de différenciation suivant les situations par un texte réglementaire ou par une simple instruction serait à coup sûr illégale. Une telle précision doit figurer dans la loi. Un tel principe ne peut émaner que du législateur.

M. René Galy-Dejean. Mais le flou persiste !

M. le ministre de la défense. C'est le point sur lequel notre raisonnement diffère. C'est une question de modalité et de respect de la répartition des compétences entre le législateur et le pouvoir réglementaire. Il me semble donc que sur ce point il y a convergence de réflexion entre la proposition de M. Lellouche et celle du Gouvernement.

M. René Galy-Dejean. Qui sera chargé d'apprécier ?

M. le ministre de la défense. La commission, on vous l'a dit !

M. le président. La parole est à M. Guy Teissier.

M. Guy Teissier. Je renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Compte tenu de la complexité du débat, je vous demande, monsieur le président, au nom du groupe UDF, une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. Monsieur Voisin, la suspension de séance est de droit. Cependant, compte tenu de l'heure, il me semble plus raisonnable de renvoyer la suite de nos travaux à la prochaine séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 199, portant réforme du service national ;

M. Didier Boulaud, rapporteur au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (rapport n° 205).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*
JEAN PINCHOT

